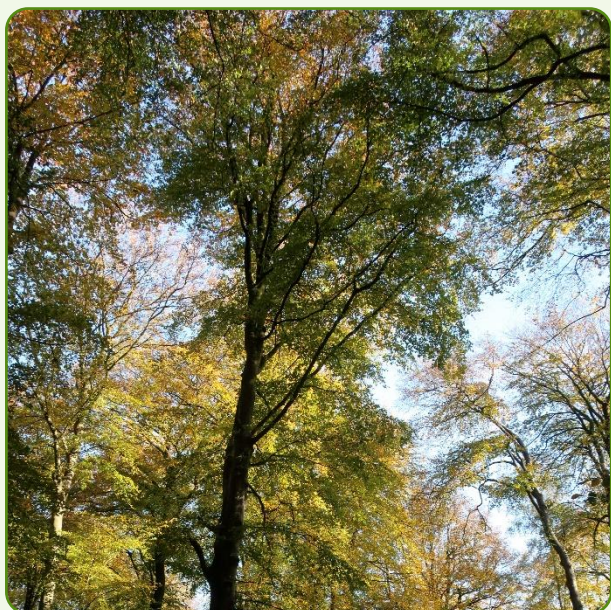




Forest Stewardship Standard

RÉFÉRENTIEL FSC POUR LA GESTION RESPONSABLE DES FORÊTS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE

Crédits photo:

© FSC France/Magali Rossi.

Note sur cette version française :

La version anglaise de ce référentiel a été validée par FSC International et est disponible sur le site connect.fsc.org. Cette version française n'est pas une traduction officielle validée par FSC International. En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise approuvée et cette version française, la version anglaise prévaut.

Titre :	RÉFÉrentiel FSC pour la Gestion Responsable des Forêts de France Métropolitaine
Code du document :	FSC-STD-FRA-02-2025 FR
Périmètre :	Tout type de forêts (détails dans la section “B.2 Périmètre” de ce référentiel)
Statut :	Validé
Organe de validation :	Policy and Standards Committee
Dates :	Date de validation : 19 mars 2025 Date de publication : 3 juin 2025 Date d’entrée en vigueur : 1 septembre 2025
Périodes de transition et de validité :	Période de transition ¹ : 16 mois à compter de la date d’entrée en vigueur Période de validité : Jusqu’à la prochaine révision
Contact français :	FSC France 8, boulevard de la Paix - 56000 Vannes Tel : +33 (0)297 63 08 29 info@fr.fsc.org
Contact international :	FSC International Center GmbH Policy and Performance Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Germany Phone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Email : country_requirements@fsc.org

¹ La période de transition est la période au cours de laquelle se déroulent en parallèle l'introduction de la nouvelle version du référentiel et la suppression de l'ancienne version. Six (6) mois après la fin de la période de transition, les certificats délivrés sur la base de l'ancienne version sont considérés comme invalides.

Information sur la version du référentiel

Version	Description	Date de validation
V1.0	Version initiale basée sur les P&C V5-2 : RÉFÉrentiel FSC pour la Gestion Responsable des Forêts de France Métropolitaine (FSC-STD-FRA-01-2016), approuvé conditionnellement par le Comité des Politiques et Normes (PSC) lors de sa 25 ^{ème} réunion le 8 juillet 2016, et approuvé définitivement par l'Unité de la Performance et des Normes en février 2017.	Février 2017
V2.0	Révision périodique sur la base de la P&C V5-3 : RÉFÉrentiel FSC pour la Gestion Responsable des Forêts de France Métropolitaine (FSC-STD-FRA-02-2025), approuvé conditionnellement par le Comité des politiques et des normes (PSC) lors de sa 60 ^{ème} réunion le 23 octobre 2024, et approuvée définitivement par l'Unité des Politiques et de la Performance le 19 mars 2025.	19 mars 2025

Ce référentiel est soumis aux exigences d'examen et de révision décrites dans la norme FSC-STD-60-006 (V1-2) EN.

TABLE DES MATIERES

A	Avant-propos	8
A.1	Le Forest Stewardship Council (FSC)	8
A.2	Les principes et critères FSC	8
B	Préambule	9
B.1	Objectif	9
B.2	Périmètre d'application	9
B.3	Responsabilité de conformité	9
B.4	Note sur l'utilisation des indicateurs, annexes et notes	10
B.5	Interprétations et réclamations	12
C	Contexte	13
C.1	Description générale du secteur forestier	13
C.2	Membres du groupe de travail ayant développé ce référentiel	14
C.3	Informations générales sur le développement du référentiel	15
D	Références	16
E	Principes, critères et indicateurs pour la France métropolitaine	17
	PRINCIPE 1 – RESPECT DE LA LOI	17
	PRINCIPE 2 – DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	20
	PRINCIPE 3 – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	25
	PRINCIPE 4 – RELATION AVEC LES COMMUNAUTÉS	26
	PRINCIPE 5 – BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT	28
	PRINCIPE 6 – VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	31
	PRINCIPE 7 – PLANIFICATION DE LA GESTION	41
	PRINCIPE 8 – SUIVI ET ÉVALUATION	45
	PRINCIPE 9 – HAUTES VALEURS DE CONSERVATION	48
	PRINCIPE 10 – MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION	50
F	Termes et définitions	59
	Annexes	80
	Annexe A – Liste des principales lois et règlements en vigueur, des traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national	80
	Annexe B – Exemples d'interprétation des notions de forêt semi-naturelle et forêt cultivée	87
	Annexe C – Interprétation des notions d'essences indigènes et exotiques	88
	Annexe D – Interprétation de la notion et liste des espèces invasives pour la France métropolitaine	94
	Annexe E – Cadre national pour les Hautes valeurs de conservation	96
	Annexe F – Indicateurs de suivi	104

A Avant-propos

(Section informative)

A.1 Le Forest Stewardship Council (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

FSC fournit un système d'accréditation volontaire et de certification par une tierce partie indépendante. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable. FSC établit également des normes pour le développement et l'approbation de référentiels nationaux de gestion forestière et de référentiels nationaux provisoires qui sont basés sur les Principes et les Critères FSC. En outre, FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes FSC.

Une gestion forestière écologiquement appropriée assure que la production de bois, de produits non ligneux et de services écosystémiques maintient la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt.

Une gestion forestière socialement bénéfique permet à la fois aux populations locales et à la société dans son ensemble de bénéficier d'avantages à long terme et incite fortement les populations locales à préserver les ressources forestières et à adhérer aux plans de gestion à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de bénéfices financiers aux dépens de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés concernées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes des opérations forestières responsables peut être réduite par des efforts visant à commercialiser la gamme complète des produits et services forestiers à leur meilleure valeur.

A.2 Les principes et critères FSC

En novembre 1994, FSC a publié pour la première fois les principes et critères FSC comme une norme mondiale basée sur la performance et orientée vers les résultats. Les Principes et Critères se concentrent sur la performance de la gestion forestière sur le terrain plutôt que sur les systèmes de gestion permettant d'obtenir cette performance.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les principes ou entre les critères. Ils partagent le même statut, la même validité et la même autorité, et s'appliquent conjointement et solidairement au niveau de l'unité de gestion individuelle.

Les Principes et Critères FSC ainsi que les indicateurs génériques internationaux (IGI) constituent la base du développement des référentiels de gestion forestière adaptés localement.

B Préambule

B.1 Objectif

(Section informative)

L'objectif de ce référentiel est de fournir un ensemble d'exigences pour :

1. L'organisation afin qu'elle mette en œuvre une gestion forestière responsable au sein de son unité de gestion et qu'elle démontre sa conformité.
2. Les organismes de certification (OC) accrédités par FSC pour déterminer la conformité à ce référentiel afin d'accorder ou de maintenir la certification de gestion forestière.

B.2 Périmètre d'application

(Section normative)

Ce référentiel s'applique dans le périmètre suivant :

Région géographique	France métropolitaine
Types de forêts	Tout type de forêt
Types de propriété	Tous types de propriété, publique ou privée.
Catégories d'échelle et d'intensité de gestion (selon la section 6 de la norme FSC-STD-60-002)	Tous types d'unité de gestion. Inclus des dispositions relatives aux forêts gérées de petite taille ou à faible intensité (SLIMF), aux unités de gestion de moins de 4 ha et aux unités de gestion non soumises à PSG.
Produits forestiers (selon la norme FSC-STD-40-004a)	Bois rond Produits forestiers non-ligneux non inclus

B.3 Responsabilité de conformité

(Section normative)

Les exigences de ce référentiel couvrent toutes les activités de gestion de l'organisation qui sont liées à l'unité de gestion, qu'elles soient au sein de l'unité de gestion ou à l'extérieur, qu'elles soient entreprises directement ou sous-traitées.

En termes de périmètre géographique, les exigences de ce référentiel s'appliquent généralement à l'ensemble de l'espace géographique situé à l'intérieur des limites de l'unité de gestion soumise à la (re)certification. Cependant, certains des critères et indicateurs s'appliquent au-delà des limites de l'unité de gestion. Cela inclut les infrastructures qui font partie de l'unité de gestion, telles que définies par les Principes et Critères FSC.

Cette norme doit être utilisée en conjonction avec les lois et règlements internationaux, nationaux et locaux.

Dans les cas où il pourrait y avoir des situations de conflit entre les exigences de cette norme et les lois, les procédures FSC spécifiques s'appliqueront.

La responsabilité d'assurer la conformité aux exigences de la présente norme incombe à la (aux) personne(s) ou entité(s) qui est (sont) le demandeur ou le détenteur du certificat. Dans le cadre de la certification FSC, cette (ces) personne(s) ou entité(s) est (sont) désignée(s) sous le nom de " l'organisation ".

L'organisation est responsable des décisions, des politiques et des activités de gestion liées à l'unité de gestion.

L'organisation est également responsable de démontrer que les autres personnes ou entités autorisées ou contractées par l'organisation pour opérer dans, ou au profit de l'unité de gestion, se conforment aux exigences de ce référentiel.

L'organisation est tenue de prendre des mesures correctives dans le cas où ces personnes ou entités ne sont pas en conformité avec les exigences de ce référentiel.

Note explicative sur la mise en œuvre des exigences par les propriétaires et gestionnaires forestiers et la certification de groupe

(Section informative)

Les forêts françaises sont très variées, de même que les types de propriétaires ou les structures de gestion. De plus, ce sont les propriétaires et gestionnaires forestiers qui sont responsables d'identifier les meilleures stratégies et choix sylvicoles et de rendre les arbitrages pertinents dans le contexte local. Le référentiel FSC leur offre à la fois un cadre et un guide pour collecter les informations pertinentes, définir les outils et prendre les décisions pour une gestion responsable de leurs forêts.

Les propriétaires et gestionnaires forestiers doivent donc définir la meilleure façon de répondre aux exigences du référentiel FSC dans leur contexte local. Lors des audits, les organismes certificateurs vérifient la conformité des décisions prises avec le référentiel national.

Cependant, les problématiques de gestion durable de la ressource et des écosystèmes forestiers liées au morcellement du foncier sont prégnantes en forêt française. D'une part, les coûts fixes de gestion et d'exploitation sont élevés et d'autre part, un certain nombre d'éléments essentiels à une gestion durable des écosystèmes sont difficilement appréhendables à l'échelle d'une propriété isolée de quelques hectares. Les actions visant à promouvoir un regroupement des propriétaires afin d'améliorer la gestion, de rationaliser l'exploitation et de favoriser la commercialisation des produits sont nombreuses.

La certification de groupe FSC s'inscrit dans cette démarche. Alors qu'il est peu réaliste pour des petits propriétaires d'imaginer une certification individuelle, la certification de groupe offre de nombreux avantages et une flexibilité qui permet de s'adapter à tous les contextes, d'accéder à un niveau de gestion exigeant, de réduire les coûts de certification et de respecter les droits des propriétaires.

Dans la certification de groupe, la responsabilité principale porte sur le gestionnaire de groupe, lequel doit s'assurer que toutes les unités de gestion membres du groupe respectent bien les exigences du référentiel. Les caractéristiques de la certification de groupe sont détaillées dans le référentiel FSC-STD-30-005 : Norme FSC pour les Gestionnaires de Groupes.

B.4 Note sur l'utilisation des indicateurs, annexes et notes

(Section normative)

Éléments normatifs et non normatifs

Les éléments normatifs du référentiel sont les suivants : Champ d'application, date d'entrée en vigueur, période de validité, termes et définitions, principes, critères, indicateurs, tableaux et annexes (sauf mention contraire explicite).

Les éléments non normatifs du référentiel, qui ne peuvent être utilisés qu'à titre indicatif, sont les suivants :

- **Vérificateurs** : les éléments de vérification de conformité listés pour certains indicateurs sont donnés à titre indicatif, ils ne sont pas tous obligatoires et d'autres peuvent les compléter ;
- **Notes** qui sont jointes à certains des indicateurs et apportent des précisions sur l'objectif des exigences dans le contexte de la France métropolitaine ou sur la mise en œuvre concrète des exigences sur le terrain.

Adaptation des exigences en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque des activités de gestion

La version 5-2 des Principes et Critères FSC a introduit les éléments **d'échelle, intensité et risque** des activités de gestion. Ces éléments peuvent jouer un rôle dans la probabilité d'impacts économiques, sociaux et environnementaux négatifs pouvant conduire à un non-respect des exigences de ce référentiel. Ils sont donc également importants pour déterminer le niveau d'effort effectif des propriétaires et gestionnaires pour respecter ce référentiel.

Ces éléments sont traités de deux façons différentes dans ce référentiel :

- **Mentions spécifiques de seuils d'unités de gestion:** Certaines exigences sont directement déclinées pour différents seuils de surface ou de type d'unité de gestion :

- unité de gestion inférieure à 4 ha,
- unité de gestion non soumise à un plan simple de gestion (PSG). Ce seuil s'applique également aux forêts publiques qui ne sont pas soumises à un plan d'aménagement.
- unité de gestion inférieure à 500 ha (seuil de SLIMF – voir section suivante)

Ces adaptations viennent selon le cas remplacer ou compléter l'indicateur de référence. Les exigences ne faisant pas mention explicite de ces seuils s'appliquent à toutes les unités de gestion quelle que soit leur taille.

- **Évaluation du risque d'impact des activités de gestion :** L'indicateur 6.2.1 demande que le risque d'impact des choix sylvicoles et des activités de gestion soit évalué. En prenant en compte l'échelle et l'intensité des activités de gestion, cette évaluation permettra d'adapter les mesures et procédures à mettre en place pour répondre aux exigences du référentiel.

Autres mentions spécifiques :

- **Mentions spécifiques aux unités de gestion déjà certifiées :** Certaines exigences sont adaptées pour les unités de gestion déjà certifiées à la date d'entrée en vigueur de cette version révisée du référentiel, quel que soit leur taille ou leur type de document de gestion. Ces adaptations viennent compléter l'indicateur de référence de façon à permettre une transition de ces unités de gestion vers les exigences révisées.

Interprétation nationale du seuil de SLIMF (Small and Low Intensity Managed Forest)

Critère d'éligibilité SLIMF	Seuil pour la France métropolitaine
Seuil de taille d'unité de gestion	500 ha
Seuil pour les unités de gestion gérées à faible intensité	Le taux de récolte est inférieur à 20 % de l'accroissement annuel moyen (MAI) dans l'ensemble de la zone forestière de production de l'unité, ET SOIT la récolte annuelle dans l'ensemble de la zone forestière de production est inférieure à 5 000 m³, OU la récolte annuelle moyenne dans l'ensemble de la forêt de production est inférieure à 5 000 m³ par an au cours de la période de validité du certificat, comme le montrent les rapports de récolte et les audits de surveillance.

Formes verbales et terminologie

Formes verbales pour l'expression des dispositions normatives

[Adapté des Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles relatives à la structure et à la rédaction des Normes internationales].

“ doit ” :	indique des exigences devant être respectées scrupuleusement pour se conformer au à la norme.
“ devrait ” :	indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée.
“ peut ” :	indique une pratique acceptable dans les limites du document.
“ est en mesure ” :	exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Certains termes spécifiques utilisés dans la rédaction des principes, critères et indicateurs ont des définitions précises dans le cadre de ce référentiel. Ces termes sont écrits en italique et suivis du symbole (*), tandis que leur définition, leur signification et leur contexte d'interprétation dans le cadre de ce référentiel sont disponibles dans la section Termes et définitions.

B.5 Interprétations et réclamations

(Section normative)

Les demandes d'interprétation concernant ce référentiel FSC de gestion forestière sont soumises à FSC France pour traitement et approbation par FSC. Les interprétations approuvées sont publiées sur le site internet international du FSC (voir : INT-STD-60-006_01).

Les réclamations des parties prenantes concernant les exigences de certification sont gérées par la procédure FSC de gestion des réclamations (voir : FSC-PRO-01-008).

C Contexte

(Section informative)

C.1 Description générale du secteur forestier

Les forêts de métropole couvrent 17,1 millions d'hectares, ce qui représente un tiers du territoire (IGN, 2022). Depuis 1985, le taux de reboisement s'accélère (+ 20 %) et le volume de bois sur pied ne cesse de croître pour répondre à la demande, ce qui place la France en 4^e place des pays les plus boisés de l'Union européenne. Les forêts sont relativement jeunes puisque 50 % ont moins de 60 ans, et seulement 21 % sont centenaires.

En métropole, 75 % des forêts sont privées. Les 25 % restants sont des forêts publiques, qui appartiennent à l'État, ou des forêts appartenant à des communes, collectivités locales ou établissements publics (IGN, 2022). Les forêts privées appartiennent à plus de 3,3 millions de propriétaires, dont 11 % possèdent 76 % de la superficie. 50 000 propriétaires possèdent plus de 25 ha et 2,2 millions de propriétaires possèdent moins de 1 ha (CNPFP, 2021).

La biodiversité des forêts françaises

Les forêts de métropole abritent une riche biodiversité forestière. Cependant, 17 % des oiseaux forestiers, 7 % des mammifères, 8 % des reptiles et amphibiens, 12 % des papillons de jour et des crustacés d'eau douce sont menacés d'extinction (IGN, 2016). La diversité des forêts françaises, des microhabitats qu'elles renferment (branches cassées, cavités, etc.), et des habitats avec lesquelles elles s'imbriquent (milieux ouverts tels que des landes, milieux aquatiques ou rocheux) sont clés pour la faune, la flore, la fonge. Les stades matures de la forêt, qui concentrent des arbres âgés, de gros diamètres, des arbres morts, propices au développement de microhabitats, sont essentiels pour 25 % des espèces forestières (notamment oiseaux cavicoles, coléoptères saproxyliques, mousses et lichens). Gérer une forêt pour en exploiter le bois réorganise forcément la biodiversité. Toutefois, avec des choix éclairés, le gestionnaire forestier peut réduire cet impact, voire le rendre invisible ou positif plus souvent qu'on ne le croit.

Des forêts très impactées par les effets des changements climatiques

Les effets de l'augmentation globale des températures et de la fréquence et sévérité des épisodes de sécheresse se font sentir de plus en plus fortement sur les écosystèmes forestiers. L'effet cumulé de sécheresses rapprochées conduit au dépérissement de peuplements entiers. Fragilisés, les arbres sont également plus sensibles aux maladies (chalarose du frêne, encre du châtaignier, etc.) et aux ravageurs (pyrale du buis, scolyte pour l'épicéa, hanneton forestier pour le chêne, etc.) et n'arrivent plus à se régénérer. Les risques d'incendie ne sont plus limités au sud de la France mais augmentent dramatiquement dans des forêts autrefois épargnées. Cette situation dont la tendance s'accélère – près de 220 000 ha concernés par des dépérissements en 2020 – est très préoccupante pour le maintien des services que nous procurent les écosystèmes forestiers, dont la production de bois – et donc pour toute la filière qui en dépend. Les gestionnaires forestiers sont ainsi confrontés aux problèmes du choix des arbres qu'il convient de favoriser ou de replanter et des modes de gestion qui leur permettront de maintenir des écosystèmes sains et productifs dans ce contexte changeant et incertain. La question de l'impact de ces dépérissements et des changements d'essences sur la biodiversité forestière est également prégnante. Comment assurer la conservation d'habitats et d'espèces parfois protégées quand elles sont dépendantes de certains arbres victimes des changements climatiques ?

La société plus attentive aux forêts

Depuis quelques années, on constate en France une hausse des demandes de la société pour préserver les forêts. Cet engouement est visible à la campagne comme en ville, comme en témoigne par exemple le succès du livre « La vie secrète des arbres » ou le foisonnement de films et reportages télévisés dédiés aux forêts. Les forêts sont en effet le symbole par excellence de la « nature » dont les citoyens, angoissés par la dégradation de l'environnement, demandent la préservation. La gestion responsable des forêts se retrouve ainsi au cœur des attentes des citoyens et consommateurs. En réponse à ces attentes, les marques et distributeurs développent des politiques RSE (Responsabilité sociale des entreprises) et d'approvisionnement de plus en plus ambitieuses. La certification FSC est un outil plébiscité par de nombreux distributeurs et

grandes marques, qui ont annoncé leur souhait d'orienter tous leurs approvisionnements papier, bois et carton en produits FSC. Ceci s'illustre également au niveau législatif avec une attention croissante portée à la gestion et la protection de la forêt ainsi que l'utilisation des produits bois dans divers secteurs en remplacement de matériaux moins vertueux. Cette tendance de fond aura des impacts sur les forêts et les modes de sylviculture, qu'il s'agira d'accompagner, et de conjuguer aux enjeux économiques, car la filière forêt-bois française fournit du travail à 425 000 personnes (CNPF, 2020) à l'échelle du territoire métropolitain. Face à ces enjeux économiques, sociaux et environnementaux, et devant les incertitudes des actions à entreprendre pour adapter la sylviculture aux changements climatiques, le dialogue et la concertation sont des outils fondamentaux qui sont au cœur de l'élaboration de ce référentiel FSC afin d'assurer que la multifonctionnalité des forêts françaises puisse être pérennisée.

C.2 Membres du groupe de travail ayant développé ce référentiel

Chambre environnementale	• France Nature Environnement (FNE), • Humanité et Biodiversité, • Réserves naturelles de France (RNF)/Conservatoires des espaces naturels (CEN), • WWF France.
Chambre sociale	• Île-de-France Nature (IdFN), • Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), • Fédération des Parcs naturels régionaux (FPNR), • Forêt Citoyenne, • SNUPFEN-Solidaires.
Chambre économique	• Experts Forestiers de France (EFF), • Fédération nationale des Communes forestières (FNCOFOR), • Office National des Forêts (ONF), • Société Forestière (SFCD), • Sylvamo, • Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest (SSySO), • Union de la Coopération Forestière Française (UCFF), • Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Celluloses (COPACEL).

COPACEL
Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Celluloses

EXPERTS FORESTIERS DE FRANCE

Communes forestières
Fédération nationale

Sylvamo

Société Forestière
Faire de la nature une valeur sûre
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Office National des Forêts

UCFF
Les Coopératives Forestières

maison de la forêt

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

humanité et biodiversité
ENSEMBLE PROTÉGEONS LE VIVANT

Réserves Naturelles DE FRANCE

Conservatoire d'espaces naturels

WWF

île de France nature

Parcs naturels régionaux de France

Forêt Citoyenne

Snupfen
Union Syndicale Solidaires

INRAE

C.3 Informations générales sur le développement du référentiel

Le déploiement du premier référentiel FSC de gestion forestière responsable adapté à la France métropolitaine en 2017 a marqué une étape importante pour le développement des surfaces certifiées en France. Après 4 ans de mise en œuvre, une révision partielle du référentiel a été lancée en février 2021, avec comme objectifs de :

1. Refléter les évolutions, tant climatiques et sociétales, qui redéfinissent la sylviculture d'aujourd'hui et de demain ;
2. Améliorer le ratio coût-bénéfice de FSC et faciliter l'accès des gestionnaires et propriétaires pour stimuler le développement de surfaces et la mise sur le marché de bois certifiés FSC en France ;
3. Prendre en compte les évolutions du cadre FSC international.

FSC France a synthétisé les connaissances scientifiques et engagé des activités de concertation avec les parties prenantes de la forêt et de la filière en 2021 autour des thématiques suivantes :

- Adaptation des sylvicultures : Comment mieux prendre en compte les impacts des changements climatiques sur les peuplements et sur la conservation de la biodiversité dans le cadre des règles FSC en France ?
- Amélioration des indicateurs encadrant les pratiques de gestion « intensives » (coupes rases, limitation de l'usage des pesticides, protection des sols, extraction des rémanents) : Ces sujets sont de plus en plus sensibles dans la société, et certains sont également des enjeux croissants pour les forestiers. Il est pertinent de renforcer et/ou clarifier leur prise en compte.
- Accessibilité à la certification FSC : Quelles adaptations du référentiel et quels mécanismes de mise en œuvre peuvent être proposés pour améliorer le ratio coûts-bénéfices de la certification FSC et faciliter l'accès des propriétaires de petites forêts à la certification ?

5 réunions régionales et 1 réunion nationale de concertation ont été organisées entre avril et juin 2021. La réunion nationale s'est déroulée le 22 juin après-midi, en présentiel à Paris, avec l'ensemble des acteurs intéressés par la gestion responsable des forêts, et une synthèse de ces échanges a été rédigée.

Les conclusions de ce travail ont par la suite été mises à disposition du Groupe de travail.

Suite aux discussions du Groupe de travail, une première consultation publique s'est déroulée du 17 mai au 29 juillet 2022, la deuxième s'est tenue du 23 janvier au 24 mars 2023. Les synthèses des retours de parties prenantes reçus lors de ces consultations ainsi que leur traitement par le Groupe de travail ont été rendues publiques.

Un test en forêt a été organisé en parallèle de la deuxième consultation publique avec différents auditeurs sur le terrain, avec pour principal objectif de vérifier l'applicabilité des nouveaux indicateurs proposés.

D Références

(Section informative)

Les documents de référence suivants sont pertinents pour l'application de ce référentiel.

Pour les références sans numéro de version, la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

FSC-POL-20-003	<i>Politique FSC pour l'exclusion de zones du champ de la certification</i>
-----------------------	---

FSC-POL-30-001	<i>Politique FSC sur les Pesticides</i>
-----------------------	---

FSC-POL-30-602	<i>Interprétation FSC sur les OGM</i>
-----------------------	---------------------------------------

FSC-STD-20-007	<i>Évaluations de la gestion forestière</i>
-----------------------	---

FSC-STD-30-005	<i>Norme FSC pour la certification de groupe</i>
-----------------------	--

FSC-PRO-01-008	<i>Procédure FSC pour la gestion des réclamations</i>
-----------------------	---

FSC-PRO-30-006	<i>Procédure pour les services écosystémiques</i>
-----------------------	---

FSC-DIR-20-007	<i>Directive FSC sur les évaluations de gestion forestière</i>
-----------------------	--

FSC-GUI-60-005	<i>Guide FSC pour la promotion de l'égalité des genres</i>
-----------------------	--

Note : Lorsque vous mettez en œuvre ce référentiel, tenez compte des interprétations pertinentes en vous renseignant auprès des représentants locaux du FSC (par exemple, les bureaux ou représentants nationaux, ou l'unité Performance et Normes de FSC International, s'il n'y a pas de représentant national FSC), ou de votre organisme de certification. Les interprétations internationales sont disponibles dans le FSC Document Centre (<https://fsc.org/en/document-centre>).

E Principes, critères et indicateurs pour la France métropolitaine

Note : Les mots ou expressions marqués d'une * sont répertoriés dans la section F « Termes et définitions ».

PRINCIPE 1 – RESPECT DE LA LOI

L'organisation* doit respecter toutes les lois en vigueur*, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés* au niveau national, tous les accords* et conventions.

1.1. L'organisation* doit être une entité légalement* définie, ayant un enregistrement* clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente* pour les activités spécifiques.

1.1.1. Des statuts officiels et un numéro d'enregistrement* en cours de validité prouvent l'appartenance à un registre ou à une structure officielle et couvrent toutes les activités entrant dans le champ du certificat.

Note : Les documents délivrés par les autorités compétentes servant à prouver le respect de cet indicateur sont les suivants :

- 1) pour un propriétaire privé, le document faisant foi est le titre individuel de propriété ;
- 2) pour un propriétaire public, le document faisant foi est l'arrêté d'aménagement ;
- 3) dans le cas d'un certificat de groupe, l'entité de groupe dispose de statuts officiels ainsi que d'un numéro d'enregistrement* en cours de validité, et sa relation avec les membres du groupe est contractualisée.

1.2. L'organisation* doit démontrer que le statut légal* de l'unité de gestion* (comprenant les droits fonciers* et les droits d'usage*) est clairement défini, ainsi que ses limites.

Note : Les us et coutumes liés aux forêts ont été stabilisés dans le droit écrit*. Les droits d'usage* mentionnés dans ce critère sont donc liés soit à des droits réglementaires, soit à des conventions de droit privé. Les quelques exceptions de droits d'usage* coutumiers* pouvant encore persister sur le territoire métropolitain seront traitées au cas par cas par l'organisation* et l'organisme certificateur en concertation* avec les parties prenantes*.

1.2.1. Des documents démontrent le statut juridique de l'unité de gestion* et décrivent les droits fonciers* et les droits d'usage*.

1.2.2. Les documents cadastraux décrivent les limites de toutes les unités de gestion*, les servitudes, ainsi que les baux et conventions en vigueur.

1.2.3. Les limites de toutes les unités de gestion* incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement documentées ou marquées sur le terrain, et clairement indiquées sur des cartes.

1.3. *L'organisation doit avoir *légalement** le droit d'opérer dans l'*unité de gestion**, en accord avec le *statut légal** de l'*organisation** et de l'*unité de gestion**. Elle doit être conforme aux obligations *légales** associées comprises dans les *lois nationales et locales** en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. Le droit *légal** d'opérer doit prévoir la récolte de produits et/ou la fourniture de services des *écosystèmes** provenant de l'*unité de gestion**. L'*organisation** doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi*.**

1.3.1. L'ensemble des textes juridiques régissant le domaine d'activités est maîtrisé et respecté (Liste indicative en annexe A).

1.3.2. *L'organisation** détient des documents démontrant qu'elle a légalement le droit d'opérer dans l'*unité de gestion** et que cela est en accord avec son *statut légal** et le *statut légal** de l'*unité de gestion**.

1.3.3. Le paiement des taxes, droits et autres redevances légalement dus est à jour. Les récépissés attestant de leur paiement sont disponibles.

1.4. *L'organisation doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'*unité de gestion** contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.**

1.4.1. Les infractions forestières sont signalées aux autorités *légalement compétentes** pour exercer la mission de police des forêts, et les procès-verbaux dressés à l'issue du constat sont conservés.

1.4.2. En cas d'infractions avérées, des mesures sont prises, en relation avec les autorités *légalement compétentes** et en fonction des enjeux et des moyens disponibles, pour les prévenir, les limiter et les faire cesser.

1.5. *L'organisation doit respecter les *lois nationales et locales** en vigueur* ainsi que les conventions internationales et les *codes de bonnes pratiques obligatoires** ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'*unité de gestion** et/ou jusqu'au premier point de vente.**

1.5.1. Le respect de l'ensemble des textes nationaux, des conventions internationales, y compris les dispositions de la CITES, et des *codes de bonnes pratiques** existants en matière de transport et de commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente est démontré.

Note : En France métropolitaine, aucune espèce d'arbre récoltée à des fins commerciales n'est inscrite à l'annexe de la CITES.

1.5.2. Toute réclamation reçue concernant ces exigences au sein de et depuis l'*unité de gestion** et/ou jusqu'au premier point de vente est enregistrée ainsi que les réponses qui lui sont apportées.

1.6. *L'organisation doit identifier, prévenir et résoudre les *conflits** en matière de *droit* ordinaire ou *coutumier** qui peuvent être résolus à l'amiable, au moment opportun, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**.**

Note : Ces indicateurs incluent le respect des exigences des critères 1.6 et 4.6.

1.6.1. Une procédure de traitement des réclamations et de résolution des *conflits** est élaborée et validée par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**.

1.6.2. La procédure de traitement des réclamations et de résolution des *conflits** est *accessible librement** et gratuitement.

- 1.6.3 Afin de faciliter la communication, la prévention des réclamations et la résolution des *conflits**, cette procédure comprend dans tous les cas l'identification de *l'organisation** ainsi que d'une personne contact dans toutes les *unités de gestion** couvertes par le certificat.
- 1.6.4. Les *conflits** d'usage et les réclamations relatives aux impacts des activités de gestion sont traités à l'amiable, rapidement, et sont résolus ou en cours de résolution.
- 1.6.5. Une liste de tous les *conflits** d'usage et des réclamations relatives aux impacts des activités de gestion est tenue à jour, y compris :
 - 1) les mesures prises pour y répondre et les résoudre ;
 - 2) les résultats de tous les processus de résolution des *conflits** et réclamations, y compris les mesures d'indemnisation équitable le cas échéant ; et
 - 3) les *conflits** et réclamations en suspens et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus.
- 1.6.6. Les opérations cessent dans les zones où il existe un *conflit** ou des réclamations impliquant des intérêts *significatifs**, en termes de nombre et de dimension, et perdurant sans être résolus depuis plus de 6 mois.

Note : Cet indicateur est destiné à cibler des situations de conflit* qui acquièrent une portée nationale de par le nombre et la dimension des parties prenantes* concernées.

- 1.6.7. En cas de non-résolution du *conflit** à l'amiable, la décision de justice correspondante est respectée.

1.7. *L'organisation doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et à respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de *loi** contre la corruption, *l'organisation** doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.**

- 1.7.1. Une déclaration montrant un engagement à respecter la législation anti-corruption est accessible librement* et gratuitement.
- 1.7.2. Dans le cadre de l'ensemble des procédures légales de passation des marchés, les principes juridiques relatifs à l'obligation de publicité, de mise en concurrence, et de transparence de passation des contrats sont respectés.
- 1.7.3. Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.
- 1.7.4. En cas de corruption avérée, tous les moyens possibles pour y mettre fin sont mis en œuvre.

1.8. *L'organisation doit démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et Critères* du FSC dans l'unité de gestion* ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement*.**

- 1.8.1. Une déclaration approuvée par le propriétaire et/ou le gestionnaire et le cas échéant par l'entité de groupe, énonce un engagement à long terme* d'exercer une gestion forestière responsable cohérente avec les Principes et Critères FSC et les Politiques et Normes FSC associées.
- 1.8.2. La déclaration est accessible librement* et gratuitement.

PRINCIPE 2 – DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'organisation* doit préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.

2.1. L'organisation* doit soutenir* les Principes* et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998)*, d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.

Note : Les huit Conventions fondamentales de l'OIT ont été ratifiées par la France et intégrées dans le Code du travail. Les indicateurs de ce critère décrivent les points particuliers faisant l'objet de ces conventions.

2.1.1. L'emploi* de travailleurs* âgés de moins de 18 ans est strictement limité aux conditions suivantes :

- 1) Ils ne peuvent être employés à des *travaux dangereux** ou *lourds**, sauf dans le cadre d'une formation et d'autorisations spécifiques définies par le Code du travail.
- 2) L'emploi* de personnes âgées de 14 et 15 ans durant les vacances scolaires n'est autorisé que pour des *travaux légers**, qui ne porte pas préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement.
- 3) Aucune personne âgée de moins de 14 ans n'est employée.

2.1.2. Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans *menace** de sanction.

2.1.3. Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un *travail forcé ou obligatoire**.

Note : Les principales pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire* sont listées dans la section F « Termes et définitions »

2.1.4. Les pratiques en matière d'emploi* et de profession* sont non discriminatoires.

2.1.5. La liberté d'association et le droit de *négociation collective** des travailleurs* sont respectés :

- 1) les *travailleurs** sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des *organisations de travailleurs** de leur choix ;
- 2) le droit des *travailleurs** à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une *organisation de travailleurs**, ou de s'abstenir de faire de même est respecté ;
- 3) les *travailleurs** ne font pas l'objet de *discrimination** ni ne sont sanctionnés pour l'exercice de ces droits.

2.1.6. L'organisation* négocie de *bonne foi** avec des *organisations de travailleurs** légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produit les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de *négociation collective**.

2.1.7. Les *conventions collectives** sont appliquées lorsqu'elles existent.

2.1.8. Les contrats signés par l'organisation* avec des *contractants professionnels** intervenant dans l'*unité de gestion** incluent des clauses concernant le respect du droit du travail et notamment les éléments des indicateurs 2.1.1 à 2.1.7.

2.1.9. En cas de contractants européens ou d'emploi de travailleurs détachés par les *contractants professionnels**, la clause du 2.1.8 porte sur le respect de la législation du pays d'origine ainsi que le respect de la législation et de la réglementation en matière de détachement et des éléments des indicateurs 2.1.1 à 2.1.7.

2.2. *L'organisation doit promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.**

- 2.2.1. Il existe un plan d'égalité homme-femme* en faveur des mesures d'égalité des chances prévues par le Code du travail.
- 2.2.2. Le plan d'égalité homme-femme* est appliqué et fait l'objet d'un suivi régulier.
- 2.2.3. Il n'existe pas de discrimination* directe ou indirecte en raison d'une différence de genre ou de situation familiale en matière de :
 - 1) recrutement,
 - 2) niveau de poste
 - 3) formation,
 - 4) montant de rémunération* pour un travail équivalent
 - 5) conditions de travail,
 - 6) processus de concertation* des parties prenantes*.
- 2.2.4. Les congés maternité et paternité pris par les salariés respectent la durée légale et n'entraînent aucune forme de discrimination.

Note : La durée légale du congé maternité est d'au moins 16 semaines, et d'au moins 25 jours calendaires pour le congé paternité, en plus de 3 jours de congé de naissance.

- 2.2.5. Conformément au Code du travail, toutes les dispositions nécessaires sont prises, y compris les procédures légales* de médiation, pour identifier, prévenir et traiter les cas de harcèlement moral*, sexuel et de discrimination*.
- 2.2.6. Si le suivi met en évidence des inégalités de genre, des mesures proactives sont prises pour les résorber, comme par exemple :
 - 1) des mesures d'encouragement aux femmes pour accéder à tous les niveaux de poste,
 - 2) des mesures de rattrapage salarial,
 - 3) d'autres mesures pertinentes pour lutter contre les inégalités de genre.

2.3. *L'organisation doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques* professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques* de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers.**

- 2.3.1. Les risques encourus par les salariés de l'organisation* ainsi que toutes les mesures préventives mises en œuvre sont consignés dans un document écrit et accessible à tous les salariés de l'organisation*, tel que prévu par le Code du travail (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels - DUERP).
- 2.3.2. Les salariés de l'organisation* utilisent des équipements de sécurité appropriés* et régulièrement vérifiés et mettent en œuvre de bonnes pratiques en matière de sécurité conformément au DUERP.
- 2.3.3. Les contrats et/ou les fiches de chantier signés par l'organisation* avec des contractants professionnels* intervenant dans l'unité de gestion* incluent des clauses concernant :
 - 1) le respect du droit du travail en matière de sécurité ;
 - 2) le port d'équipements de sécurité appropriés* et régulièrement vérifiés ;

- 3) la mise en œuvre de pratiques *appropriées** en matière de sécurité ;
- 4) la connaissance des mesures de premiers secours.

Vérificateurs : *contrats, fiches de chantier.*

2.3.4. Les contrats signés par *l'organisation** avec des *intervenants non professionnels** pour des activités à risque dans *l'unité de gestion** incluent une information et un engagement à respecter :

- 1) le port d'équipements de sécurité *appropriés** ;
- 2) la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de sécurité ;
- 3) la connaissance des mesures de premiers secours.

Vérificateurs : *contrats.*

2.3.5. La mise en œuvre des engagements listés dans les indicateurs 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4 est contrôlée sur le terrain via des mécanismes de suivi adaptés aux différents types d'intervenants (*salariés, contractants professionnels** ou *intervenants non-professionnels**) dans *l'unité de gestion**.

Vérificateurs : *mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier, procédures, comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes, etc.*

2.3.6. Le cas échéant, *l'organisation** prend des mesures pour renforcer la mise en œuvre de ces engagements par les intervenants. Ces mesures sont adaptées au type d'intervenant (*salariés, contractants professionnels** ou *intervenants non-professionnels**) et peuvent par exemple inclure (liste non exhaustive) :

- 1) le signalement aux autorités compétentes de manquements au droit du travail ; et/ou
- 2) le déréférencement de *contractants professionnels** ; et/ou
- 3) la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation aux bonnes pratiques en matière de sécurité ; et/ou
- 4) la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation aux premiers secours.

Vérificateurs : *preuve de signalement aux autorités compétentes, sanctions appliquées, guide de bonnes pratiques fourni par l'organisation*, etc.*

2.3.7. Un registre consignait les *accidents du travail** au sein de *l'organisation**, leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.

Note : *L'indicateur 2.3.7 fait l'objet d'un indicateur de suivi obligatoire listé dans l'annexe F.*

2.3.8. Le DUERP est mis à jour conformément au Code du travail et en tenant compte de l'analyse du registre d'*accidents** établi au 2.3.7.

2.3.9. Au cas où des *travailleurs** sont logés, même temporairement, sur *l'unité de gestion**, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'Organisation Internationale du Travail, et au droit du travail.

2.4. *L'organisation doit offrir une *rémunération** égale ou supérieure aux normes minimums de l'industrie forestière ou aux autres *accords** salariaux ou *salaires minimums** reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au *salairé minimum* légal**. Lorsqu'aucune *loi** salariale n'existe, *l'organisation** doit, par le biais d'une *concertation** avec les *travailleurs**, développer des mécanismes permettant de fixer un *salairé minimum**.**

2.4.1. Les *salariés* de *l'organisation** sont déclarés auprès de l'administration chargée de l'enregistrement des *travailleurs** en adéquation avec les fonctions exercées.

2.4.2. La législation et les *conventions collectives** en matière de *rémunération**, ou à défaut le Salairé Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) sont respectées.

2.4.3. Les contrats signés par *l'organisation** avec des *contractants professionnels** intervenant dans *l'unité de gestion** incluent des clauses concernant les éléments de l'indicateur 2.4.1.

Vérificateur : contrats.

2.5. *L'organisation doit démontrer que les *travailleurs** ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité, le *document de gestion** et toutes les activités de gestion.**

2.5.1. Lorsque *l'organisation** emploie des salariés :

- 1) leur liste ainsi que leurs fiches de poste sont tenues à jour ;
- 2) la personne décisionnaire en matière de formation est identifiée ;
- 3) les besoins de sensibilisation et/ou de formation nécessaires pour la mise en œuvre efficace et en toute sécurité du *document de gestion** sont identifiés.

2.5.2. Les salariés sont compétents, sensibilisés ou formés pour la mise en œuvre efficace et en toute sécurité du *document de gestion**, notamment lorsqu'ils sont concernés par les thématiques suivantes :

- 1) la détection et le traitement des cas de *harcèlement moral** et sexuel et de *discrimination** (C2.1 et C2.2) ;
- 2) la sécurité au travail (C2.3) ;
- 3) les premiers secours (C2.3) ;
- 4) la réalisation de *travaux dangereux** ou impliquant une responsabilité particulière (C2.5) ;
- 5) la manipulation, l'utilisation, l'entreposage et/ou l'élimination des *déchets**, de substances dangereuses et/ou de fertilisants (C2.3, C10.6, C10.12) ;
- 6) la connaissance des zones concernées par les *droits d'usages** identifiés au C1.2 ;
- 7) l'identification de l'impact écologique et social des opérations forestières (C4.5, C6.2) ;
- 8) l'identification des *Hautes valeurs de conservation** et des *valeurs environnementales** (C6.1 et C9.1) ;
- 9) la mise en œuvre des activités de gestion en conformité avec les exigences de ce référentiel (notamment C6.4, C6.5, C6.6, C6.7, C10.2, C10.3, C10.5, C10.10, C10.11).

Vérificateurs : expérience démontrée, mise en œuvre de pratiques appropriées*, titres de qualification, de certificats ou d'attestations de sensibilisation et/ou de formation valides.

2.5.3. Les contrats signés par les *contractants professionnels** de *l'organisation** intègrent les thématiques pertinentes de l'indicateur 2.5.2.

Vérificateurs : contrats ou cahiers des charges signés, mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier.

2.5.4. Des mesures adaptées sont définies et mises en œuvre pour sensibiliser, lorsqu'ils sont concernés, les *intervenants non professionnels** aux thématiques pertinentes de l'indicateur 2.5.2.

Note : Dans le cas d'une certification de groupe, les mesures de sensibilisation pour les propriétaires forestiers membres du groupe peut se concentrer sur les thématiques qui ne sont pas abordées dans le document de gestion de leur propriété, notamment les points 2, 3 et 4 de l'indicateur 2.5.2.

Vérificateurs : guide de bonnes pratiques fourni par *l'organisation**, preuves d'événements de sensibilisation, etc.

2.5.5. La mise en œuvre des engagements listés dans l'indicateur 2.5.2 est contrôlée sur le terrain via des mécanismes de suivi adaptés.

Vérificateurs : mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier, procédures, comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes, etc.

2.5.6. Le cas échéant, *l'organisation** prend des mesures pour renforcer la mise en œuvre par les travailleurs des engagements listés dans l'indicateur 2.5.2 . Ces mesures sont adaptées au type d'intervenant (salariés, contractants professionnels ou intervenants non-professionnels) et peuvent par exemple inclure (liste non exhaustive) :

- 1) la mise en œuvre de sanctions ; et/ou
- 2) le déréférencement de *contractants professionnels** ; et/ou
- 3) la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation aux thématiques pertinentes du 2.5.2.

Vérificateurs : sanctions appliquées, guide de bonnes pratiques fourni par *l'organisation**, etc.

2.6. *L'organisation, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, doit se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits* et d'offrir une compensation équitable* aux travailleurs* en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles* ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'organisation*.**

2.6.1. *L'organisation** souscrit pour ses salariés :

- 1) au régime de sécurité sociale, conformément à la *loi** française ou à celle du pays d'origine en cas de détachement de *travailleurs**, et
- 2) à une assurance de responsabilité civile leur permettant de dédommager les *travailleurs** en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, et
- 3) à une assurance de prévoyance pour prévenir les dommages matériels en cas d'*accident** ou de *maladies professionnelles**.

2.6.2. *L'organisation** respecte la mise en place et le fonctionnement des instances de dialogue social, notamment concernant les mécanismes de collecte des réclamations des *travailleurs** et de traitement des *conflits**, comme prévu par le Code du travail, et le cas échéant, par les procédures collectives de représentation des salariés.

2.6.3. Les mesures prises dans le cadre du dialogue social sont consignées.

2.6.4. Les contrats signés par *l'organisation** avec des *contractants professionnels** intervenant dans *l'unité de gestion** incluent des clauses concernant le respect des exigences des indicateurs 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3.

Vérificateurs : contrats/cahier des charges d'exploitation.

PRINCIPE 3 – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'organisation* doit identifier et soutenir* les droits juridiques et coutumiers* des Peuples autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion.

Note : Il n'existe pas en France métropolitaine de population autochtone* selon la définition des Nations Unies. Dans ce contexte, le Principe ci-dessus n'a pas de sujet d'application.

PRINCIPE 4 – RELATION AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'organisation* doit contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*.

4.1. *L'organisation* doit identifier les communautés locales* existant au sein de l'unité de gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'organisation* doit ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales*, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès aux ressources forestières et l'utilisation qu'elles en ont, leurs droits coutumiers*, leurs droits et obligations juridiques qui s'appliquent au sein de l'unité de gestion*.*

4.1.1. Les communautés locales* qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

4.1.2. Les droits d'usage* coutumiers* sont identifiés en concertation* avec les communautés locales* concernées.

Note : Les us et coutumes liés aux forêts ont été stabilisés dans le droit écrit*. Les quelques exceptions de droits d'usage* coutumiers* pouvant encore persister sur le territoire* métropolitain seront traitées au cas par cas par le détenteur de certificat et l'organisme* certificateur en concertation* avec les parties prenantes*.

4.2. *L'organisation* doit reconnaître et soutenir* les droits définis dans la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'unité de gestion* ou qui sont relatives à l'unité de gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres* et de leurs sols et territoires*. La délégation, par les communautés locales*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties, exige un consentement libre, informé et préalable*.*

4.2.1. Lorsque les activités de gestion ont une incidence sur leurs droits identifiés (4.1.2), les communautés locales* accordent leur consentement libre, informé et préalable* avant le commencement des activités de gestion.

4.2.2. Les droits légaux* et coutumiers* des communautés locales* ne sont pas violés par l'organisation*.

4.3. *L'organisation* doit offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi*, de formation et d'autres services, aux communautés, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion.*

4.3.1. Les offres d'emploi*, de prestation et de stage sont diffusées localement, et notamment dans des centres de formation.

4.4. *L'organisation* doit mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion.*

Se référer à l'indicateur 5.4.3.

4.5. L'organisation*, par le biais d'une **concertation*** avec les **communautés locales***, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs **significatifs*** sociaux, environnementaux et économiques que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'**échelle*** et à l'**intensité*** de ses activités, aux **risques*** et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.

4.5.1. Lors de la rédaction ou de la révision du *document de gestion**, l'*organisation** identifie en *concertation** avec les *communautés locales** identifiées au 4.1.1 :

- 1) les impacts *significatifs** de sa gestion sur les usages et le cas échéant sur les attentes des *communautés locales** en prenant en compte la gravité, l'étendue et la durée de ces impacts ;
- 2) les impacts significatifs des usages des *communautés locales** sur les activités de gestion, les *valeurs environnementales** et les *Hautes valeurs de conservation**, y compris les *conflits** d'usage (1.6).

4.5.1.UG* non soumise à PSG* : Les impacts significatifs peuvent être identifiés sans *concertation** avec les *communautés locales**.

Note : Les enjeux liés à la chasse sont traités via les indicateurs* 6.6.4 à 6.6.7.

4.5.2. Pour chaque impact négatif significatif identifié, des mesures sont définies et mises en œuvre, en *concertation** avec les *communautés locales** afin d'éviter ou d'atténuer l'impact.

4.5.2.UG non soumise à PSG : Les mesures pour éviter ou atténuer les impacts significatifs peuvent être définies et mises en œuvre sans *concertation** avec les *communautés locales**.

4.5.3. Les *communautés locales** sont informées de leurs droits et devoirs, notamment en matière de sécurité et des impacts de leurs usages.

4.6. L'organisation*, par le biais d'une **concertation*** avec les **communautés locales***, doit se doter de mécanismes de résolution de **conflits***, et offrir une **compensation équitable*** aux **communautés locales*** et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.

Se référer à l'*indicateur** 1.6.

4.7. L'organisation*, par le biais d'une **concertation*** avec les **communautés locales***, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les *communautés locales** détiennent des **droits** juridiques ou **coutumiers***. Ces sites doivent être reconnus par l'*organisation**, et leur gestion et/ou leur **protection*** doivent être définies au terme d'un processus de **concertation*** avec ces *communautés locales**.

Note : Pour ce critère, la notion d'intérêt patrimonial s'applique aux sites à caractère culturel et social (zones archéologiques, lieux de mémoire ou de culte, petit patrimoine bâti, sites touristiques et récréatifs, etc.), aux éléments forestiers patrimoniaux (linéaires de haies, zones de bocage recolonisées par la forêt, vieilles cépées ou arbres remarquables, espaces de naturalité ayant une valeur culturelle ou spirituelle) et aux zones et peuplements permettant une activité économique patrimoniale.

4.7.1. Les sites d'intérêt patrimonial sont identifiés et conservés, en *concertation** avec les *communautés locales** le cas échéant.

4.8. L'organisation* doit **soutenir*** le droit des **communautés locales*** à **protéger*** et utiliser leur **savoir traditionnel*** et doit offrir une **compensation*** aux **communautés locales*** pour l'usage de ce savoir et de leur **propriété intellectuelle***. Conformément au **critère*** 3.3., un **accord contraignant*** doit être conclu pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, entre l'*organisation** et les *communautés locales**, à travers un **consentement libre, informé et préalable***. Cet **accord*** doit être conforme à la **protection*** des droits de **propriété intellectuelle***.

Note : En France métropolitaine il n'existe pas dans le domaine forestier de savoir traditionnel* propre à des groupes d'usagers qui pourrait être considéré comme une propriété intellectuelle*. Ce critère ne s'applique pas en France métropolitaine.

PRINCIPE 5 – BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT

L'organisation* doit gérer efficacement les divers produits et services de l'unité de gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.

5.1. L'organisation* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services des écosystèmes* existant dans l'unité de gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion.

- 5.1.1. Les ressources et services écosystémiques* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.
- 5.1.2. En accord avec les *objectifs de gestion**, les produits et services identifiés sont fournis et/ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers, afin de renforcer et diversifier l'économie locale.
- 5.1.3. Lorsque des mentions FSC Services écosystémiques sont utilisées, les exigences applicables de la procédure FSC-PRO-30-006 sont respectées.

5.2. L'organisation* doit normalement récolter les produits et services de l'unité de gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu* de manière permanente.

- 5.2.1. Les *itinéraires sylvicoles** (notamment taux, modes et périodicité des prélèvements) sont basés sur des diagnostics préalables en adaptant la précision des données à l'échelle* et à l'intensité* de la gestion :
 - 1) des types de peuplements identifiés à risque face aux impacts des changements climatiques à l'échelle de l'unité de gestion* ou du massif ou du territoire à horizon 2050 ;
 - 2) des caractéristiques actuelles des peuplements, des caractéristiques stationnelles et du potentiel de production de bois de l'unité de gestion* ;
 - 3) de la vulnérabilité des peuplements identifiés au point 1 comme étant à risque face aux changements climatiques.

Note : Les caractéristiques des peuplements se réfèrent notamment à leur composition, structure, maturité, historique de gestion. Les caractéristiques stationnelles se réfèrent notamment au mésoclimat, à la topographie, à la composition floristique et structure de la végétation spontanée, au sol. Le potentiel de production de bois se réfère notamment au capital sur pied, à l'accroissement et au potentiel de régénération naturelle.

5.2.2. Le choix des *itinéraires sylvicoles** prend en compte :

- 1) les diagnostics réalisés au 5.2.1 ;
- 2) la durabilité à long terme* de la récolte et de la régénération, dont les niveaux de récolte qui ne dépassent pas l'accroissement au cours d'une révolution ;
- 3) les documents de référence à l'échelle du territoire (SRGS, SRA/DRA) ;
- 4) l'analyse de l'impact de ces itinéraires pour l'atténuation des changements climatiques ;
- 5) un principe de précaution* qui reflète la qualité de l'information utilisée.

Note :

Les documents de référence à l'échelle du territoire du point 5.2.2.3 définissent les niveaux de récolte qui ne dépassent pas l'accroissement au cours d'une révolution mentionné au 5.2.2.2. Cela n'exclut pas la possibilité d'une augmentation temporaire de la récolte dans le but de décapitaliser ponctuellement le peuplement pour atteindre le volume sur pied adéquat par rapport à l'objectif de gestion poursuivi. Cette décapitalisation concerne donc une période spécifique de la vie du peuplement et n'a pas vocation à devenir la norme de récolte.

L'analyse de l'impact des choix d'itinéraires sylvicoles pour l'atténuation du changement climatique du 5.2.2.4 n'induit pas nécessairement une obligation de calcul chiffré : la précision des données d'inventaire disponibles devrait être prise en compte, ainsi que la valeur ajoutée d'un chiffrage précis des stocks de carbone. Pour les peuplements à enjeux concernant l'atténuation des changements climatiques, un chiffrage précis peut permettre à l'organisation* d'engager une démarche additionnelle et volontaire de valorisation des services écosystémiques* via la procédure FSC-PRO-30-006.*

5.2.3. Un programme de coupes et travaux est établi en cohérence avec les *itinéraires sylvicoles** de l'unité de gestion*.

Note : L'indicateur 5.2.3 fait l'objet d'un indicateur de suivi obligatoire listé dans l'annexe F.

5.2.4. Lors de la révision du *document de gestion** :

- 1) les diagnostics réalisés au 5.2.1 sont mis à jour et comparés aux informations récoltées précédemment et aux prévisions faites lors du choix des *itinéraires sylvicoles** ;
- 2) la réalisation du programme de coupes et travaux est évaluée et les écarts éventuels sont justifiés ;
- 3) les *itinéraires sylvicoles** sont ajustés si nécessaire conformément au 5.2.2 ;
- 4) un nouveau programme de coupes et travaux est établi.

5.2.4.UG non soumise à PSG : 5.2.4.2 non applicable.

5.2.5. Pour l'extraction de *produits forestiers non ligneux** gérée par l'organisation*, un niveau de prélèvement durable est estimé en fonction des meilleures informations disponibles et respecté.

5.3. L'organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion*.

Note : Ce critère vise à orienter l'organisation* vers une réflexion lui permettant de mettre en perspective tous les types de bénéfices qu'elle peut tirer de la certification FSC avec les coûts qu'elle consent pour sa mise en œuvre. Cette analyse est à mettre en lien avec le critère 5.5.

Cette réflexion est menée à bien de façon globale sur l'ensemble du périmètre certifié (unité de gestion, certificat de groupe ou certificat multisite*) et des activités mises en œuvre dans le cadre de la certification FSC.*

Les coûts mentionnés au 5.3.1 peuvent être estimés en identifiant les coûts liés à la mise en œuvre des exigences de ce référentiel.

5.3.1. Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le *document de gestion**.

5.3.2. Les bénéfices liés à la mise en œuvre des exigences de ce référentiel sont identifiés.

5.4. L'organisation* doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'organisation*, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'organisation* doit œuvrer raisonnablement* pour contribuer à leur mise en place.

Note : Pour ce critère, les notions de « local » ou « localement » considèrent la région administrative où opère l'organisation.

5.4.1. À coût et qualité équivalents, les produits et services locaux, ainsi que les filières de valorisation locales sont privilégiés.

- 5.4.2. Les modalités, dont la taille, des appels d'offres et des autres mécanismes de mise en marché de produits ou de demandes de services n'excluent pas les prestataires locaux.
- 5.4.3. En cohérence avec ses *objectifs de gestion**, *l'organisation** participe aux initiatives locales pour le développement social et économique (ex. : contrats de filière, chartes forestières de territoires, plan de développement de massif, etc.).

5.5. *L'organisation doit démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré, son engagement pour une viabilité économique* à long terme*.**

Note : Ce critère vise à orienter l'organisation* vers une réflexion lui permettant de mettre en perspective tous les types de bénéfices qu'elle peut tirer de la certification FSC avec les coûts qu'elle consent pour sa mise en œuvre. Cette analyse est à mettre en lien avec le critère 5.3.

Cette réflexion est menée à bien de façon globale sur l'ensemble du périmètre certifié (unité de gestion*, certificat de groupe ou certificat multisite*) et des activités mises en œuvre dans le cadre du processus de certification FSC.

- 5.5.1. La stratégie de développement, à l'échelle de *l'organisation**, démontre un engagement à garantir une *viabilité économique* à long terme** de sa gestion forestière.
- 5.5.2. Cette stratégie intègre l'analyse coût-bénéfice menée au critère 5.3.

PRINCIPE 6 – VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'organisation* doit maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'unité de gestion*, et doit éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.

- 6.1. **L'organisation* doit évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'unité de gestion*, et celles en dehors de l'unité de gestion* qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation* doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle* et une fréquence proportionnels à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et suffisants pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.**

Note : Les sources de meilleure information disponible* pour ce critère sont les suivantes :

- Description des peuplements de l'unité de gestion* via photo-interprétation ;
- Description des peuplements de l'unité de gestion* via des relevés de terrain, incluant le relevé d'indicateurs dendrométriques permettant d'évaluer l'état de conservation* des caractéristiques des habitats*, sa capacité d'accueil pour la biodiversité (relevés pouvant s'appuyer sur le catalogue des indicateurs de suivi fourni dans la boîte à outils HVC).
- Information issue des zonages à Hautes valeurs de conservation* :
 - DOCOB ou entretien avec l'animateur du site Natura 2000 ;
 - plan de gestion des aires protégées concernées ou entretien avec le gestionnaire du site ;
 - informations tirées de la boîte à outils HVC ; (notamment module cartographique et fiches espèces* concernées).
- Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et déclinaisons locales (schéma de cohérence territoriale, SCoT, Plan local d'urbanisme, PLU(i)) ;
- Bases de données naturalistes existantes pour le territoire* considéré ;
- Études pertinentes à l'échelle considérée ;
- Information sur les sols : Ancienneté (site Cartofores) ;
- Concertation* avec les parties prenantes* ;
- Consultation avec d'autres experts*.

- 6.1.1. Une première évaluation* concernant l'état des habitats* forestiers et des milieux associés*, basée sur l'expertise du gestionnaire et/ou propriétaire et les meilleures informations disponibles*, permettra d'identifier les valeurs environnementales* présentant des enjeux sur l'unité de gestion*.

- 6.1.2. Lorsque ces valeurs environnementales* sont susceptibles d'être impactées par les activités de gestion, un deuxième niveau d'analyse approfondi de façon documentée les enjeux identifiés et la vulnérabilité des valeurs environnementales, y compris aux impacts potentiels des changements climatiques, au sein de l'unité de gestion* sur la base des meilleures informations disponibles*.

- 6.1.2.UG non soumise à PSG : Les activités de gestion mises en œuvre démontrent l'identification et la prise en compte des enjeux sur les valeurs environnementales*.

Note : L'analyse n'est pas obligatoirement documentée pour les UG non soumises à PSG

- 6.1.3. Lorsque l'*unité de gestion** soumise à un PSG ou à un plan d'aménagement est située dans un corridor écologique, la *connectivité** des *habitats* forestiers** et des *milieux associés** de l'*unité de gestion** avec les *habitats** limitrophes est évaluée.

Note : La notion de corridor écologique est entendue au sens des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) et de leurs déclinaisons locales (SCOT, PLUi).

- 6.1.4. L'évaluation* des *valeurs environnementales** est réalisée à des échelles permettant d'identifier les impacts des activités de gestion (Critère 6.2) et les risques encourus par les *valeurs environnementales** (Critère 6.2), et de mettre en œuvre les mesures de *conservation** nécessaires pour *protéger** les valeurs (Critère 6.3) et le suivi des impacts ou des changements environnementaux (Principe 8).

6.2. Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'organisation* doit identifier et évaluer l'échelle*, l'intensité* et le risque* des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées.

- 6.2.1. Le *risque** d'impacts des choix *sylvicoles** et des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** est évalué, y compris en dehors de l'*unité de gestion**, avant le commencement des opérations.

6.2.1 UG<500 ha : Le *risque** d'impacts des choix *sylvicoles** et des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** est évalué avant le commencement des opérations.

Note : L'évaluation* du *risque** d'impacts prend en compte l'échelle* et l'intensité* des activités de gestion. L'évaluation* du *risque** d'impacts peut être réalisée à différentes échelles (groupe, unité de gestion* ou parcelle*) lorsque cela est pertinent. Elle permet d'adapter les mesures et procédures à mettre en place pour répondre aux exigences de ce référentiel.

6.3. L'organisation* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts.

- 6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour protéger les *valeurs environnementales**, dont la fertilité des sols, et prévenir et atténuer les impacts négatifs, y compris des changements climatiques et de l'érosion des sols.
- 6.3.2. Dans les UG supérieures à 4 ha, les activités de gestion incluent les mesures suivantes :
- 1) diversification des structures de peuplement au sein de l'*unité de gestion**,
 - 2) diversification des *essences** objectif et/ou des *essences** d'accompagnement, en favorisant le mélange avec les *essences indigènes** dans la mesure des possibilités stationnelles.
- 6.3.3. Les impacts négatifs des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** sont évités.
- 6.3.4. Lorsque la prévention des impacts échoue, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales** sont atténués et corrigés.

6.4. **L'organisation* doit protéger* les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'unité de gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares* et menacées*. L'organisation* doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares* et menacées* au-delà des limites de l'unité de gestion*, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'unité de gestion*.**

6.4.1. La meilleure information disponible* est utilisée pour établir une liste des espèces et habitats patrimoniaux* potentiellement présents sur l'unité de gestion*. Une priorisation peut être effectuée en concertation* avec les parties prenantes*.

Note : Pour identifier les espèces et habitats potentiellement présent dans l'unité de gestion*, l'organisation* prendra en compte leur distribution géographique au-delà des limites de l'unité de gestion*.

6.4.2. Les impacts potentiels des activités de gestion*, ainsi que les mesures de protection appropriées*, sont définis, justifiés et mis en œuvre pour les espèces et habitats patrimoniaux* réellement présents dans l'unité de gestion*. Ces mesures peuvent comprendre :

- 1) des aires de conservation intégrale,
- 2) des zones et/ou des périodes d'exclusion temporaire de certaines activités,
- 3) des espaces assurant la connectivité entre les habitats*, et/ou
- 4) des règles sylvicoles extensives et d'autres mesures de gestion permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces* et habitats* identifiés.

6.4.2 UG non soumise à PSG : Les mesures de protection appropriées* sont identifiées et mises en œuvre. Si la taille de l'unité de gestion* ne permet pas d'établir des zones de conservation ou de protection, d'autres mesures sont mises en œuvre en relation avec les espèces ou habitats patrimoniaux* connus ou potentiellement présents, par exemple :

- 1) rétention d'une trame d'arbres-habitats*,
- 2) provision de bois mort, etc.

6.4.3. Lorsque des espèces ou habitats patrimoniaux sont identifiés, des clauses appropriées* sont définies dans les cahiers des charges des opérations forestières, y compris pour les contractants*.

6.5. **L'organisation* doit identifier et protéger* des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives* ou qu'elles sont insuffisantes, l'organisation* doit restaurer* une proportion de l'unité de gestion* vers des conditions plus naturelles*. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection* ou restauration*, y compris au sein des plantations*, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle* du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.**

Note : Les aires-échantillons représentatives* mentionnées dans le critère ont pour but de participer à la préservation et restauration* de la dynamique écologique des écosystèmes* naturellement présents dans l'unité de gestion*. Dans le contexte français, elles peuvent correspondre aux différents éléments du réseau d'aires de conservation*.

- 6.5.1. *L'organisation** doit établir un *réseau d'aires de conservation** couvrant un minimum de 10 % de surface de l'*unité de gestion**. Ce réseau est constitué :
- 1) des *îlots en libre évolution** ; et
 - 2) des zonages à *Hautes valeurs de conservation** de type 1, 2 et 3 (tels que définis dans le cadre HVC en annexe E et le Principe 9) ; et/ou
 - 3) d'autres *habitats** définis dans les *indicateurs** 6.6.7 (*milieux naturels associés** à la forêt), 6.7.1 et 6.7.2 (bandes tampons des *cours d'eau** et *zones humides**) ; et/ou
 - 4) d'autres peuplements représentatifs des écosystèmes naturellement présents dans la zone géographique gérés de façon à préserver ou *restaurer** les *caractéristiques des habitats** vers des *conditions plus naturelles**, qui peuvent inclure des lisières étagées et diversifiées.

Note : L'indicateur 6.5.1 fait l'objet d'indicateurs de suivi obligatoires listés dans l'annexe F.

- 6.5.2. Les *itinéraires sylvicoles** du *réseau d'aires de conservation**, et le cas échéant les modalités de coupes et travaux, maintiennent les *caractéristiques des habitats** ou les *restaurent** vers des *conditions plus naturelles**.

Note : Il est possible de produire du bois dans ces zonages, à condition que les itinéraires sylvicoles* aient pour objectif principal le maintien ou la restauration* des caractéristiques des habitats* vers des conditions plus naturelles* conformément aux indicateurs* 6.2.1, 9.2.1 et 9.3.2, et plus précisément :

- de l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des essences exotiques* au profit de la régénération naturelle des essences indigènes*, ou restauration* active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,
- de la diversité des essences indigènes* (notamment le maintien des pionnières),
- de la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),
- de la maturité du peuplement, notamment de la présence d'arbres de gros diamètre et/ou porteurs de microhabitats, des bois morts au sol et sur pied.

Les Fiches "Outils de gestion" de la boîte à Outils HVC peuvent être utilisées pour faciliter la mise en place de ces exigences.

- 6.5.3 Les composantes du *réseau d'aires de conservation** sont cartographiées et leurs surfaces sont estimées. Les limites des *îlots en libre évolution** sont vérifiables sur le terrain avant qu'une coupe ne soit réalisée à proximité, et en cas d'enjeux concernant l'accueil du public.
- 6.5.4. Les composantes du *réseau d'aires de conservation** sont inscrites dans le *document de gestion**. Elles sont inscrites dans le *document de gestion durable** a minima lors de sa révision.

Note : Lorsque l'unité de gestion* est dotée d'un document de gestion durable* (DGD), la modification de celui-ci pour y inclure les îlots en libre évolution* permet de matérialiser l'engagement du propriétaire quant à leur maintien à long terme*. De la même manière, lorsque l'UG fait partie d'un certificat de groupe, le rappel dans le contrat d'adhésion au groupe de l'objectif de maintien des îlots pour une durée pouvant dépasser celle du document de gestion* renforce l'engagement à long terme du propriétaire.

- 6.5.5. Les *îlots en libre évolution** sont identifiés sur la base des *meilleures informations disponibles** et de la *concertation** avec les *parties prenantes**, afin de maximiser la prise en compte des enjeux environnementaux. Les enjeux suivants sont également pris en compte :
- 1) économiques (minimisation du manque à gagner pour le propriétaire/gestionnaire au vu de l'accessibilité des peuplements, de la valeur des bois sur pieds), et
 - 2) sociaux (fréquentation et sécurité du public).
- 6.5.6 La prise en compte des enjeux environnementaux est maximisée en :
- 1) recherchant un équilibre entre les différents types de peuplement présents et leur représentativité à l'échelle du paysage ; et/ou
 - 2) désignant les îlots en priorité dans les peuplements âgés ; et/ou

- 3) désignant les îlots en priorité dans les peuplements composés d'essences indigènes ; et/ou
- 4) priorisant les zones à *Hautes valeurs de conservation** ou avec des *valeurs environnementales** particulières.

Note : La proportion des différents types de peuplements au sein du réseau d'îlots n'est pas forcément exactement identique à celle de l'UG ou périmètre certifié.

6.5.7. La taille minimale d'un îlot en libre évolution* est fixée à 0,5 ha.

6.5.8. Les surfaces désignées comme îlots en libre évolution* couvrent au minimum 2 % de la surface boisée de l'unité de gestion*.

6.5.8.UG non soumise à PSG : Des îlots en libre évolution* sont désignés dès que possible, mais les surfaces ne sont pas soumises à un seuil minimum de la surface boisée de l'unité de gestion*.

Note : Pour les unités de gestion* non soumises à PSG*, lorsque la désignation d'îlots en libre évolution* n'est pas possible, la trame de vieux bois peut être conservée ou améliorée par d'autres moyens comme une désignation accrue d'arbres-habitats* par exemple.

L'assiette de calcul de la surface qui doit être couverte par des îlots en libre évolution* peut exclure les unités de gestion* non soumises à PSG*.

6.5.8.UG déjà certifiée à la date d'entrée en vigueur du référentiel révisé : Un plan d'action est défini et mis en œuvre de façon à atteindre le seuil minimum de 2 % d'îlot en libre évolution* au plus tard dans un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de ce référentiel.

Note : L'indicateur 6.5.8 fait l'objet d'un indicateur de suivi obligatoire listé dans l'annexe F

6.6. L'organisation* doit maintenir efficacement l'existence d'espèces* et de génotypes* indigènes* et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats* dans l'unité de gestion*. L'organisation* doit démontrer l'existence de mesures de gestion pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

6.6.1. Les mesures de gestion maintiennent les diverses essences indigènes* et leur diversité génétique en adéquation avec les caractéristiques des stations. Cela passe au minimum :

- 1) par la promotion de peuplements adaptés aux stations ;
- 2) dans les parcelles* de forêts semi-naturelles*, par la promotion d'une composition dynamique et d'une structure proche de celle des associations forestières naturelles ;

6.6.2. Dans les parcelles* de forêts semi-naturelles*, l'augmentation de la proportion d'essences exotiques* par régénération naturelle ou enrichissement ne conduit en aucun cas à la transformation de facto d'une forêt semi-naturelle* en forêt cultivée*.

6.6.3. Dans les unités de gestion* supérieures à 4 ha et composées très majoritairement (> 75 %) de forêts cultivées*, les itinéraires sylvicoles* maintiennent ou restaurent, sur un pas de temps défini dans le document de gestion*, la proportion d'essences indigènes* dans l'unité de gestion* à un minimum de 20 % de la surface de l'unité de gestion*, du couvert ou de la surface terrière. La proportion d'essences indigènes* est suivie et est évaluée à chaque renouvellement du document de gestion*.

6.6.3.UG non soumise à PSG : La proportion d'essences indigènes* est évaluée à chaque renouvellement du plan de gestion et démontrée sur le terrain.

6.6.4. Dans les unités de gestion* supérieures à 4 ha, un plan d'action pour la désignation, le maintien et/ou la restauration* d'une trame d'arbres-habitats* vivants est défini, mis en œuvre et suivi. Il permet d'atteindre, sur la durée du document de gestion*, un minimum de 5 arbres-habitats* vivants par ha en tenant compte :

- 1) des enjeux de biodiversité identifiés dans l'unité de gestion*, dont les Hautes valeurs de conservation* de type 1, 2 et 3 ;

- 2) de l'âge des peuplements et du potentiel d'*arbres-habitats** vivants dans l'*unité de gestion** ;
- 3) du risque de disparition des *arbres-habitats** vivants lié aux activités de gestion prévues dans le programme de coupes et travaux, notamment des *phases finales de récolte** dans les peuplements réguliers et des coupes dans les peuplements irréguliers ;
- 4) des risques liés à la sécurité des biens et des personnes, des risques sanitaires identifiés, des déperissements collectifs et catastrophes naturelles.

Note : Le plan d'action permet d'avoir une vision spatiale à l'échelle de l'unité de gestion* et temporelle à l'échelle des activités prévues dans le document de gestion*. En fonction des enjeux, de l'âge des peuplements et des activités de gestion programmées, il permet de définir les actions nécessaires au maintien ou à la restauration* progressive d'une trame d'*arbres-habitats** vivants dans l'unité de gestion*.

6.6.4.UG déjà certifiée à la date d'entrée en vigueur du référentiel révisé : La moyenne d'*arbres-habitat** vivants (minimum 5) est atteinte à l'échéance du prochain document de gestion.

6.6.5. Les *arbres-habitats** vivants sont :

- 1) désignés suivant le plan d'action défini à l'*indicateur** 6.6.4 ;
- 2) désignés en dehors des *îlots en libre évolution** ;
- 3) identifiables sur le terrain par les intervenants via une méthode adaptée à leur risque de disparition, au plus tard avant les *phases finales de récolte** dans les peuplements réguliers et avant des coupes dans les peuplements irréguliers.

Note : Les *arbres-habitats** vivants peuvent être désignés de façon disséminée dans les peuplements de l'unité de gestion* ou regroupée sous forme de corridors ou de bouquets. La désignation des *arbres-habitats** vivants peut se faire au fil des interventions successives (inventaire, martelage, coupes, etc.), par exemple en consignant les *arbres-habitats** dans un document (fiche de martelage, fiches de description de parcelles*, document de gestion*, etc.) ou dans un système d'information géographique. Les méthodes permettant d'identifier les *arbres-habitats** vivants peuvent par exemple prendre la forme d'un marquage, un point GPS ou une description sur la fiche de chantier ou le cahier des charges signé. La formation et/ou sensibilisation des salariés de l'organisation* et des intervenants (2.5.2) est un moyen efficace de réduire le risque de disparition des *arbres-habitats** lors de la coupe.

6.6.6. Au plus tard lors des *phases finales de récolte** dans les peuplements réguliers et lors des coupes dans les peuplements irréguliers prévues dans le programme de coupes et travaux, une moyenne minimum de 5 *arbres-habitats** vivants par ha est maintenue. Si le nombre d'arbres vivants présentant les *caractéristiques d'un arbre-habitat** dans ces *parcelles** est insuffisant :

- 1) des arbres sont désignés dans cette *parcelle** pour être conservés afin de développer ces caractéristiques ; et/ou
- 2) des *arbres-habitats** vivants sont désignés dans d'autres *parcelles** de l'*unité de gestion**.

Note : La moyenne des *arbres-habitats** vivants par hectare se calcule à l'échelle de l'unité de gestion*. Cette moyenne évolue donc dans le temps au fur et à mesure de la mise en œuvre des activités de gestion* et du programme de coupes et travaux et est atteinte au plus tard lors de la révision du document de gestion* conformément au 6.6.4.

6.6.6.UG* < 4 ha : Les *arbres-habitats** vivants présents sont maintenus avec un objectif de 5 minimum par ha.

6.6.7. Tous les arbres morts sur pied ou au sol sont conservés (sauf exceptions mentionnées dans l'indicateur 10.11.2).

6.6.8. Les mesures de gestion permettent le maintien des *milieux associés** à la forêt (mares et étangs, landes et pelouses, prairies humides, tourbières, lisières, etc.) ou l'amélioration de leur état lorsque ceux-ci ont été significativement dégradés.

6.6.9. L'équilibre entre les populations de grands ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers) et les peuplements sylvicoles (notamment régénération forestière), les *habitats** et les *milieux associés** est évalué.

6.6.9.UG* non soumise à PSG* : Les dégâts des populations de grands ongulés sur les peuplements forestiers sont évalués.

6.6.10. Dans les *unités de gestion** soumises à PSG ou à un plan d'aménagement, en cas de déséquilibre, des mesures sont identifiées, dans le cadre des *objectifs de gestion** et de la situation du propriétaire vis-à-vis du droit de chasse, visant à réduire l'impact des grands ongulés sur les peuplements sylvicoles, les *habitats** et les *milieux associés**.

6.6.11. Lorsque le propriétaire forestier est détenteur du droit de chasse :

- 1) la demande de plan de chasse est établie ou contrôlée en tenant compte des dégâts et du déséquilibre identifié ;
- 2) des règles claires sont établies dans les baux et les contrats lors de leur renouvellement en cas de non-respect du plan de chasse (pénalités, conditions de résiliation, etc.) ;
- 3) l'interdiction de tout attractif alimentaire (agrainage, goudron, pierre à sel, etc.) est incluse dans les baux et les contrats lors de leur renouvellement ou dans un délai de 3 ans, sauf dispositions réglementaires ou juridiques obligeant à pratiquer ponctuellement un agrainage de dissuasion.

Note : Les propriétaires forestiers détenteurs du droit de chasse disposent de plusieurs outils pour suivre l'efficacité du plan de chasse et justifier le cas échéant une demande d'augmentation de ce plan. Les procédures de déclarations de dégâts de gibier sont utiles dans ce cadre.

6.6.12. Lorsque le propriétaire forestier n'est pas détenteur du droit de chasse, les procédures de déclaration de dégâts de gibier sont mises en œuvre et :

- 1) un avis sur le plan de chasse est communiqué à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), et/ou ;
- 2) une *concertation** est entamée avec la personne physique ou morale détentrice du droit de chasse ;

6.6.12.UG* non soumise à PSG* : Le propriétaire est informé des procédures de déclaration de dégâts de gibier.

Note : Bien que la problématique de l'équilibre grands ongulés-forêt représente un enjeu majeur pour la gestion forestière en France, force est de constater que dans bien des cas les propriétaires et gestionnaires forestiers n'ont qu'un contrôle partiel sur la régulation des populations de grands ongulés. FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. Les indicateurs 6.6.9 à 6.6.12 visent à inciter les propriétaires et gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont attribuées dans le cadre réglementaire.

6.6.13. Dans les *unités de gestion** supérieures à 4 ha, des mesures de contrôle sont mises en œuvre concernant les activités de cueillette de *produits forestiers non ligneux** lorsqu'elles menacent le maintien de la biodiversité et la répartition des espèces* concernées.

6.7. L'organisation* doit protéger* ou restaurer* les plans* et les cours d'eau naturels*, les zones humides*, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'organisation* doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.

6.7.1. Les *plans d'eau** et les *cours d'eau naturels**, les *zones humides** ainsi que les *zones ripariennes** (incluant les *ripisylves**) sont identifiés, les zonages concernés sont cartographiés et font l'objet de mesures de gestion qui maintiennent les *caractéristiques des habitats** ou les restaurent vers des *conditions plus naturelles**.

6.7.2. Le long des *plans d'eau**, et des *cours d'eau naturels** et des *zones humides**, une zone tampon est définie et conservée :

- 1) sa largeur est fonction des mesures de gestion identifiées au 6.7.1 ; et
- 2) elle inclut l'intégralité des *ripisylves** ; et
- 3) dans tous les cas, elle est au moins égale à 10 m depuis la berge ou la limite de la zone humide*.

Note : Aucune coupe rase* n'y est réalisée (10.5.3), sauf en cas d'activités de restauration* (10.5.8). L'exploitation n'y est cependant pas interdite, elle peut se faire par exemple par bouquet d'arbres ou pied à pied (6.5.2).

- 6.7.3. Des mesures de *restauration** des *plans d'eau** et *cours d'eau naturels**, des *zones humides** et de la zone tampon sont mises en œuvre s'ils ont été dégradés par des activités de gestion.
- 6.7.4. Des mesures de reconstitution des *ripisylves** sont mises en œuvre en *concertation** avec les *parties prenantes** sur une largeur minimum de 10 m depuis la berge ou la limite de la zone humide* si elles ont disparu à cause d'activités de gestion passées.
- 6.7.5. Il n'est pas créé d'entraves à l'écoulement des *cours d'eau** et à la circulation des poissons.
- 6.7.6. Les blocages artificiels existants sont retirés ou éliminés lorsque *l'organisation** a autorité en la matière.
- 6.7.7. Les travaux soumis à déclarations et demandes d'autorisations sont identifiés. La documentation associée est disponible. Les préconisations sont mises en œuvre le cas échéant.

6.8. *L'organisation doit gérer le *paysage** au sein de *l'unité de gestion** afin de préserver et/ou de restaurer* une mosaïque variée d'espèces* ayant des tailles, des classes d'âge, des envergures et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du *paysage** alentour, et de façon à accroître la *résilience** économique et environnementale.**

- 6.8.1. Une mosaïque variée de peuplements en termes de composition, de tailles, de classes d'âge, de répartitions spatiales et de stades dynamiques est maintenue en accord avec les processus fonctionnels soutenant le *paysage** écologique dans lequel se situe *l'unité de gestion**.
- 6.8.2. Lorsque la mosaïque actuelle ne permet pas la fonctionnalité écologique optimale du *paysage**, des mesures sont prises dans *l'unité de gestion** afin de contribuer à la *restaurer**.

Note : La fonctionnalité écologique du *paysage** et la conservation* de la biodiversité ne peuvent être assurées de façon durable que sur des surfaces importantes, dépassant la taille des unités de gestion* existantes en France métropolitaine. Toutefois, quelle que soit la surface, *l'organisation** peut analyser sa contribution et son insertion dans le *paysage** écologique. Ceci est un facteur clé pour garantir une *résilience** écologique et économique, de *l'unité de gestion** dans le contexte des changements climatiques en cours.

Les actions consignées dans d'autres critères et indicateurs du référentiel y participent. Elles attestent l'impact positif dans le *paysage** de la gestion pratiquée selon le référentiel FSC, notamment via le critère 6.1. pour les valeurs environnementales* en général (dont les valeurs culturelles du *paysage**), le critère 6.5 pour les îlots et le réseau d'aires de conservation* garantissant la connectivité* pour la biodiversité forestière*), le critère* 6.6 pour la diversité des essences* forestières, le critère 6.7 spécifiquement pour la connectivité* des hydrosystèmes (trame bleue), le critère* 6.9 sur le maintien d'une naturalité minimum et le Principe 9 garantissant la conservation* de Hautes valeurs de conservation* identifiées dans *l'unité de gestion**. L'ensemble de ces exigences permet de répondre à ce critère.

6.9. L'organisation* ne doit pas convertir les forêts naturelles* en plantations* ni transformer en vue d'un usage non forestier* les forêts naturelles* ou les plantations* établies sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle*, sauf lorsque la conversion* :

- a) ne concerne qu'une portion très limitée* de l'unité de gestion*, et**
- b) engendrera des bénéfices sociaux et de conservation* clairs, substantiels, additionnels, sûrs et à long terme* dans l'unité de gestion*, et**
- c) n'endommage ni ne menace* les Hautes valeurs de conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC*.**

Note pour les critères 6.9, 6.10 et 6.11 : Afin de faciliter la compréhension des termes « forêt naturelle* » et « plantation* » utilisés dans les Principes et Critères FSC, ceux-ci ont été remplacés dans les indicateurs par les termes « forêt semi-naturelle* » et « forêt cultivée* » qui sont plus appropriés* au contexte sylvicole français. La définition de ces termes reprend et précise les définitions internationales en y incluant des seuils de diversité d'essences*, de proportion d'essences indigènes* et de maturité qui sont décrits dans la section « Termes et définitions ».

La mise en œuvre de ces définitions est détaillée dans l'Annexe B.

6.9.1. Le statut de chaque peuplement – forêt semi-naturelle* ou forêt cultivée* – est connu et documenté.

Note : L'indicateur 6.9.1 fait l'objet d'indicateurs de suivi obligatoires listés dans l'annexe F.

6.9.2. Aucune conversion de forêts semi-naturelles* ou de zone à Haute valeur de conservation* vers des forêts cultivées* ou de forêts semi-naturelles* et de forêts cultivées* vers des usages du sol non forestiers n'est réalisée, sauf dans des circonstances où la conversion :

- 1) n'affecte qu'une portion très limitée* de l'unité de gestion* ; et**
- 2) engendre des bénéfices sociaux et de conservation* clairs, substantiels, additionnels et sûrs à long terme* dans l'unité de gestion* ; et**
- 3) ne dégrade ou ne menace* pas les Hautes valeurs de conservation*, ni les sites ou ressources nécessaires au maintien ou à l'accroissement des Hautes valeurs de conservation*.**

6.10 Les unités de gestion* contenant des plantations* qui ont été établies sur des superficies converties en forêts naturelles* entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne doivent pas être admissibles à la certification, sauf lorsque :

- a) la conversion a touché une portion très limitée* de l'unité de gestion* et produit des bénéfices sociaux et de conservation* clairs, substantiels, additionnels et sûrs à long terme* dans l'unité de gestion*, ou**
- b) l'organisation* qui a été directement* ou indirectement* impliquée dans la conversion démontre la restitution* de tous les préjudices sociaux* et la réparation* proportionnée* des préjudices environnementaux* comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur, ou**
- c) l'organisation* qui n'a pas participé à la conversion, mais qui a acquis des unités de gestion* où la conversion a eu lieu, fait preuve d'une restitution* des préjudices sociaux prioritaires* et d'une réparation* partielle des préjudices environnementaux*, comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur.**

Note : Le cadre de réparation FSC est détaillé dans la procédure FSC-PRO-01-007.

6.10.1. Pour chaque peuplement avec le statut de forêt cultivée* établi entre le 1 décembre 1994 et le 31 décembre 2020 :

- 1) la date de prise de responsabilité de l'organisation* est connue ;
- 2) le statut antérieur est connu.

6.10.1. *UG** non soumise à *PSG** : Lorsque l'*unité de gestion** ne dispose pas d'historique de gestion, le statut antérieur est défini par une déclaration sur l'honneur du propriétaire.

6.10.2. Les zones converties d'une *forêt semi-naturelle** en *forêt cultivée** entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) la conversion a affecté *une portion très limitée** de l'*unité de gestion** et produit des bénéfices de *conservation** clairs, substantiels, additionnels et sûrs à *long terme** dans l'*unité de gestion**, ou
- 2) l'*organisation** qui était *directement** ou *indirectement** impliquée dans la conversion démontre la *restitution** de tous les *préjudices sociaux** et la *réparation** proportionnelle des *préjudices environnementaux** comme spécifié dans le Cadre de réparation FSC, ou
- 3) l'*organisation** qui n'a pas été impliquée dans la conversion mais qui a acquis des *unités de gestion** où la conversion a eu lieu démontre la *réparation** des *préjudices sociaux prioritaires** et la *réparation partielle** des *préjudices environnementaux** comme spécifié dans le Cadre de réparation FSC, ou
- 4) L'*organisation** est considéré comme un *petit producteur**.

6.11 Les *unités de gestion ne doivent pas pouvoir prétendre à la certification si elles contiennent des *forêts naturelles** ou des zones à *Haute valeur de conservation** converties après le 31 décembre 2020, sauf si la *conversion** :**

- a) a affecté *une portion très limitée** de l'*unité de gestion**, et
- b) produit des bénéfices sociaux et de *conservation** clairs, substantiels, additionnels et sûrs à *long terme** dans l'*unité de gestion**, et
- c) n'endommage ni ne menace les *Hautes valeurs de conservation**, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces *Hautes valeurs de conservation**.

6.11.1 Pour chaque peuplement ayant le statut de *forêt cultivée** établi après le 31 décembre 2020 au sein de l'*unité de gestion**, le statut antérieur est connu.

6.11.2 Les zones où des *forêts semi-naturelles** ou des zones à *Hautes valeurs de conservation** ont été converties après le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf lorsque la *conversion** :

- 1) ne concerne qu'une *portion très limitée** de l'*unité de gestion**, et
- 2) produit des bénéfices sociaux et de *conservation** clairs, substantiels, additionnels et sûrs à *long terme** dans l'*unité de gestion**, et
- 3) ne menaçait pas les *Hautes valeurs de conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces *Hautes valeurs de conservation**.

PRINCIPE 7 – PLANIFICATION DE LA GESTION

L'organisation* doit disposer d'un **document de gestion*** concordant avec ses politiques et ses **objectifs***, et proportionnel à l'**échelle*** et à l'**intensité*** des activités de gestion ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent. Le **document de gestion*** doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations relatives au contrôle, afin de promouvoir une **gestion adaptive***. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les **parties prenantes concernées*** et **intéressées*** ainsi que pour justifier les décisions en matière de gestion.

7.1. **L'organisation*** doit, proportionnellement à l'**échelle*** et à l'**intensité*** de ses activités de gestion ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des **objectifs de gestion*** qui soient écologiquement sensés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces **objectifs*** doit être inclus dans le **document de gestion*** et publié.

7.1.1. Les politiques (vision et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de ce référentiel sont décrites.

7.1.2. Des **objectifs de gestion*** spécifiques et opérationnels sont définis et permettent de :

- 1) préserver ou renforcer la biodiversité qui sous-tend le *fonctionnement de l'écosystème** ;
- 2) préserver à *long terme** l'ensemble des *services écosystémiques** ;
- 3) répondre dans leur ensemble aux exigences de ce référentiel.

Note : Certains services écosystémiques* peuvent être affectés par des impacts ne relevant pas de la responsabilité de l'organisation*, notamment selon la taille de l'unité de gestion* (exemple : la qualité de l'eau qui dépend de la gestion de l'ensemble du bassin versant). C'est dans ce cas la participation de l'organisation* à la préservation de ces services, via ses pratiques de gestion, qui doit être évaluée.

7.1.3. Un résumé des politiques et des **objectifs de gestion*** est *accessible** publiquement et gratuitement.

7.2. **L'organisation*** doit avoir et mettre en œuvre un **document de gestion*** pour l'**unité de gestion***. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux **objectifs*** tels qu'ils ont été définis dans le **critère*** 7.1. Le **document de gestion*** doit décrire les ressources naturelles existant dans l'**unité de gestion*** et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le **document de gestion*** doit couvrir la planification de la gestion forestière et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'**échelle*** et à l'**intensité*** des activités planifiées ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent.

7.2.1. Le document-cadre de gestion et la documentation associée planifient, sur une période de 10 à 20 ans minimum, les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les **objectifs de gestion***.

7.2.2. Le **document de gestion*** à l'échelle de l'**unité de gestion*** est mis en œuvre et inclut les éléments suivants :

- 1) résumé des politiques et **objectifs de gestion*** comme le précise le critère 7.1
- 2) renseignements administratifs
- 3) descriptif du *parcellaire** forestier et cadastral
- 4) analyse réglementaire
- 5) équipements et desserte

- 6) enjeux environnementaux comme le précisent les Principes 6 et 9
- 7) enjeux sociaux comme le précisent les Principes 2, 4, 5 et 9
- 8) analyse forestière comme le précise le Principe 5
- 9) l'évolution probable des conditions locales due aux changements climatiques à horizon 2050 à une échelle spatiale adaptée, et ses impacts potentiels sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux
- 10) les stratégies et mesures prises pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, en tenant compte des impacts potentiels des changements climatiques
- 11) orientations et *itinéraires sylvicoles** retenus comme le précisent les Principes 5 et 10 et programme des interventions (tableau des coupes et travaux planifiés dans le temps)
- 12) techniques d'*exploitation à faible impact**
- 13) cartes des peuplements et des *aires de conservation**
- 14) une description du programme de suivi, comme le précise le Principe 8.

Note : Ces exigences peuvent se retrouver dans différents documents : document de gestion durable* (DGD), document spécifique à FSC, document à l'échelle du groupe, etc.

7.2.2.UG* non soumise à PSG* : Le contenu du *document de gestion** est adapté aux exigences spécifiques pour ces forêts réparties dans les différents principes de ce référentiel.

7.3. Le document de gestion* doit comporter des cibles vérifiables*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif de gestion* énoncé peuvent être évalués.

7.3.1. Les *cibles vérifiables**, ainsi que la fréquence et l'échelle à laquelle elles sont évaluées, sont établies pour suivre le progrès vers la réalisation de chaque *objectif de gestion**, en fonction des enjeux identifiés et de l'analyse de risque du 6.2.

7.3.1.UG* non soumise à PSG* : Seules les *cibles** correspondant à des enjeux prioritaires ou des risques élevés sont établies.

7.3.2. Les *cibles vérifiables** servent de base au suivi dans le *Principe** 8. Les variables pour lesquelles des *cibles** sont établies peuvent par exemple inclure (liste non restrictive) :

- 1) la productivité du site, le rendement pour tous les produits récoltés ;
- 2) les taux de croissance, la régénération et l'état sanitaire des peuplements ;
- 3) la composition de la faune et de la flore et les modifications observées dans ce domaine ;
- 4) la quantité et la qualité de l'eau ;
- 5) l'érosion, la compaction, la fertilité des sols et leur contenu en carbone ;
- 6) les populations de faune, la biodiversité et le statut des *Hautes valeurs de conservation** ;
- 7) les ressources culturelles et environnementales sensibles ;
- 8) la satisfaction des *parties prenantes** vis-à-vis de la *concertation** ;
- 9) les actions réalisées au bénéfice des usagers ;
- 10) le nombre d'*accidents du travail** ; et/ou
- 11) la *viabilité économique** générale de l'*unité de gestion**

7.3.2.UG* non soumise à PSG* : Seules les *cibles** correspondant à des enjeux prioritaires ou des risques élevés sont établies.

7.4. L'organisation* doit actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures de documentation pour y inclure les résultats du contrôle et de l'évaluation, des concertations* avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.

7.4.1. Le document-cadre de gestion est révisé périodiquement pour inclure :

- 1) les résultats du suivi et de l'évaluation interne ;
- 2) le résultat des concertations* avec les parties prenantes* ;
- 3) de nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- 4) les modifications du contexte écologique, social et économique, et
- 5) les modifications apportées par l'organisation*.

7.4.2. Le document de gestion* à l'échelle de l'unité de gestion* est révisé périodiquement (entre 10 et 20 ans). Entre ces révisions, les évolutions majeures, issues des sources décrites au 7.4.1 ou des résultats des audits de vérification, donnent lieu le cas échéant à la rédaction d'avenants.

7.5. L'organisation* doit publier et mettre à disposition gratuitement* le résumé du document de gestion*. À l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.

7.5.1 Le document-cadre de gestion ou son résumé est accessible librement* et gratuitement au format électronique. Il contient obligatoirement les éléments suivants :

- 1) le résumé des politiques et objectifs de gestion* (7.1.) ;
- 2) les informations pertinentes concernant les orientations et itinéraires sylvicoles* retenus ;
- 3) les informations cartographiques pertinentes ;
- 4) le résumé des résultats du suivi (8.4) ;
- 5) les résumés publics des rapports d'audit internes et externes.

7.5.2. Le document de gestion* à l'échelle* de l'unité de gestion*, à l'exclusion des informations confidentielles*, est mis à disposition des parties prenantes* sur simple demande contre paiement des frais réels et non prohibitifs de reproduction et de traitement.

7.5.2.UG* non soumise à PSG* : Les éléments mis à disposition se limitent à la carte des peuplements et à la description des modalités de gestion et d'exploitation.

7.6. L'organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de contrôle. L'organisation* doit concerter* les parties prenantes intéressées* qui en font la demande.

Note : Lorsqu'une concertation* a déjà été réalisée au préalable et de façon satisfaisante avec l'ensemble des parties prenantes concernées* et intéressées* en ayant fait la demande, dans le cadre d'autres mécanismes, réglementaires ou contractuels, la mise en place d'un nouveau processus de concertation* n'est pas obligatoire pour les aspects déjà traités par ces mécanismes (ex : Charte Forestière de Territoire, DOCOB Natura 2000). Cela n'exempte pas l'organisation* de répondre aux sollicitations des parties prenantes* (7.6.3). De plus, si un nombre significatif de parties prenantes* n'est pas satisfait des conditions dans lesquelles s'est déroulé le processus de concertation* antérieur, un nouveau processus devra être mis en place.

Les parties prenantes* identifiées peuvent être différentes suivant l'échelle concernée : document de gestion* cadre ou à l'échelle de l'unité de gestion*.

- 7.6.1. Les *parties prenantes** sont identifiées et une liste est tenue à jour.
- 7.6.2. Une *concertation** est proposée aux *parties prenantes** concernant :
 - 1) les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts, et
 - 2) l'identification des moyens d'éviter ou de réduire ces impacts.
- 7.6.3. L'*organisation** répond systématiquement aux sollicitations reçues de la part des *parties prenantes**.
- 7.6.4. Le processus de *concertation** est planifié (mécanisme, contenu, etc.) en fonction du contexte et des enjeux afin d'assurer la qualité du dialogue et de maximiser la participation des *parties prenantes**.
- 7.6.5. Un registre des démarches de *concertation** effectuées, des sollicitations reçues de la part des *parties prenantes** et des réponses qui leur sont apportées, est tenu à jour.

Note : L'indicateur 7.6.5 fait l'objet d'un indicateur de suivi obligatoire listé dans l'annexe F.

- 7.6.6. La liste des documents *accessibles librement et gratuitement** par les *parties prenantes** est en ligne sur le site internet ou un réseau social de l'*organisation**, avec une adresse électronique de contact.

PRINCIPE 8 – SUIVI ET ÉVALUATION

***L'organisation** doit démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs de gestion**, les impacts des activités de gestion et l'état de l'*unité de gestion** sont contrôlés et évalués, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptive**.**

8.1. *L'organisation doit contrôler la mise en œuvre de son *document de gestion** (comprenant ses politiques et ses *objectifs**), ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, ainsi que l'atteinte des *cibles vérifiables**.**

- 8.1.1. Des protocoles de suivi sont mis en place pour suivre de façon périodique :
 - 1) la mise en œuvre du *document de gestion** (y compris de ses politiques et *objectifs de gestion**)
 - 2) l'atteinte des *cibles vérifiables** définies au 7.3.
 - 3) les indicateurs de suivi obligatoires listés dans l'annexe F.
- 8.1.1. *UG** non soumise à *PSG** : Le suivi concerne uniquement les enjeux prioritaires établis au 7.3.1 et les indicateurs de suivi obligatoires de l'annexe F.
- 8.1.2. Les protocoles de suivi sont adaptés :
 - 1) à l'échelle (document-cadre de gestion ou document à l'échelle de l'*unité de gestion**) et aux activités concernées,
 - 2) aux enjeux identifiés, et
 - 3) aux résultats de l'évaluation des risques d'impacts réalisée au 6.2.

8.2. *L'organisation doit réaliser un suivi et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'*unité de gestion**, et les changements des conditions environnementales.**

- 8.2.1. Des protocoles de suivi sont mis en place pour suivre de façon périodique les impacts sociaux, les impacts environnementaux des activités de gestion, ainsi que les modifications des conditions environnementales.
- 8.2.1. *UG** non soumise à *PSG** : Les actions ayant conduit ou pouvant conduire à un impact environnemental et/ou social significatif sont suivies.
- 8.2.2. Les protocoles de suivi sont adaptés :
 - 1) à l'échelle (document-cadre de gestion ou document à l'échelle de l'*unité de gestion**) et aux activités concernées,
 - 2) aux enjeux identifiés, et
 - 3) aux résultats de l'évaluation* des *risques** d'impacts réalisée au 6.2.

8.3. *L'organisation doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation* et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.**

- 8.3.1. Les résultats du suivi et de l'évaluation* sont analysés et les activités sont adaptées de façon opportune pour garantir que les exigences de ce référentiel soient respectées.
- 8.3.2. L'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation* est intégrée dans la révision périodique du *document de gestion** (voir 7.4).

8.3.3. Les *objectifs de gestion**, les *cibles vérifiables** et/ou les activités de gestion sont révisés si leurs résultats ne sont pas en conformité avec les exigences de ce référentiel.

8.4. *L'organisation doit rendre accessible librement* et gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des informations confidentielles*.**

8.4.1. Un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des *informations confidentielles**, est accessible librement* et gratuitement (voir 7.5).

8.5. *L'organisation doit avoir et mettre en place un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'unité de gestion* et commercialisés sous le label FSC.**

8.5.1. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :

- 1) les données de *transaction FSC** sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), afin de permettre la *vérification des transactions** ;
- 2) des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les *essences** qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), pour permettre leur vérification via les *tests de fibres**.

8.5.2. Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont au minimum les informations suivantes :

- 1) les *essences** (nom vernaculaire et scientifique) ;
- 2) le type de produit ;
- 3) volume (ou quantité) de produits ;
- 4) informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis la *parcelle** ;
- 5) date de récolte ou de production ; et
- 6) si le matériau a été vendu comme étant certifié FSC.

Note : L'indicateur 8.5.2 fait l'objet d'indicateurs de suivi obligatoires listés dans l'annexe F.

8.5.3. Les factures et les documents complémentaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

- 1) le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) la date de vente ;
- 3) les *essences** (nom vernaculaire et scientifique) ;
- 4) le type de produit ;
- 5) le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le code du certificat Gestion forestière / Chaîne de contrôle (FM/CoC) ;
- 7) la mention « FSC 100 % » identifiant les produits comme étant certifiés FSC.

8.5.4 Si l'ensemble des informations listées au 8.5.3 n'est pas contenu dans les factures (par exemple le détail du nom vernaculaire et scientifique des *essences**), un lien clair doit pouvoir être établi entre les factures et les documents complémentaires qui sont remis aux acheteurs

afin que ceux-ci puissent les utiliser efficacement dans le cadre de leur chaîne de contrôle FSC.

- 8.5.5. Les *travailleurs** et *contractants** concernés sont informés ou formés pour appliquer la vérification de la chaîne de contrôle.
- 8.5.6. Lors de l'usage de la marque FSC sur les produits, factures et bons de livraison, des mesures sont prises pour s'assurer que les exigences du référentiel " FSC- STD- 50- 001 : Référentiel pour l'usage de la marque par les détenteurs de certificats " soient respectées.

Note : Les référentiels FSC concernant la traçabilité et à l'usage de la marque peuvent être téléchargés sur le site internet de FSC France.

PRINCIPE 9 – HAUTES VALEURS DE CONSERVATION

L'organisation* doit préserver et/ou accroître les Hautes valeurs de conservation* dans l'unité de gestion* en appliquant le principe de précaution*.

- 9.1. **L'organisation***, par le biais d'une **concertation*** avec les **parties prenantes concernées*** et **intéressées*** et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et consigner la présence et le statut des **Hautes valeurs de conservation*** suivantes dans l'**unité de gestion***, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'**échelle*** et à l'**intensité*** des activités de gestion ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent :

HVC 1 – Diversité* des espèces*

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle* du paysage*

HVC 3 – Écosystèmes* et habitats*

HVC 4 – Services essentiels des écosystèmes*

HVC 5 – Besoin des communautés

HVC 6 – Valeurs culturelles

Note : La notion de Haute valeur de conservation* regroupe à la fois la valeur concernée (exemple : une espèce* protégée) et la zone nécessaire à son maintien (exemple : son habitat*).

- 9.1.1. Une évaluation (localisation, état, enjeux) des **Hautes valeurs de conservation*** est réalisée conformément à l'annexe E « Cadre national pour les **Hautes valeurs de conservation*** » et à l'aide des **meilleures informations disponibles***.

Note : Ces sources d'informations sont listées dans l'annexe E et comprennent a minima :

- les cartographies locales de forêts subnaturelles* disponibles
- les données apportées par les zonages ZNIEFF 1 et Natura 2000 (ZSC, ZPS)
- les données apportées par les autres zones de protection* forte définies à l'échelle nationale
- la description des caractéristiques des habitats* composant l'unité de gestion*
- les données issues de la concertation* avec les parties prenantes*
- les données issues de la bibliographie et bases de données naturalistes.

- 9.1.2. L'évaluation intègre les résultats de la **concertation*** avec les **parties prenantes***.

- 9.1.3. Une cartographie des zones à **Hautes valeurs de conservation*** est réalisée, dans la limite des informations disponibles.

- 9.2. **L'organisation*** doit développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les **Hautes valeurs de conservation*** identifiées, par le biais d'une **concertation*** avec les **parties prenantes concernées*** et **intéressées*** et les **experts***.

- 9.2.1. Avant le début des opérations de gestion forestière, des stratégies et des actions de gestion sont définies en fonction des enjeux identifiés au 9.1.1 et mises en œuvre pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des **Hautes Valeurs de Conservation*** identifiées.

- 9.2.2. Les stratégies et les actions de gestion intègrent les **meilleures informations disponibles*** et les résultats d'une **concertation*** avec les **parties prenantes*** et d'autres **experts***. Lorsque ces informations et les résultats de cette **concertation*** ne permettent pas de définir de stratégie efficace, des études complémentaires sont réalisées.

- 9.2.3. Le résultat de la **concertation*** est mis à disposition des **parties prenantes*** sur simple demande.

9.3. L'organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou d'accroître les *Hautes valeurs de conservation identifiées. Ces stratégies et ces actions doivent être basées sur le *principe de précaution** et doivent être proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent.**

9.3.1. L'état des *Hautes valeurs de conservation** est préservé et/ou amélioré.

9.3.2. Les stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les *Hautes valeurs de conservation**, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des *Hautes valeurs de conservation** sont incertaines.

Note : L'indicateur 9.3.2 vise à mettre en œuvre le principe de précaution* énoncé dans le critère. Il n'implique pas d'obligation pour l'organisation de produire des informations scientifiques lorsque celles-ci sont incomplètes ou non probantes. Les différents diagnostics réalisés dans le cadre de ce référentiel, y compris l'analyse de risque réalisée 6.2.1, peuvent être mobilisés pour définir les stratégies et actions pertinentes.

9.3.3. Lorsque des *forêts subnaturelles** sont identifiées par les inventaires locaux ou le Plan national d'action Vieux bois et *forêts subnaturelles**, elles sont protégées en intégralité sous la forme d'*îlots en libre évolution**.

9.3.4. Lorsque des *Hautes valeurs de conservation** sont identifiées, des clauses *appropriées** sont définies dans les cahiers des charges des opérations forestières et la fiche de chantier, y compris pour les *contractants** et leurs sous-traitants.

9.3.5. Les activités qui nuisent aux *Hautes valeurs de conservation** cessent immédiatement et des actions sont menées pour *restaurer** et *protéger** les *Hautes valeurs de conservation**.

9.4. L'organisation* doit démontrer qu'elle met en œuvre un contrôle périodique pour évaluer les changements de statut des *Hautes valeurs de conservation, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur *protection** efficace. Le contrôle doit être proportionnel à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, et doit également inclure une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et les *experts**.**

9.4.1. Un programme de suivi périodique évalue :

- 1) la mise en œuvre des stratégies ;
- 2) le statut des *Hautes valeurs de conservation** ; et
- 3) l'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des *Hautes valeurs de conservation**.

9.4.2. Le programme de suivi inclut une *concertation** avec les *parties prenantes** et d'autres *experts**.

9.4.3. Le programme de suivi a un champ d'application, une échelle, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications de l'état des *Hautes valeurs de conservation**, par rapport à l'évaluation initiale.

9.4.4. Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque les résultats du programme de suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des *Hautes valeurs de conservation**.

PRINCIPE 10 – MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion conduites par ou pour l'organisation*, dans le cadre de l'unité de gestion*, doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs* économiques, environnementaux et sociaux de l'organisation*, et aux Principes* et Critères*.

10.1. Après la récolte, et/ou conformément au document de gestion*, l'organisation* doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte* ou des conditions plus naturelles*, au moment opportun.

10.1.1. La régénération naturelle ou la plantation après la récolte est effectuée dans le but :

- 1) d'assurer la pérennité de la ressource bois (7.1.2) ;
- 2) de protéger les valeurs environnementales* (6.1) ;
- 3) de renforcer l'adaptabilité* du futur peuplement face aux changements climatiques (5.2) en diversifiant les essences*-objectif* et/ou les essences* d'accompagnement et en favorisant le mélange avec les essences indigènes* dans la mesure des possibilités stationnelles.

10.1.2. Dans les forêts semi-naturelles*, la régénération naturelle est prioritaire par rapport au semis ou à la plantation lorsque les conditions stationnelles le permettent au vu des évolutions climatiques. Dans tous les cas, le choix est justifié sur le terrain.

10.1.3. En cas de plantation, les certificats de provenance du matériel forestier de reproduction sont conservés.

10.2. L'organisation* doit utiliser, en vue de la régénération, des espèces* qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs de gestion*. L'organisation* doit utiliser pour la régénération des espèces indigènes* et des génotypes* locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces*.

10.2.1. Les essences* sélectionnées pour la régénération sont toujours adaptées à la station et correspondent aux objectifs de gestion* fixés au 7.1.

10.2.2. Les essences* choisies pour la régénération sont indigènes* et issues de génotypes* locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes* non locaux ou d'essences exotiques*.

10.2.3. Lorsque des génotypes* non locaux d'essences indigènes* sont utilisés, cela est justifié sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière et les impacts potentiels sur les valeurs environnementales* et les Hautes valeurs de conservation dans un contexte de changements climatiques sont identifiés et évités.

Note : Il est recommandé de constituer des mélanges de plants issus de régions de provenance variées et de mélanges de peuplements classés d'une même région de provenance (voir les fiches MFR du MAA) pour une essence donnée.

10.2.4. Lorsque des essences exotiques* sont choisies, ce choix est fait en conformité avec les arrêtés de matériel forestier de reproduction. Les impacts et risques suivants sont identifiés, minimisés et documentés sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière et en particulier dans un contexte de changements climatiques :

- 1) impacts sur la biodiversité ;
- 2) impacts socio-économiques locaux (emploi*, usage récréatif...) ;
- 3) impact de l'inflammabilité des essences* sur le risque incendie (voir indicateur* 10.9.1) ;
- 4) risque de pollution génétique avec les essences indigènes* sensibles (voir annexe C) ;

Note : Cette évaluation* des impacts et des risques sera réalisée à l'échelle la plus pertinente dans le contexte de l'organisation* (unité de gestion*, massif, sylvo-écorégion, groupe, etc.). Lorsqu'il n'y a pas de risque de pollution génétique, la proximité génétique de l'essence introduite vis-à-vis de l'essence en place est considérée comme un facteur d'atténuation des risques pour la biodiversité. La proximité géographique constitue un autre facteur d'atténuation des risques : moins la distance entre l'aire de répartition actuelle de l'essence introduite et la station où elle va être plantée est grande, plus les risques pour la biodiversité seront réduits. Il est moins impactant d'introduire des essences déjà présentes en France métropolitaine, ou a minima sur le continent européen, que des espèces originaires d'autres continents. L'impact de l'inflammabilité des essences sur le risque incendie concerne également les essences indigènes conformément à l'indicateur 10.9.1.

10.2.5. La plantation* d'essences exotiques* est interdite dans le réseau d'aires de conservation* et les zones à Hautes valeurs de conservation*.

10.2.6. La plantation* d'essences exotiques* dans les parcelles* supérieures à 4 ha :

- 1) fait l'objet d'un itinéraire sylvicole* permettant le maintien d'un mélange significatif* d'essences*, y compris via la régénération naturelle d'essences indigènes* ; et
- 2) se fait en mélange significatif* avec au moins deux essences indigènes* ; ou
- 3) se fait en mélange significatif* avec au moins une essence indigène* lorsqu'il est démontré que les conditions de station, dans le contexte des changements climatiques, ne permettent pas d'assurer le maintien et le développement pérenne de la diversité d'essences indigènes* indiquée au point 2.

10.2.7. La plantation* d'essences exotiques* dans des parcelles* inférieures à 4 ha fait l'objet d'un itinéraire sylvicole* permettant le maintien d'un mélange d'essences*, y compris via la régénération naturelle d'essences indigènes*.

Note : Pour le 10.2.6 et 10.2.7, les essences indigènes* peuvent être choisies comme essences* objectif ou comme essences* d'accompagnement. Afin de maximiser la biodiversité, il est préférable de choisir des essences indigènes* appartenant à des genres différents. La présence et la diversité d'essences indigènes* dans l'unité de gestion* (6.6.2) et à l'échelle du paysage* (6.8) sont des facteurs importants pour orienter l'effort de diversification, y compris dans les parcelles* < 4 ha. Les actions permettant de favoriser la régénération naturelle peuvent être inscrites dans l'itinéraire sylvicole* et être évaluées par exemple via la densité de plantation et/ou lors du premier dépressage.

10.2.8. La plantation monospécifique d'essences exotiques*, y compris non incluses dans les arrêtés de matériel forestier de reproduction, est possible pour des expérimentations, notamment dans le cadre de recherches pour l'adaptation aux changements climatiques, sur des surfaces maximales de 5 ha et sous condition de la mise en place d'un protocole de suivi.

10.3. L'organisation* ne doit utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif* pouvait être contrôlé, et que des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place.

10.3.1. La plantation d'essences exotiques* à caractère invasif* (Annexe D) est interdite, sauf pour les cas suivants :

- 1) le chêne rouge (*Quercus rubra*), dans les conditions identifiées au 10.3.2 ;
- 2) le robinier (*Robinia pseudoacacia*), uniquement dans le cadre de l'indicateur* 10.2.8, de façon à participer à l'identification des pratiques efficaces pour limiter son caractère invasif*.

10.3.2. La plantation* de chêne rouge (*Quercus rubra*) peut être autorisée sur la base d'une argumentation traitant de l'intensité* du caractère invasif* et de son impact dans le contexte local.

Note : Le caractère invasif* du chêne rouge peut varier en fonction des stations (par exemple : dans certains cas, caractère invasif* plus marqué en plaine en dessous de 500 m d'altitude). Cette essence* est donc a priori considérée comme invasive* dans le cadre de ce référentiel bien qu'elle ne le soit pas encore dans la législation

française. Son utilisation dans le contexte d'une gestion responsable FSC est encadrée comme précisé dans l'indicateur* 10.3.3.

10.3.3. Lorsque le robinier (*Robinia pseudoacacia*) représente moins de 25 % du mélange d'essences* en couvert ou surface terrière, l'itinéraire sylvicole* défini et mis en œuvre ne le favorise pas comme essence* objectif au détriment des autres essences* présentes.

Note : Lorsque le robinier est présent à plus de 25% dans la parcelle, il peut être défini comme essence objectif dans le cadre des indicateurs 10.3.4 et 10.3.5

10.3.4. Les impacts des essences exotiques* à caractère invasif* (y compris les peuplements préexistants) sont suivis en tenant compte de la taille de l'unité de gestion*, des enjeux identifiés, du comportement à moyen et long terme* de l'essence invasive* en milieu forestier et sont évalués à l'échelle* du document de gestion*.

10.3.5. Des mesures de contrôle actif sont mises en œuvre si les essences exotiques* à caractère invasif* impactent les valeurs des zones sensibles suivantes :

- 1) zones à Hautes valeurs de conservation*,
- 2) réseau d'aires de conservation*,
- 3) zones tampons des cours d'eau*, plans d'eau* et zones humides* définies au 6.7.2,
- 4) milieux ouverts associés* à la forêt identifiés au 6.6.7.

10.4. L'organisation* ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'unité de gestion*.

10.4.1. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés* (OGM) est interdite.

10.5. L'organisation* doit utiliser des pratiques de sylviculture* écologiquement appropriées* pour la végétation, les espèces*, les sites et les objectifs de gestion*.

10.5.1. Chaque itinéraire sylvicole* est défini en fonction :

- 1) des objectifs de gestion* (7.1.2),
- 2) des enjeux écologiques, sociaux, économiques et sylvicoles* identifiés, notamment dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques (4.5.1 ; 5.2.1 ; 6.1.1).

Note : La diversification des types de sylviculture est un outil pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et écologiques. Les sylvicultures les plus proches de la nature (sylviculture régulière de vieux bois ou à groupe de régénération durant plus de 30 ans, sylviculture à couvert continu...) présentent des avantages à promouvoir dans la certification FSC en France métropolitaine.

10.5.2 Un cahier des charges d'exploitation à faible impact est élaboré et mis en œuvre, y compris par les contractants*. Il est conforme aux guides et normes techniques existants et traite au moins les points suivants :

- 1) protection des valeurs environnementales* (6.1) et les Hautes valeurs de conservation* (9.1, 9.2 et 9.3) ;
- 2) protection des sols (10.10 et 10.11) ;
- 3) protection des plans d'eau* et des cours d'eau naturels*, des zones humides*, zones tampons et des ripisylves* (6.7) ;
- 4) protection des habitats* forestiers et des milieux associés*, de la faune et de la flore (6.4).

10.5.3. Il n'y a pas de coupes rases* dans les situations suivantes :

- 1) les zones à Hautes valeurs de conservation* (9.1, 9.2 et 9.3) ;
- 2) le réseau d'aires de conservation* (6.5.1) ;

3) les zones tampons aux bords des *cours d'eau**, *plans d'eau** et *zones humides** (6.7).

Note : Le réseau d'aire de conservation* couvre au minimum 10 % de l'unité de gestion*. La largeur des zones tampons aux bords des cours d'eau*, plans d'eau* et zones humides* est définie en fonction des mesures de gestion nécessaires à leur conservation*. Elles intègrent toute la surface de ripisylves* et sont dans tous les cas de minimum 10 m.

10.5.4 La taille maximale d'un seul tenant* d'une coupe rase* est de :

- 1) 5 ha ;
- 2) 2 ha si la pente est supérieure à 30 %.

Note : L'indicateur 10.5.4 fait l'objet d'un indicateur de suivi obligatoire listé dans l'annexe F.

10.5.5. Le seuil maximal du 10.5.4.1 peut être ajusté sur la base d'une argumentation documentée au cas par cas prenant en compte la possibilité technique d'un *itinéraire sylvicole** alternatif adapté aux changements climatiques, et uniquement dans les conditions suivantes :

- 1) les coupes de *taillis simple** ;
- 2) les peupleraies ;
- 3) les plantations résineuses si la reconstitution du peuplement et l'*itinéraire sylvicole** sont planifiés et mis en œuvre de façon à ce que les éventuelles coupes rases* futures respectent le seuil du 10.5.4.1. Cela est inscrit dans le *document de gestion** ;

10.5.5.UG* non soumises à PSG* : L'argumentation peut également prendre en compte les effets de seuil liés au *parcellaire** forestier.

Note : Tant la gestion des impacts des changements climatiques que les attentes sociétales font tendre les pratiques forestières vers un encadrement des coupes rases. Les forestiers héritent cependant d'un parcellaire forestier et de peuplements qui n'ont pas été pensés et conduits en tenant compte de ces enjeux. L'indicateur 10.5.5 vise à prendre en compte les situations de terrain pour lesquelles l'évolution des pratiques doit être gérée de façon plus progressive.

L'indicateur 10.5.5 fait l'objet d'un indicateur de suivi obligatoire listé dans l'annexe F

10.5.6 Lorsque toutes les conditions du 10.5.5 sont remplies, des mesures sont mises en œuvre pour gérer la sensibilité paysagère de la coupe et l'ajustement de surface ne dépasse pas 10 ha d'un seul tenant*.

10.5.7. Afin d'identifier la taille des coupes rases*, l'organisation* peut utiliser des valeurs de séparation différentes de celles identifiées dans la définition d'un seul tenant* si elle démontre le maintien d'éléments de continuité :

- 1) ayant fait l'objet d'une *concertation** avec les *parties prenantes** et
- 2) permettant de réduire les impacts cumulés de ces coupes au sein de l'unité de gestion*, notamment sur les *valeurs environnementales**, la stabilité des peuplements restants et les usages des *communautés locales**.

10.5.8. Si l'organisation* démontre l'une des trois situations suivantes, les indicateurs 10.5.3 et 10.5.4 ne sont pas applicables :

- 1) forts dégâts provoqués par un *aléa exceptionnel** ;
- 2) *état de santé critique** du peuplement ;
- 3) activités de *restauration** ou reconstitution des *caractéristiques naturelles** des milieux nécessitant de rouvrir ou convertir le peuplement en place vers des *conditions plus naturelles**.

Note : L'indicateur 10.5.8 fait l'objet d'un indicateur de suivi obligatoire listé dans l'annexe F.

10.6. L'organisation* doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais*. En cas d'utilisation d'engrais*, l'organisation* doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture* qui ne nécessitent pas d'engrais*, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.

Note : Les indicateurs* 10.6.1, 10.6.5 et 10.6.6 et 10.6.7 concernent tous les types d'engrais*, y compris organiques, et les amendements*. Les indicateurs 10.6.2 et 10.6.3 concernent uniquement les engrais* de synthèse. L'indicateur* 10.6.4 concerne les amendements*.

10.6.1. Aucun engrais* n'est utilisé dans les forêts semi-naturelles*.

10.6.2. Aucun engrais* chimique de synthèse n'est utilisé dans les forêts cultivées*, sauf s'il est démontré que les alternatives organiques, techniquement viables, ne sont pas disponibles à un coût acceptable pour l'usage forestier souhaité (ressource disponible, efficacité, formes adaptées pour des conditions de stockage et de mise en œuvre).

10.6.3. Lorsque des engrais* de synthèse sont utilisés, leur utilisation est dans tous les cas :

- 1) justifiée et documentée ;
- 2) limitée au maximum à un apport au cours de la rotation ;
- 3) limitée à une application localisée pied à pied ou sur la ligne de plantation* ;
- 4) interdite en plein et à moins de 10 m de la berge des cours d'eau* et plans d'eau naturels* et artificiels (dont fossés), des points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides*.

10.6.4. Les amendements* sont utilisés uniquement de manière ponctuelle dans la mesure où leur emploi a pour seul objectif* de restaurer* de manière pérenne une capacité de production dégradée. Cela est documenté.

10.6.5. Lorsque des engrais* ou des amendements* sont utilisés, les types d'engrais* ou d'amendements* utilisés, les doses, les surfaces, la fréquence et la méthode d'application sont consignés.

10.6.6. Lorsque des engrais* ou des amendements* sont utilisés, les valeurs environnementales* sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.

10.6.7. Si des dommages résultant de l'utilisation d'engrais* ou d'amendements* ont lieu, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de gestion sont modifiées pour éviter et atténuer ou réparer tout dommage.

10.6.8. Les boues d'épuration ne sont pas utilisées.

10.7. L'organisation* doit pratiquer la lutte intégrée* contre les organismes* considérés comme nuisibles et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides* chimiques. L'organisation* ne doit pas utiliser de pesticides* chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides*, l'organisation* doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine*.

10.7.1. Aucun pesticide* ou herbicide de synthèse n'est utilisé.

10.8. *L'organisation doit minimiser, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'*agents de lutte biologique** conformément aux *protocoles scientifiques validés au niveau international**. En cas d'utilisation d'*agents de lutte biologique**, *l'organisation** doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**.**

- 10.8.1. L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est minimisée, suivie et contrôlée.
- 10.8.2. L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est conforme à la législation nationale et aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international**.
- 10.8.3. L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.
- 10.8.4. Les *valeurs environnementales** sont protégées de tout impact causé par l'utilisation d'*agents de lutte biologique**.
- 10.8.5. Si des dommages résultant de l'utilisation d'*agents de lutte biologique** ont lieu, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de gestion sont modifiées pour éviter et atténuer ou réparer tout dommage.

10.9. *L'organisation doit évaluer les *risques** et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels en cas de catastrophe naturelle, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** engendré.**

- 10.9.1. Les activités de gestion sont définies et mises en œuvre pour :
 - 1) atténuer la vulnérabilité et renforcer l'*adaptabilité** des peuplements face aux impacts des *aléas exceptionnels** et des changements climatiques, et notamment du risque incendie accru pour certaines essences* ;
 - 2) prévenir et réduire les risques sur les biens et les personnes.

Note : Les impacts d'aléas exceptionnels* se réfèrent à des impacts ponctuels (exemples : événements climatiques extrêmes, sinistres et catastrophes naturelles) et alors que les impacts des changements climatiques incluent les impacts plus prévisibles sur le long terme* (exemple : vulnérabilité sanitaire, sécheresse, risque incendie). Le risque incendie accru pour certaines essences* peut concerner des essences exotiques* (10.2.4) comme des essences indigènes*.

- 10.9.2. Les activités de gestion mises en œuvre incluent sans s'y limiter :
 - 1) l'identification des *risques** d'*aléas exceptionnels** et des impacts du changement climatique (*indicateur** 5.2.1), et notamment du risque incendie ;
 - 2) la sensibilisation des intervenants en forêt pour prévenir les risques d'incendie en amont ;
 - 3) la prise en compte et le respect du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), du Plan de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (PPFCI) et du plan de massif s'ils existent ;
 - 4) le respect des mesures de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) préconisées dans le PPFCI le cas échéant ;
 - 5) le respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) relevant du propriétaire de l'*unité de gestion**.

Note : L'identification du risque incendie peut être centrée sur l'interface entre le « combustible » (types de peuplement, contexte changement climatique) et « l'étincelle » (dans une immense majorité des cas issue des activités humaines). D'autres mesures de prévention ou réduction de ces risques peuvent par exemple impliquer de transmettre le schéma de desserte et des points d'accès au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et/ou de travailler sur la rupture de la continuité horizontale et verticale des combustibles. En cas de risque élevé, un arbitrage sur certaines décisions de gestion en fonction des différents enjeux (par exemple entre la biodiversité et le risque incendie) peut parfois s'avérer nécessaire.

10.10. L'organisation* doit gérer le développement des *infrastructures, les activités de transport, et la *sylviculture**, de façon à *protéger** les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les *espèces**, les *habitats**, les *écosystèmes** et les *valeurs du paysage** *rares** et *menacées**, ainsi que les dommages qui leur sont causés.**

10.10.1. Des mesures sont définies et mises en œuvre concernant le développement, l'entretien et l'utilisation des *infrastructures** pour garantir :

- 1) la *protection** des *valeurs environnementales** identifiées au *Critère** 6.1 ;
- 2) la *protection** des zones à *Hautes valeurs de conservation** identifiées au *Critère** 9.1 ;
- 3) la *protection** des *cours** et *plans d'eau**, *zones humides** et *ripisylves** ;
- 4) l'intégrité des routes et chemins existants desservant l'*unité de gestion**.

Note : En cas de développement de nouvelles *infrastructures**, l'indicateur 10.10.1 s'applique à la fois au sein et en dehors de l'unité de gestion*, c'est-à-dire sur tout le tracé de l'infrastructure, qu'il soit ou non inclus dans une unité de gestion certifiée FSC.

10.10.2. Lorsque des perturbations ou des dommages sont causés aux valeurs listées au 10.10.1, ils sont atténués et réparés dans un *délai approprié**, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.10.3. Tout projet d'*infrastructure** est justifié, et sa viabilité est démontrée, à l'échelle de la durée de vie de l'investissement, par les produits exploités des *parcelles** desservies et/ou par des objectifs autres qu'économiques (par exemple, l'accueil du public).

10.10.4 Les travaux du sol sont minimisés de façon à protéger les *valeurs environnementales** (6.1) tout en permettant la régénération (10.1), notamment :

- 1) l'établissement de nouveaux drainages internes aux *parcelles** est interdit, sauf risque relatif à la pérennité du peuplement et sur avis favorable des *parties prenantes** compétentes ;
- 2) les travaux lourds de décompactage, comme le sous-solage (profondeur supérieure à 25 cm), sont utilisés uniquement dans le but de *restaurer** le fonctionnement d'un sol compacté ou de fragmenter un horizon intermédiaire.
- 3) le labour en plein est interdit.

Note : Les informations sur la fertilité et la portance des sols sont importantes à prendre en compte pour adapter les travaux et les activités de récolte.

10.10.5. Le dessouchage est proscrit sauf pour les cas suivants :

- 1) contexte sanitaire (pathogènes du sol) justifié par un *expert** faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires) ;
- 2) situation post-tempête. Dans ce cas, un minimum de 5 souches ou galettes de souches par ha sont préservées en l'état pour servir d'*arbres-habitat** ;
- 3) *objectif** de lutte contre les *espèces exotiques** à *caractère invasif** (10.3). Cette possibilité n'est pas automatique et doit être réfléchi au cas par cas en fonction de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (6.1).

10.10.6. Lorsque la pratique de l'andainage est utilisée, elle est mise en œuvre de façon à réduire les impacts aux sols, principalement en préservant les premiers horizons organiques.

Vérificateur : visite terrain.

10.10.7. Le besoin de mise en place d'un réseau de cloisonnements d'exploitation est identifié de façon à :

- 1) limiter la surface de sol impactée par le passage d'engins ;
- 2) permettre la récolte de l'ensemble des produits forestiers ;

3) protéger les *valeurs environnementales** (6.1),

10.10.8. Lors de la mise en place de cloisonnements d'exploitation, leur tracé est optimisé en fonction de la topographie, du peuplement, le cas échéant du réseau d'andains et des enjeux listés au 10.10.7.

Note : Les meilleures informations disponibles* pour les indicateurs 10.10. 7 et 10.10.8 se basent préférentiellement sur le guide PROSOL (ONF et FCBA, 2009) et le guide Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières (ADEME, 2020).

10.11. L'organisation* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux*, afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets* marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.

10.11.1. Les pratiques de récolte et d'extraction des *produits forestiers* ligneux et *non ligneux** sont mises en œuvre de façon à :

- 1) réduire les impacts aux sols et conserver les *valeurs environnementales** identifiées dans le *Critère** 6.1 ;
- 2) éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services.

Note : La définition des pratiques de récolte et d'extraction adaptées pour répondre à ces objectifs peut s'articuler entre autres autour du mode de récolte (mécanisé ou non, par câble, etc.), de la période d'exploitation (état des sols, périodes de nidification, etc.) et de la portance des sols et des engins utilisés.

10.11.2. Les arbres morts ou en décomposition, sur pied ou au sol, sont conservés en forêt pour leurs valeurs biologiques (6.6.5), sauf cas justifié d'*aléas exceptionnels** ou de dépérissement collectif.

Vérificateurs : visite terrain, photos, cahier des charges d'exploitation.

10.11.3. L'extraction des menus bois est limitée à 7 cm fin bout, sauf dans les cas listés au 10.11.4.

10.11.4. L'extraction de menus bois d'un diamètre fin bout inférieur à 7 cm ou l'extraction d'arbres entiers est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- 1) lors d'actions de préservation/*restauration** des milieux ouverts ou humides nécessitant une lutte active contre la dynamique naturelle, pour laquelle l'export de la biomasse est nécessaire. Ceci est à définir au cas par cas sur la base des *meilleures informations disponibles** ;
- 2) pour l'entretien des lisières externes ou espaces qui relèvent d'impératifs réglementaires (par exemple, bords de route passante, terrains militaires, zonages concernés par la DFCI). Dans ce cas, la largeur de lisière est justifiée ;
- 3) pour l'exploitation de taillis en *état sanitaire critique** ;
- 4) pour l'ouverture de cloisonnements d'exploitation s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers ;
- 5) pour l'exploitation de sous-bois bloquant la régénération naturelle s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers. Dans ce cas, un minimum de 10 % du sous-bois coupé est laissé en forêt ;
- 6) pour l'exploitation de bois de chauffage s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans un diamètre fin bout inférieur à 7 cm.

Vérificateurs : pour le 10.11.4.3 dans le cas d'unités de gestion* non dotées de document de gestion durable* (DGD) : visite terrain, photos.

10.11.5. Dans les cas listés au 10.11.4, l'extraction de menus bois d'un diamètre fin bout inférieur à 7 cm est documentée, toujours réalisée hors feuilles ou avec un temps de ressuyage après coupe permettant la chute des feuilles dans la parcelle, et quand les risques sur la fertilité des sols sont faibles ou modérés pour les cas 3, 4 et 5.

Note : Les risques sur la fertilité des sols peuvent être évalués via leur sensibilité à l'export de nutriments chimiques comme cela est détaillé dans le guide Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières (ADEME 2020).

10.12. L'organisation* doit gérer l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée*.

- 10.12.1. Les déchets* non organiques générés au cours des activités de gestion sont collectés et traités dans des filières appropriées*, hors du site des opérations forestières et en règle avec les méthodes de sécurité environnementale et les exigences légales*. Cela est documenté.
- 10.12.2. Les salariés de l'organisation* et ses contractants* connaissent et mettent en pratique la politique de gestion des déchets*. Le processus de formation ou d'information est documenté.
- 10.12.3. Pour les engins et le matériel détenu par l'organisation*, des objectifs* de progrès sont définis et mis en œuvre concernant :
 - 1) l'utilisation d'huiles de chaîne biodégradables attestée par l'écocert européen pour les tronçonneuses et les têtes d'abatteuse ;
 - 2) l'installation de pompes à vide sur les flexibles des abatteuses ;

Vérificateurs : factures des bidons d'huile utilisés par l'organisation*, rapport d'audits internes, cahier des charges d'achat de machines.

- 10.12.4. Les autres intervenants sur l'unité de gestion* sont sensibilisés à :
 - 1) l'utilisation d'huiles de chaîne biodégradables attestée par l'écocert européen pour les tronçonneuses et les têtes d'abatteuse ;
 - 2) l'installation de pompes à vide sur les flexibles des abatteuses.

Vérificateurs : cahier des charges d'achat signé par les intervenants.

- 10.12.5. Pour tous les intervenants dans l'unité de gestion* :
 - 1) l'entretien courant des engins est réalisé en dehors des parcelles* forestières, et à l'écart des cours* et plans d'eau*, zones humides* et zonages à Haute valeur de conservation* ;
 - 2) toutes les précautions sont prises pour les réparations devant être réalisées sur site afin d'éviter les impacts ;
 - 3) des absorbants adaptés sont à disposition dans les engins.
- 10.12.6. Lorsque des impacts sont constatés, des mesures adaptées à chaque type d'intervenant sont mises en place proportionnellement à l'intensité* des dégâts.

Vérificateurs : comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes, pénalités attribuées aux exploitants, rapports de signalements à la DIRECCTE.

F Termes et définitions

Les présents termes et définitions sont issus du glossaire proposé par FSC International, certains ayant été ajoutés ou adaptés au vu du contexte français.

Accessible librement : a minima disponible sur demande écrite auprès de *l'organisation**, de préférence en ligne sur le site internet de *l'organisation**.

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des *blesures** mortelles ou non mortelles. (Source : *Organisation** Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thésaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT).

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la *loi**. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Adaptabilité : Capacité des individus, d'une population, d'une *espèce** ou d'un peuplement forestier, à s'adapter aux changements des conditions environnementales en développant des caractères évolutifs ou une aptitude à valoriser différemment les ressources du milieu, ou à tolérer des stress hydriques, aérologiques, thermiques ou trophiques. (Source : Vocabulaire forestier. Écologie, gestion et *conservation** des espaces boisés, Y. Bastien, 2011)

Agents de lutte biologique : *organismes** utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres *organismes** (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la *Conservation** de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aire de conservation et aires de *protection** : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les *espèces**, les *habitats**, les *écosystèmes**, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs *valeurs environnementales** ou culturelles ; ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des *Principes** et *Critères**, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de *conservation** ou de *protection** plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un *statut légal** ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des *Principes** et *Critères**, la gestion de ces aires devrait impliquer une *conservation** active et non une *protection** passive (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Aires-échantillons représentatives : *portions** de l'*unité de gestion** délimitées en vue de préserver ou de *restaurer** la dynamique écologique des *écosystèmes** naturellement présents dans la zone géographique. Dans le contexte français, elles correspondent aux trames d'*îlots de libre évolution** (ou *sénescence*) et de *vieillesse*.

Aléas exceptionnels : impacts ponctuels d'une magnitude élevée tels que des événements climatiques extrêmes, des sinistres (incendies) et des catastrophes naturelles.

Amendement : apport de substances minérales ou organiques au sol pour *restaurer** de manière pérenne une capacité de production dégradée.

Approprié : adapté aux enjeux et aux *risques** identifiés ou encourus et/ou conforme aux normes en vigueur (par exemple, normes CE pour les équipements de *protection** individuelle EPI).

Approprié du point de vue culturel [mécanismes] : moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Arbre-habitat : arbre particulièrement hospitalier pour la biodiversité (faune, flore, champignons, etc.). Sont par exemple considérés comme arbres-habitats (liste non exhaustive) :

- les arbres porteurs de microhabitats : cavités creusées par les pics, cavités de pied, cavités à terreau, cavités remplies d'eau, plages de bois sans écorce, fentes et écorces décollées, champignons

polypores, coulées de sève actives, charpentières ou cimes brisées, bois mort dans le houppier, lianes et gui.

- les arbres sénescents de gros diamètre (âge > ¾ de la longévité, ou diamètre > 70 cm ou à 4 fois la hauteur),
- les arbres avec de gros nids d'oiseaux.

Autorité compétente : L'autorité compétente désigne l'organisme ou l'institution qui a le pouvoir et la responsabilité de prendre des décisions ou de réglementer dans un domaine spécifique.

Blessures professionnelles : lésion corporelle, *maladie** ou décès, provoqués par un *accident du travail** (Source : *Organisation** Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thésaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT).

Bonne foi : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un *accord**, de mener des *négociations** authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les *négociations**, de respecter les *accords** conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40 : 2017).

Bonne foi dans la négociation : *l'organisation** (employeurs) et les *organisations de travailleurs** s'efforcent de parvenir à un *accord**, de mener des *négociations** authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les *négociations**, de respecter les *accords** conclus et de régler les *conflits** collectifs (Gerning B., Odero A., Guido H. (2000), *Négociation collective** : normes de l'OIT et *principes** des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.)

Caractéristiques de l'habitat* : *structures et attributs** du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- l'indigénat du couvert forestier ;
- la diversité des *essences indigènes** (dont les *essences** pionnières),
- la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),
- la maturité du peuplement, notamment la présence d'arbres de gros diamètre et/ou porteurs de microhabitats, des bois morts au sol et sur pied,
- d'autres éléments spécifiques, par exemple, des *milieux naturels associés** (clairières imputables à des perturbations naturelles, petites *zones humides**, tourbières et zones marécageuses, étangs, etc.), des zones particulières pour les *espèces** (sites de nidification, zones de reproduction et zones *refuges**, tenant compte des cycles saisonniers, zones de migration, zones d'hibernation).

Certificat multisite : un *certificat multisite** est constitué de plusieurs *unités de gestion** appartenant toutes à un seul et unique propriétaire. Ceci le différencie d'un certificat de groupe qui regroupe des *unités de gestion** appartenant à différents propriétaires.

Cibles vérifiables : *objectifs** spécifiques (par exemple, les futures conditions forestières souhaitées) établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion**. Ces *objectifs** sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non. Les variables pour lesquelles des cibles sont établies peuvent par exemple inclure (liste non normative, ni exhaustive, ni restrictive) :

- Les volumes exploités m³/ha/an ;
- Les volumes exploités par essence ;
- Le taux de dégradation de l'exploitation (trouées d'abattage, pistes et parcs) ;
- Les surfaces impactées par l'orpaillage *légal** et illégal et les indices de suivi de la qualité de l'eau ;
- Le ratio surface protégée/surface gérée ;
- La satisfaction des *parties prenantes** vis-à-vis de la *concertation** ;
- Les actions réalisées au bénéfice des *communautés locales** ;
- Le nombre et l'*intensité** des *accidents du travail**.

Code obligatoire de bonnes pratiques : dans les IGI : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que *l'organisation** doit mettre en œuvre par voie législative (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'*unité de gestion** ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact *significatif** sur l'économie ou les *valeurs environnementales** de l'*unité de gestion**, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs

environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'*unité de gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Précisions pour la France (liste non exhaustive) :

- Communes ;
- Associations locales/du *territoire** (chasse, pêche, sports nature, voisinage, environnement, etc.) ;
- Autre groupe représenté.

Note : Les individus ne sont pas des *communautés locales**, mais peuvent être considérés comme des *parties prenantes**.

Compensation équitable : dans les IGI : *rémunération** proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Concerter/concertation : processus par lequel l'*organisation** communique, consulte et établit un dialogue avec les *parties prenantes**, garantissant que leurs droits et leurs attentes sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *document de gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5- 0).

Conditions naturelles/écosystèmes natifs : dans le cadre des *Principes** et *Critères** et de l'utilisation de techniques de *réhabilitation**, les termes tels que « *conditions plus naturelles** », « *écosystème natif** », permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de *réhabiliter** les *espèces natives** et les associations d'*espèces natives** qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres *valeurs environnementales** de façon à former des *écosystèmes** typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière* FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit : exprime le mécontentement d'une personne ou d'une *organisation** sous forme de réclamation ou de plainte envers l'*organisation**, concernant ses activités de gestion ou son respect des *Principes** et *Critères** du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflits entre les *Principes et *Critères** et les *lois**** : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux *Principes** et *Critères** et à la *loi** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Connectivité : mesure de la façon dont sont connectés ou continus dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la *connectivité** est élevée. Liée au concept de *connectivité** structurelle ; la *connectivité** fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du *paysage**. La *connectivité** aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des *organismes**, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'*écosystèmes** aquatiques de toutes sortes. (Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Conservation/Protection* : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les *valeurs environnementales** ou culturelles identifiées sur le *long terme**. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales), mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités *appropriées**, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contractant : toute personne ou entité ayant une relation contractuelle directe avec l'*organisation** pour réaliser des activités sur l'*unité de gestion**. Cela inclut : prestataires, entrepreneurs de travaux forestiers ou *sylvicoles**, exploitants, etc.

Contractant professionnel : exemples : ETF, exploitant.

Conversion : modification durable du couvert forestier naturel ou de zones à Hautes valeurs de conservation induite par l'activité humaine. Une conversion peut se caractériser par une diminution significative de la diversité des espèces, de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition d'une

conversion couvre aussi bien la dégradation progressive que la transformation rapide des forêts (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

- **Induit par l'activité humaine** : Par opposition aux changements radicaux causés par des calamités naturelles telles que les ouragans ou les éruptions volcaniques. S'applique également aux incendies d'origine naturelle où les activités humaines (par exemple l'assèchement des tourbières) ont augmenté considérablement le risque d'incendie.
- **Modification durable du couvert forestier naturel** : Modification permanente ou à long terme du couvert forestier naturel. Les modifications temporaires du couvert ou de la structure des forêts (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif FSC) ne sont pas considérées comme une conversion.
- **Modification durable des zones à hautes valeurs de conservation** : Modification permanente ou à long terme de l'une des Hautes valeurs de conservation. Les modifications temporaires des zones à Hautes valeurs de conservation qui n'ont pas d'impact négatif et permanent sur les valeurs (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au Principe 9) ne sont pas considérées comme une modification durable.
- **Perte significative de biodiversité** : Une perte d'espèces est considérée comme significative lorsque des espèces rares et menacées ou d'autres espèces localement importantes, essentielles et/ou emblématiques disparaissent, que ce soit en termes de nombre d'individus ou de nombre d'espèces. Cela concerne à la fois le déplacement et l'extinction de population.

REMARQUE : L'établissement d'une infrastructure auxiliaire nécessaire à la mise en œuvre des objectifs de la gestion forestière responsable (par ex. routes forestières, voies de débusquage, débarquement du bois, protection contre les incendies, etc) n'est pas considéré comme une conversion.

Coupe rase : une coupe rase est un acte *sylvicole** qui, en une seule fois et sur une surface supérieure à 0,5 ha d'un *seul tenant**, récolte la totalité du peuplement de futaie à l'exception des tiges réservées pour le *paysage** ou la biodiversité et est suivi d'une régénération artificielle ou naturelle (dont rejets de souche et drageons). De par leur progressivité, les coupes d'ensemencement – y compris les coupes d'ensemencement par bandes et les coupes définitives venant récolter les derniers semenciers suite à des coupes de régénération successives – ne rentrent pas dans la définition de coupe rase, même si leur surface excède 0,5 ha.

Les coupes rases de *taillis simple** sont considérées comme des coupes rases.

Cours d'eau/Plan d'eau : surfaces en eaux superficielles stagnantes d'origines naturelles ou artificielles (lacs, étangs, mares ou anciennes gravières, etc.). Ils peuvent être alimentés directement ou indirectement par un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, par une source, par des pompes dans la nappe, ou uniquement par le ruissellement des eaux pluviales. (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiel sur l'Eau, <http://id.eaufrance.fr/ddd/PLA/2005-1#PlanEau>)

Cours d'eau naturel : constitue un cours d'eau naturel un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. Ainsi, un ruisseau dont l'écoulement est intermittent peut être qualifié de cours d'eau. Toutefois, un milieu caractérisé par un écoulement exclusivement alimenté par des épisodes pluviaux locaux ne saurait être considéré comme un cours d'eau. L'appréciation doit donc être locale. À l'effet de clarifier le droit applicable dans chaque département, les services du ministère de la transition écologique et solidaire se sont engagés, à la suite de l'instruction du 3 juin 2015 relative à la cartographie des cours d'eau et à leur entretien, dans un travail d'identification des cours d'eau. Cette approche pragmatique tient compte des usages locaux et des spécificités géo-climatiques. (Source : Article L215-7-1, Création Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 – art. 118, <https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170700388.html>)

Conventions collectives : La convention collective contient les règles de droit du travail (contrat, congés, salaires...) applicables à un secteur d'activité. Elle est négociée et conclue d'une part par les organisations syndicales représentatives des salariés et d'autre part par les employeurs, éventuellement réunis en organisations syndicales ou associations. Chaque convention définit son champ d'application professionnel et territorial qui oblige toute entreprise concernée à l'appliquer, sauf cas particuliers (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F78>).

Critère : moyen de juger si un *Principe** (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « *critique** », « fondamental » ou « essentiel » dans le *Principe** 9 et les *HVC**, fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette *HVC** ou un grand dommage causé à cette *HVC** pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux *parties prenantes concernées**. Un *service écosystémique** est considéré comme critique (*HVC** 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de *menacer** de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des *communautés locales**, à l'environnement, aux *HVC** ou au fonctionnement d'*infrastructures** de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au *risque** pour les ressources naturelles et les *valeurs environnementales** et socio-économiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Déclaration de l'OIT relative aux principes* et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) : réaffirme résolument les *principes** de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas *ratifié** les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'*organisation**, de respecter, de promouvoir et de réaliser de *bonne foi** et en accord avec la Constitution, les *principes** concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de *négociation collective** ;
- l'élimination de toutes les formes de *travail forcé ou obligatoire** ;
- l'abolition effective du travail des *enfants** ; et
- l'élimination de la *discrimination** en matière d'*emploi** et de *profession**.

Source : Rapport FSC sur les *critères** et *indicateurs** génériques basés sur les *principes** des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

les *déchets** dangereux, dont les *déchets** chimiques et les piles ;

les contenants ; les carburants, huiles pour moteurs et autres ; les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et

les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Délai approprié* : aussi rapidement que les circonstances *raisonnables** le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'*organisation** ; conformément aux contrats, licences, factures ou *lois en vigueur**.

Détenteurs de droits concernés : personnes et groupes, incluant les *peuples autochtones**, les *populations traditionnelles** et les *communautés locales** ayant des droits *légaux** ou des *droits coutumiers**, pour lesquels le *Consentement Libre, Informé et Préalable** est requis pour déterminer les décisions de gestion.

Discrimination :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, qui annule ou compromet l'*égalité** de chances ou de traitement dans l'*emploi** ou la *profession** ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet d'annuler ou de compromettre l'*égalité** de chances ou de traitement dans l'*emploi** ou la *profession** telle qu'elle peut être déterminée après consultation de l'*organisation** représentative d'employeurs et de *travailleurs**, avec d'autres *organismes** *appropriés** (adapté de la Convention 111 de l'OIT, article 1).

L'orientation sexuelle a été ajoutée à la définition de la Convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination pouvant survenir.

Diversité biologique : variabilité entre les *organismes** vivants de toute origine, y compris, entre autres, les *écosystèmes** terrestres, marins et autres *écosystèmes** aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des *espèces** et entre *espèces** ainsi que celle des *écosystèmes** (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, *enregistrements** et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou *l'organisation** au sein ou en relation avec *l'unité de gestion**, y compris les déclarations d'*objectifs** et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0). Cette notion intègre à la fois le document-cadre de gestion et le document de gestion à *l'échelle** de *l'unité de gestion**.

Document de gestion durable (DGD) : document défini par la réglementation française comme présentant des garanties de gestion durable des bois et *forêts** gérés conformément à :

- 1) un document d'aménagement arrêté ;
- 2) un plan simple de gestion agréé ;
- 3) un règlement type de gestion approuvé, à condition que le propriétaire respecte celles des prescriptions mentionnées aux articles L. 122-5 et L. 313-2 qui lui sont applicables.

Présentent également des garanties de gestion durable, dès lors qu'ils disposent du *document de gestion** spécifique à leur situation, les bois et *forêts** :

- 1) inclus dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle ;
- 2) classés comme *forêt** de *protection** en application de l'article L. 141-1 ;
- 3) gérés principalement en vue de la préservation d'*espèces** ou de milieux forestiers ;
- 4) appartenant à des personnes publiques sans relever du I de l'article L. 211-1 et gérés conformément à un règlement type de gestion agréé, que le propriétaire s'est engagé à appliquer pour une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

(Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245838/2012-07-01)

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de *l'unité de gestion** qui peuvent être définis par une coutume locale, des *accords** mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier : *accords** définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une *parcelle** de *terre** spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des *espèces** végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union Mondiale pour la *Conservation** (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une *valeur environnementale** ou une *unité de gestion**, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la *forêt** chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à de longs intervalles (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Échelle, intensité et *risque** : voir les définitions des termes « *échelle** », « *intensité** » et « *risque** ».

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-*organismes** et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la *Diversité Biologique** 1992, Article 2).

Écosystèmes natifs : voir la définition de « *Conditions naturelles*/écosystèmes natifs** ».

Égalité de *rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale** : désigne les taux de *rémunération** établis sans *discrimination** fondée sur le sexe (Convention 100 de l'OIT, article 1 b).

Égalité des sexes (homme-femme) : l'*égalité** ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'*emploi** agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Emploi et profession : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

Endémique : une caractéristique des *espèces** uniques dans une zone géographique ou un type d'*habitat** défini (Source : en attente).

Enfant : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées aux plants pour favoriser leur croissance.

Enregistrement légal : licence *légal** nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement légal s'applique donc également aux *organisations** gérant une *unité de gestion** sans vendre de produits ou de services, par exemple, pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe, ou pour la *conservation** de la biodiversité ou de l'*habitat** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Espèce ou essence exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui *risquent** de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la *Diversité Biologique** (CBD), Programme sur les *Espèces Exotiques** *Envahissantes**. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CBD).

Espèce ou essence invasive ou à caractère invasif : *espèce** qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les *espèces natives** et peuvent modifier les *fonctions de l'écosystème** et la santé humaine (Source : l'Union internationale pour la *conservation** de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN).

Espèce ou essence indigène ou native : *espèce**, sous-espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte). (Source : Convention sur la *diversité biologique** (CBD). Programme sur les *espèces exotiques** *envahissantes**. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CBD).

Espèces menacées : *espèces** qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger *critique** d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un *risque** élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de *conservation** adaptées). (Source : UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN. Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des *espèces**. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.)

Espèces (et habitats) patrimoniales : Les *espèces patrimoniales** sont l'ensemble des *espèces** protégées, des *espèces menacées** (liste rouge) et des *espèces rares**, ainsi que des *espèces** ayant un intérêt scientifique ou symbolique, sans être nécessairement lié à un statut réglementaire spécifique (s'applique également aux *habitats**).

Espèces rares : *espèces** qui sont inhabituelles ou *rares**, mais non considérées comme *menacées**. Ces *espèces** sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des *habitats** spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande *échelle**. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les *espèces** qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont

également à peu près équivalentes aux *espèces** en péril (Source : UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN. Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des *espèces**. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.)

État de santé critique : l'état de santé critique d'un peuplement est qualifié par :

- un protocole reconnu. Par exemple, dans le protocole DEPERIS, les catégories D, E ou F correspondent à un état de santé critique ; ou
- un avis du DSF et une autorisation de coupe sanitaire, exceptionnelle, ou d'urgence par l'administration compétente.

Évaluation de l'impact environnemental (EIE) : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures *appropriées** pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome, STD-01-001 V5-0).

Expert : personne, interne ou externe à l'*organisation**, dont les compétences et connaissances sur un sujet donné peuvent être prouvées.

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la *Conservation** et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les *Forêts** Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les *parties prenantes** qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC- STD- 01- 001 V5-0).

Fonction des écosystèmes* : caractéristique intrinsèque de l'*écosystème** liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un *écosystème** maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les *écosystèmes** et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des *écosystèmes** pour le millénaire. Island Press, Washington DC ; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. *Conservation* Biology* 4 (4) :355–364).

Forêt (forestière) : étendue de *terre** dominée par des arbres et arbustes d'*essences** forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée et leur hauteur soit à maturité d'au moins 5 mètres (Source : FAO et FSC-STD-01-001 V5-0 – Dérivé de l'ADVICE-20-007-01).

Forêt ancienne : ensemble boisé n'ayant pas subi de défrichement et mise en culture depuis la première moitié du XIX^e siècle (période de surface forestière minimum). On considère qu'entre ces deux dates, 1850 et aujourd'hui, il a existé une continuité de l'état boisé, sans changement d'affectation du sol (IGN, <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique273>).

Forêt cultivée (voir **Plantation** pour la définition internationale) : *parcelle** forestière* établie en plantant, semant ou recépant des *espèces exotiques** ou *indigènes**, souvent avec une seule *espèce** ou peu d'*espèces**, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes natifs** ou *forêts semi-naturelles**.

Dans une forêt cultivée, le peuplement est drastiquement modifié sur au moins deux des caractéristiques majeures des *écosystèmes** forestiers naturels. Les principaux paramètres retenus pour définir la catégorie « forêt cultivée » sont :

- Diversité : une seule *essence** principale. G de l'*essence** principale > 75 %. Le peuplement est dit mono-spécifique.

Indigénat : G des *essences indigènes** < 75 %. Le peuplement est composé d'une part significative d'*essences exotiques**.

Maturité : âge d'exploitation pratiqué pour le peuplement dominant inférieur à 75 ans. La révolution complète du peuplement tronque drastiquement la longévité des *essences** et la maturité du peuplement.

Au moins deux de ces paramètres doivent être vérifiés (voir l'Annexe B pour plus d'éléments concernant l'application de cette définition). Compte tenu de la diversité locale des peuplements, d'autres paramètres de peuplement peuvent être définis en *concertation** avec les *parties prenantes**, avec l'*objectif** de faciliter le classement des cas ambigus.

Les *parcelles** qui ne sont pas des *forêts** et qui ne sont pas des *milieux associés** à la *forêt** peuvent être traitées comme des forêts cultivées dans le cadre de ce référentiel.

À noter que la mise en régénération – naturelle ou artificielle – d'une *parcelle** n'est pas en soi considérée comme une conversion en forêt cultivée.

D'autre part, les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de forêt cultivée, mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes natifs**, peuvent être considérées comme des *forêts semi-naturelles**.

De la même façon, les *plantations** gérées pour *réhabiliter** et améliorer la *diversité biologique** et la diversité de l'*habitat**, la complexité structurelle et les *fonctionnalités de l'écosystème** peuvent être considérées comme des *forêts semi-naturelles**. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Forêt mature : *forêt** ayant atteint les stades tardifs de la dynamique forestière et présentant des attributs de caractéristiques, de composition (essences autochtones), et de structure (nombreux vieux et gros arbres, volume de bois mort de gros diamètre important). Ces *forêts** sont non exploitées ou exploitées de manière très limitée depuis au moins 60 ans.

Forêt naturelle (voir **Forêt semi-naturelle** pour la définition française) : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes natifs**, comme la complexité, la structure et la *diversité biologique**, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des *espèces natives**, non classées comme *plantations**.

Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :

- *Forêts** affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les *espèces** typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les *forêts** boréales et les *forêts** tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques *espèces** d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les *forêts** composées des mêmes *espèces natives**, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes natifs** de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en *plantations** ;
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques *sylvicoles** traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La *forêt** secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'*essences natives**, qui s'est régénérée dans des zones non forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des *écosystèmes** boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions *appropriées** ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les *terres** qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des *forêts** auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des *écosystèmes natifs**. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles

aires peuvent être exclues de l'*unité de gestion**, doivent être *restaurées** pour parvenir à des *conditions* plus *naturelles**, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Forêt semi-naturelle (voir **Forêt naturelle** pour la définition internationale) : *parcelle** forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes natifs**, comme la complexité, la structure et la *diversité biologique**, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des *espèces natives**, non classées comme *forêt cultivée**. Les principaux paramètres retenus pour définir la catégorie « forêt semi-naturelle » sont :

Diversité : G de l'essence* principale < 75 %. Généralement plusieurs *essences** sont présentes de manière significative en mélange.

Indigénat : G des *essences indigènes** > 75 %.

Maturité : âge d'exploitation pratiqué du peuplement dominant supérieur à 75 ans. La longévité des *essences** principales est souvent supérieure à 200 ans et peut dépasser pour certaines les 500 ans. La maturité est un facteur clé pour l'accueil de la biodiversité.

Au moins deux de ces paramètres doivent être vérifiés (voir Annexe B pour plus d'éléments concernant l'application de cette définition). Compte tenu de la diversité locale des peuplements, d'autres paramètres de peuplement peuvent être définis en *concertation** avec les *parties prenantes**, avec l'*objectif** de faciliter le classement des cas ambigus.

La définition de la catégorie forêt semi-naturelle peut inclure les aires décrites comme des *milieux associés** à la *forêt** (milieux humides, ouverts ou rocheux) lorsqu'ils répondent également à la définition de *forêt**.

Forêt subnaturelle : Elles peuvent également être appelées vieilles forêts et leur définition et leur identification sont détaillées dans le Plan national d'action Vieux bois et Forêts subnaturelles. Ce sont généralement des *forêts matures** et *anciennes** issues de régénération naturelle et constituées d'*espèces indigènes**. Ces *forêts** constituent aujourd'hui en Europe occidentale les *forêts** les plus proches de la *forêt* dite primaire.

Génotype : constitution génétique d'un *organisme** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : Union internationale pour la *conservation** de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un *organisme** ou une population vit (Source : basé sur la Convention sur la *Diversité Biologique**, Article 2).

Harcèlement moral : Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés pouvant entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à :

- une atteinte à ses droits et à sa dignité,
- ou une altération de sa santé physique ou mentale,
- ou une *menace** pour son évolution professionnelle.

Il peut par exemple prendre les formes suivantes :

- insultes régulières et répétées,
- communications ou messages téléphoniques intempestifs,
- réflexions déplacées vis-à-vis d'un genre,
- *menaces** répétées de licenciement,
- retraits répétés de missions.

(Source : adapté de <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2354>)

Hautes Valeurs de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 - *Diversité** des *espèces**. Concentrations de *diversité biologique**, incluant les *espèces** *endémiques** et les *espèces rares**, *menacées** ou en danger, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 - *Écosystèmes** et mosaïques à l'échelle* du *paysage**. Des *paysages forestiers intacts**, de vastes *écosystèmes** à l'échelle* du *paysage** et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des *espèces** naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 - *Écosystèmes** et *habitats**. Des *écosystèmes**, des *habitats** ou des zones *refuges* rares**, *menacés** ou en danger.

HVC 4 - *Services écosystémiques* critiques**. *Services écosystémiques** de base dans des situations *critiques** (dont la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).

HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *Peuples autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces communautés ou ces *Peuples autochtones**.

HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats** et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée, *critique** pour la culture des *communautés locales** ou des *Peuples autochtones**, identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *Peuples autochtones**.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Îlot de libre évolution : zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Ces îlots offrent des *habitats** qui améliorent la « naturalité » des *forêts** : on peut y trouver des arbres grands et vieux ainsi que du bois mort, comme on en trouverait dans une *forêt naturelle**, pour permettre la survie des *espèces** dépendantes de ces milieux. Cette « non-gestion » est un élément à part entière du plan de gestion.

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*unité de gestion** respecte les exigences d'un *Critère** FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion *forestière** responsable au niveau de l'*unité de gestion**, et constituent la base première de l'évaluation *forestière** (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : des faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un *risque** sur l'*organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les *parties prenantes**, ses clients et concurrents. Par exemple, des *informations* :

liées aux décisions d'investissement ;

confidentielles vis-à-vis des clients ;

confidentielles d'après la *loi** ;

dont la divulgation pourrait engendrer un *risque** pour la *protection** des *espèces** sauvages et des *habitats**, de l'eau (notamment potable), des sites archéologiques, etc.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion *forestière**, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion**.

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Intervenant non professionnel : exemples : propriétaire forestier, affouagiste.

Implication directe : Situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est directement responsable des activités inacceptables. (Source : FSC-POL-01-004 V2-0).

Implication indirecte : Situations dans lesquelles l'organisme ou la personne associé(e), avec une participation ou un droit de vote d'au moins 51 %, est impliqué(e) en tant que société mère ou sœur, filiale, actionnaire ou membre du conseil d'administration d'un organisme directement impliqué dans des activités inacceptables*. L'implication indirecte comprend également les activités menées par des sous-traitants agissant au nom de l'organisation ou de la personne associée. (Source : FSC-POL-01-004 V2-0)

Itinéraire sylvicole : Ensemble des interventions *sylvicoles** successives (coupes et travaux) à réaliser pour atteindre un *objectif** fixé dans un contexte donné (Source : Vocabulaire forestier, Bastien et Gauberville, 2011).

Légal : en conformité avec la législation primaire (*lois nationales* ou *locales**) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « *Légal** » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences *légalement compétentes**, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des *lois** et réglementations. Les décisions prises par des agences *légalement compétentes** peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des *lois** et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles, mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent : mandaté par la *loi** pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'*organisation** en tant que personne *légale** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'*unité de gestion**, et *lois** qui ont une influence sur la mise en œuvre des *Principes** et *Critères** du FSC. Cela comprend les associations de *lois** (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales : ensemble des *lois** primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un *territoire** national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces *lois** primaires et secondaires. Les *lois** tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État Nation (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois nationales : ensemble des *lois** primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) qui sont applicables sur un *territoire** national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces *lois** primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la *restauration** de la composition et de la structure naturelles d'un *écosystème** donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une *forêt** primaire ou d'une *forêt mature** (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

Lutte intégrée : approche globale de la lutte contre les ravageurs, qui cherche à réduire l'utilisation d'intrants extérieurs (énergie, produits chimiques) en mettant à profit les processus naturels de régulation.

Maladies professionnelles : dans les IGI : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thésaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT)

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'*experts** et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les *parties prenantes**) les plus crédibles, les plus complètes et/ou pertinentes, pouvant être obtenu à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon l'*échelle** et l'*intensité** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution**.

Mélange significatif* : dans un mélange *significatif** d'essences, l'essence principale ne représente pas plus de 75 % de la surface considérée.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Milieux associés : les milieux naturels associés à la *forêt** se définissent comme des éléments naturels liés à la *forêt** par une relation dynamique et spatiale (notion de contiguïté). Il peut s'agir de :

Milieux ouverts (savanes, *prairies**, landes, pelouses, clairières, lisières, etc.) ;

Milieux rocheux (savanes, roches, inselberg, grottes, falaises, éboulis, lapiaz, etc.) ;

Milieux humides et aquatiques (mares, *cours d'eau**, tourbières, marais, zones marécageuses, étangs, lagunes, etc.).

Négociation collective : processus de négociation volontaire entre les employeurs ou les *organisations** d'employeurs et les *organisations de travailleurs** en vue de la réglementation des conditions d'*emploi** au moyen de *conventions collectives** (Convention 98 de l'OIT, article 4).

Objectif : but fondamental mis en avant par l'*organisation** pour l'entreprise *forestière**, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion : approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC- STD-01-001 V5-0).

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié : *organisme** dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle (Source : d'après FSC- POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés)).

Parcelle : peuplement relativement homogène auquel s'appliquera un *itinéraire sylvicole** répondant aux exigences du référentiel.

Partie prenante : La définition de partie prenante inclut :

Les *parties prenantes concernées** : personne, groupe de personnes ou entité, qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités menées à bien dans une ou plusieurs *unités de gestion** (*détenteurs** de *droits d'usage**, *communautés locales**, propriétaires fonciers voisins, etc.), et ;

Les *parties prenantes intéressées** : personne, groupe de personnes ou entité, qui montre un intérêt, ou est connue pour avoir un intérêt dans les activités menées à bien dans une ou plusieurs *unités de gestion** (associations environnementales, interprofessions, Parcs Naturels Régionaux, administrations du secteur forestier et environnemental etc.), et ;

Lorsqu'un *indicateur** de ce référentiel inclut le terme « partie(s) prenante(s) », il s'applique à l'ensemble des types de parties prenantes sus-listées.

Parties Prenantes Concernées : toute personne, groupe de personne ou entité, qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une unité de gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'unité de gestion. Voici quelques exemples de *parties prenantes** concernées :

*Communautés locales**

*Peuples autochtones**

*Travailleurs**

Habitants des *forêts**

Voisins

Propriétaires fonciers en aval

Transformateurs locaux

Entreprises locales

Détenteurs de droits fonciers* et de droits d'usage**, dont propriétaires fonciers

Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des *parties prenantes** concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Parties prenantes intéressées : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'unité de gestion. Quelques exemples de *parties prenantes** intéressées :

*Organismes** de *conservation**, par exemple ONG environnementales ;

*Organismes** (de droit) du travail, par exemple, organisations syndicales ;

Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales

Projets de développement local ;

Gouvernements locaux ;

Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;

Bureaux Nationaux FSC ;

*Experts** sur des questions spécifiques, par exemple les *Hautes valeurs de conservation**

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Paysage : mosaïque géographique composée d'*écosystèmes** interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : Union internationale pour la *conservation** de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysage* Forestier intact : *territoire** situé dans une zone *forestière** existante qui abrite des *écosystèmes** forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests/Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pesticide : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour *protéger** les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005)).

Petit producteur : Toute personne qui dépend de la terre pour la majeure partie de ses moyens de subsistance et/ou qui emploie de la main-d'œuvre provenant principalement de sa famille ou des communautés voisines et qui a des droits d'utilisation des terres sur une *unité de gestion** de moins de 50 hectares.

Note : Les entrepreneurs et autres tiers engagés sur une base contractuelle dans le but de mener des activités de gestion ne sont pas considérés comme étant employés par le propriétaire forestier, et l'utilisation de ces tiers n'empêche donc pas le propriétaire forestier d'être considéré comme un petit producteur.

Peuples autochtones : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle* individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres ;

Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés précoloniales ;

Lien fort avec les *territoires** et les ressources naturelles environnantes ;

Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;

Langue, culture et croyances distinctes ;

Forment des groupes non dominants de la société ;

Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les Peuples autochtones ? », octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations Unies, « Directives sur les questions relatives aux Peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 septembre 2007).

Phases finales de récolte : dans les peuplements réguliers, les phases finales de récolte comprennent les *coupes rases**, les coupes de *taillis simple** et l'ensemble des coupes de régénération.

Plan Simple de Gestion (PSG) : outil d'analyse des fonctions économique, écologique et sociale d'une *forêt*. Il programme les coupes et travaux. Il est obligatoire pour les propriétaires forestiers privés qui possèdent une ou plusieurs *parcelles* forestières** d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares, d'un seul tenant ou situées dans une même zone géographique définie par décret. L'arrêté du 19 juillet 2012 détaille le contenu obligatoire du PSG et la liste des documents devant figurer en annexe. La durée de validité peut être comprise entre 10 ans et 20 ans. (Source : Ministère de l'agriculture)

Plans d'eau (dont les *cours d'eau)** : surfaces en eaux superficielles stagnantes d'origines naturelles ou artificielles (lacs, étangs, mares ou anciennes gravières, etc.). Ils peuvent être alimentés directement ou indirectement par un *cours d'eau** et sa nappe d'accompagnement, par une source, par des pompes dans la nappe, ou uniquement par le ruissellement des eaux pluviales. (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiel sur l'Eau, <http://id.eaufrance.fr/ddd/PLA/2005-1#PlanEau>)

Plantation (voir *Forêt cultivée* pour la définition française) : aire *forestière** établie en plantant ou semant des *espèces exotiques** ou *natives**, souvent avec une seule *espèce** ou peu d'*espèces**, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *forêts naturelles**. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion *Forestière** FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples *appropriés**, comme :

Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « *plantation** », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup ou la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes natifs**, peuvent être considérées comme des *forêts naturelles**.

Les plantations gérées pour *réhabiliter** et améliorer la *diversité biologique** et la *diversité** de l'*habitat**, la complexité structurelle et les *fonctionnalités de l'écosystème** peuvent, après quelques années, être considérées comme des *forêts naturelles**.

Les *forêts** boréales et les *forêts** tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'*espèces**, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la *forêt** constituée des mêmes *essences natives**, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes natifs** de ce site, peuvent être considérées comme des *forêts naturelles**, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Portion très limitée : la zone affectée ne doit pas dépasser 5 % de l'unité de gestion ou 1 000 ha, le chiffre le plus bas étant retenu, que les activités de conversion aient eu lieu avant ou après l'obtention par l'Organisation de la certification de gestion forestière FSC.

Prairie : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'*experts** sur l'harmonisation des définitions sur les *forêts** à l'usage des différentes *parties prenantes**).

Pré-récolte [condition] : la *diversité**, la composition et la structure de la *forêt** ou de la *plantation** avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Préjudices environnementaux : Préjudices, pertes ou dommages causés aux forêts, aux *valeurs environnementales** ou aux *services écosystémiques**

Préjudices sociaux : Impacts négatifs sur des personnes ou des communautés, perpétrés par des individus, des sociétés ou des États, qui comprennent, mais peuvent aller au-delà, des actes criminels commis par des personnes morales. Ces préjudices comprennent les effets négatifs sur les droits, les moyens de subsistance

et le bien-être des personnes ou des groupes, tels que la propriété (y compris les forêts, les terres, les eaux), la santé, la sécurité alimentaire, l'environnement sain, le répertoire culturel et le bonheur, ainsi que les blessures physiques, la détention, la dépossession et l'expulsion. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0)

• **Préjudice social prioritaire** : Le préjudice social priorisé par un processus *FPIC**, avec les *titulaires de droits concernés** et identifié en *consultation** avec les *titulaires de droits impactés** et les *parties prenantes concernées** par l'évaluateur indépendant*.

Dans le contexte de la *réparation** pour l'*Organisation** qui n'est pas impliquée dans la conversion mais qui a acquis une unité de gestion où la conversion a eu lieu, ce préjudice social prioritaire comprend toutes les violations des droits de l'homme et des droits coutumiers, et les *conflits** qui sont survenus alors que le *préjudice** n'a pas été traité, en particulier ceux qui empêchent la *réparation** d'être initiée ou réalisée.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion *forestière** (Source : FSC- STD- 01- 001 V4-0).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une *menace** de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une *menace** au bien-être humain, l'*organisation** prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les *risques** pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des *valeurs environnementales** ne sont pas certaines (Source : basé sur le *Principe** 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le *Principe de Précaution** de la Conférence de Wingspread, 23–25 janvier 1998).

Produits forestiers non ligneux (PFNL) : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'*unité de gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Propriété Intellectuelle : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : Convention de la *Diversité Biologique**, Article 8 (j) ; et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450 (E)).

Protection : Voir la définition de *Conservation**.

Protection réglementaire (forêt de) : Bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ; ou situés à la périphérie des grandes agglomérations ; et dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements est interdit (Source : Articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code forestier, Circulaire DERF/SDEF n° 92-3011 du 12 mai 1992 du ministre de l'agriculture).

Protocole scientifique accepté au niveau international : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné : jugé équitable ou *approprié** en fonction des circonstances ou des *objectifs**, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une *loi** internationale, une convention ou un *accord** (y compris un *accord** environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une *loi**, une convention ou un *accord** international fasse automatiquement partie de la *loi nationale** ou entraîne le développement d'une *loi nationale** pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de *Gestion adaptative**, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter/Restaurer : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales** et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas, « réhabiliter » fait référence à la formation de *conditions plus naturelles** sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les *Principes** et *Critères**, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout *écosystème** précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

*L'organisation** n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les *valeurs environnementales** qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des *infrastructures** publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 – L'exclusion de certaines zones du périmètre de certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

*L'organisation** n'est également pas obligée de réhabiliter les *valeurs environnementales** qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'*organisations** précédents. Cependant, on attend de *l'organisation** qu'elle prenne des mesures *raisonnables** pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans *l'unité de gestion** suite à ces impacts précédents.

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au *travailleur** et résultant de *l'emploi** des *travailleurs** (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

Réparation : Corriger ou rendre quelque chose aussi proche que possible de son état ou de sa condition d'origine (Source : *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. ONU. 2011.*) Page 56 sur 80 Cadre de Réparation FSC FSC-PRO-01-007 V1-0 FR

- Pour les *préjudices environnementaux**, cela inclut les mesures prises pour *réparer** la déforestation, la *conversion**, la *dégradation** ou d'autres préjudices causés aux *forêts naturelles** et aux *zones à Haute valeur de conservation**. Les actions de *réparation** environnementales peuvent inclure, sans s'y limiter : la *conservation** des forêts, des habitats, des *écosystèmes** et des espèces ; la *restauration** et la *protection** des *écosystèmes dégradés**.

- Pour les *préjudices sociaux**, cela comprend la réparation des *préjudices sociaux** identifiés par le biais d'accords conclus au cours d'un processus *FPIC**, le cas échéant, avec les *titulaires de droits concernés**, et la facilitation d'une transition vers le poste avant que de tels préjudices ne surviennent ; ou l'élaboration de mesures alternatives pour améliorer les préjudices en fournissant des gains reconnus par les *parties prenantes concernées** comme *équivalents** aux préjudices, par le biais de consultations et d'accords. La *réparation** peut être obtenue par une combinaison d'excuses, de *restitution**, de réhabilitation, de compensation financière ou non financière, de satisfaction, de sanctions punitives, d'injonctions et de garanties de non-répétition. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0)

Réseau d'aires de conservation* : les *portions** de *l'unité de gestion** pour lesquelles la *conservation** représente l'*objectif** premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des *aires-échantillons représentatives**, des *zones de conservation**, des *aires de protection**, des zones de *connectivité** et des *Zones à Hautes valeurs de conservation**.

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C. : UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

Restaurer/restauration : voir *Réhabiliter**

Restitution : mesures convenues avec les parties prenantes concernées pour restituer les terres, les propriétés ou les ressources naturelles endommagées à leurs propriétaires d'origine dans leur état d'origine.

Lorsque ces terres, ces propriétés ou ces ressources naturelles ne peuvent pas être restituées ou restaurées, des mesures sont convenues pour fournir des alternatives de qualité et d'étendue équivalentes. La restitution aux titulaires de droits concernés est convenue via un processus basé sur le CLIP (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Ripisylves : boisements à l'origine naturels, composés de diverses *essences indigènes**, qui occupent les bords de *cours d'eau**, leur lit majeur et les pentes attenantes. La largeur des ripisylves est variable en fonction des *cours d'eau** qu'elles bordent, de l'étendue et de la forme du lit majeur. (Fibois Landes de Gascogne et Sepanso, 2022).

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'*unité de gestion**, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Salaires minimum : *Rémunération** perçue par un *travailleur** pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au *travailleur** et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'*organisation** Mondiale de la *Propriété Intellectuelle** (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques/Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Services écosystémiques : bénéfices que les populations tirent des *écosystèmes**. Cela inclut :

- a) des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b) des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des *maladies** ;
- c) des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d) et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfices non matériels.

(Source : based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du *Principe** 9, des *HVC** 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

Une désignation, une classification ou un statut de *conservation** reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;

Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un *organisme** de *conservation** responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;

Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'*organisation**, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme *HVC** 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la *conservation** de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des *HVC** 1, 2 et 6 (Source : FSC- STD-01-001 V5-0).

Soutenir : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut légal : façon dont l'*unité de gestion** est classée d'après la *loi**. En termes de *droit foncier**, cela signifie la catégorie foncière, par exemple, terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou *terres** nationales ou gouvernementales... Si l'*unité de gestion** passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de *terre** nationale à *terre** communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de

transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la *terre** appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC- STD-01-001 V5-0).

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Taillis simple : peuplement forestier à structure régulière issu de rejets de souche ou de drageons, dont la perpétuation est obtenue en recéplant périodiquement la totalité du peuplement.

Terres et territoires : dans le cadre des *Principes** et *Critères**, il s'agit de terres ou de territoires dont les *Peuples autochtones** ou les *communautés locales** ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4,10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

Test de fibres : dans les IGI : suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'*espèce** et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Transaction FSC : achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants*) : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des *enfants**. Le travail dangereux des *enfants** est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des *blessures*/mutilations* (souvent permanentes) et/ou des *maladies** (souvent permanentes) des *enfants**, en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des *enfants** fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les *enfants** à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les *enfants** à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que : travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur (OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des *enfants** dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011, et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les *enfants**, 2011).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la *menace** d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, article 2.1). Les pratiques liées au travail forcé ou obligatoire sont, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- Violence physique et sexuelle ;
- Travail en servitude ;
- Retenue de salaire, paiement des frais d'*emploi** et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
- Restriction de mobilité ou de mouvement ;
- Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- *Menaces** de dénonciation aux autorités.

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel

encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Travaux légers : les *lois** ou règlements nationaux peuvent autoriser l'*emploi** ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont :

- a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement ; et
- b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, article 7).

Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants*) : se réfère aux *travaux* susceptibles d'être nuisibles ou *dangereux** pour la santé des *enfants** (Source : rapport FSC sur les *critères** et *indicateurs** génériques fondés sur les *principes** des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Unité de Gestion (UG) : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'*objectifs de gestion** à *long terme** explicites, exprimés dans le *document de gestion**. Cette aire ou ces aires incluent :

tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)s à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre *légal** ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de *l'organisation**, dans le but de contribuer aux *objectifs de gestion** ; et

tous les équipements et aire(s) extérieur(e)s à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de *l'organisation**, uniquement dans le but de contribuer à ces *objectifs de gestion**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Un seul tenant : une surface est considérée d'un seul tenant lorsque différentes conversions ou coupes sont séparées :

- 1) d'un point de vue spatial par une distance inférieure à 100 m +/-20 % ; ou
- 2) d'un point de vue temporel par une hauteur de régénération ou du peuplement inférieure à 5 m.

Valeurs du paysage* : superpositions de perceptions humaines recouvrant le *paysage** physique. Certaines valeurs du *paysage**, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du *paysage**. Les autres valeurs du *paysage** comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du *paysage** (Source : site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

*fonction des écosystèmes** (dont séquestration et stockage du carbone) ;

*diversité biologique** ;

ressources en eau ;

sols ;

atmosphère ;

*valeurs du paysage** (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC- STD-01-001 V5-0).

Vérification des transactions* : vérification par les *organismes** certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les *détenteurs** de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité, mais n'en est pas synonyme (Source : site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement).

Zones à Hautes Valeurs de Conservation* : zones et espaces physiques qui renferment de *Hautes valeurs de conservation** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et à leur maintien.

Zone essentielle : la *portion** d'un *Paysage Forestier Intact** désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les zones essentielles sont gérées pour exclure l'*activité industrielle**. Les zones essentielles correspondent à, ou excèdent, la définition des *Paysages Forestiers Intacts**.

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats* of the United States. DC US Department : Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande *diversité** d'*habitats** : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, *prairies** humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Ajout de précisions pour la France : Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les réseaux de mares *forestières** sont à considérer comme des zones humides. (Art. L.211-1 du code de l'environnement : <http://www.zones-humides.org/entre-terre-et-eau/une-zone-humide-c-est-quoi>).

Zone riparienne : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée (dont *ripisylve**).

Annexes

Annexe A – Liste² des principales lois et règlements en vigueur, des traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national

1. Droits de récolte	
1.1. Droits fonciers* et droits de gestion	<i>Législation couvrant les droits fonciers*, y compris les droits coutumiers* et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales* pour obtenir des droits fonciers* et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal* des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences légales* applicables requises.</i> Code civil : Art. 516 à 543 (de la distinction des biens) ; Art. 537, 543, 544 ; art. 544 à 577 (de la propriété) ; art. 625 à 636 (de l'usage et de l'habitation) ; Livre III (des différentes manières dont on acquiert la propriété). Code général de la propriété des personnes publiques : Art. L2212-1 (règles générales d'occupations) ; Partie 1 des Livres I (Modes d'acquisition) et II (Procédures d'acquisition), Partie II du Livre II (Biens relevant du domaine privé) et Livre III (Dispositions communes) ; Partie 3 du Livre II (Biens relevant du domaine privé). L107 A du livre des procédures fiscales, Décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales. L166 G du livre des procédures fiscales, Art. R166 G-1 et suivants. Code forestier : Art. L211-1 et suivants (régime forestier) et L221-2 et suivants (ONF gestionnaire légal des forêts domaniales et chargé de l'application du régime forestier dans les forêts publiques mentionnées au L211-1). Note de service : DGPE/SDFCB/2016-526 application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L.211-1 du Code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis. Instruction technique : DGPE/SDFCB/2016-414 relative aux Actes, contrats et conventions d'occupation ou d'utilisation des forêts de l'État gérées par l'Office national des forêts, application du décret n° 2015-1584 du 4 décembre 2015. Compétence de l'ONF.
1.2. Licences de concession	<i>Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions forestières* et comprenant l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention de licences de concessions. La corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.</i> Art. 537, 543 (des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent) et 544 (de la propriété) du Code civil. Pour les forêts privées : Code forestier : Art. L331-1 à L331-7 (groupement forestier) ; L315-1 (gestionnaires forestiers professionnels) ; L315-2 (gestion contractuelle par l'ONF de forêts privées) ; L231-1 à L231-6 (syndicat intercommunal de gestion forestière) ; L232-1 à L232-3 (syndicat mixte de gestion forestière) ; L233-1 à L233-10 (groupement syndical forestier) ; L332-1 à L332-4 (association syndicale de gestion forestière) ; L332-5 (association syndicale dans le but de la protection des peuplements forestiers contre les dégâts du gibier) ; L332-6 (organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun). Code général de la propriété des personnes publiques : Partie 4 (autres opérations immobilières des personnes publiques). Ensemble des directives européennes « travaux ». Code de la commande publique. Loi du 29/01/1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence dans la vie économique et des procédures publiques, complétée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 ».

² Cette liste est fournie à titre indicatif uniquement et ne sera pas mise à jour de façon automatique.

1.3. Planification de la gestion et de l'exploitation	<i>Toute exigence légale* nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers*, la possession d'un document de gestion* forestière* et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités compétentes.</i> Code forestier : - Section 1 « Documents d'orientation et de gestion » du chapitre II du Titre II du Livre I, notamment art. L122-2 (Directives régionales d'aménagement, schémas régionaux d'aménagement, schémas régionaux de gestion sylvicole). - Art. L212-1 à L212-3 (document d'aménagement), L213-5 (aménagement et assiette des coupes) et L214-5 (aménagement), L122-5 (documents d'orientation et de gestion) et L212-4 (règlement type de gestion) ; L312-1 à L312-12 (contenu et agrément des plans simples de gestion), L313-3 (code des bonnes pratiques sylvicoles) ; L312-5, L312-9 à L312-1, L214-5 (régime d'autorisation administrative) ; R312-20 (régime d'autorisation administrative). Code de l'environnement : Art. L.122-4 (DRA, SRA et SRGS, soumis à évaluation environnementale*, art. R.122-20 (obligation d'un rapport environnemental), art. R.122-17, I, 27 et R.122-21 (avis de l'autorité environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et transmission au service régional chargé de l'environnement)). Circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5026 relative à l'approbation et contrôle par les services de l'État des codes de bonnes pratiques sylvicoles institués par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Circulaire DGFAR/SDFB/BOPF/C no 2005-5018, 3 mai 2005 : Élaboration et procédure d'approbation des documents d'orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier : Directive régionale d'aménagement (DRA), schéma régional d'aménagement (SRA), aménagement forestier, règlement type de gestion forestière (RTG). Arrêté du 19/07/2012 déterminant les éléments obligatoires du plan de simple gestion des forêts privées et des documents annexes (Version en vigueur au 13 juillet 2023). Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3111 du 15/12/2010 sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier. Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 09/08/2010 sur les stratégies locales de développement forestier. Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3100 du 16/11/2010 sur la simplification de la procédure administrative d'instruction et de contrôle pour l'établissement des plans de simple gestion. Circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3076 relative au Cadre type national de Plan Simple de Gestion. Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-450 relative aux modalités d'instruction des plans simples de gestion (PSG) et des autorisations de coupes dérogeant aux PSG, et mise en œuvre de leur suivi. Instruction technique : DGPE/SDFCB/2016-492 relative au Plan simple de gestion concerté. Instruction technique : DGPE/SDFCB/2020-720 relative à la mise en œuvre d'une aide à la rédaction d'un plan simple de gestion concerté en vue de la création d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ou d'une aide à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du plan simple de gestion concerté d'un GIEEF. Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69 du 23/01/2017 relative aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de coupe dans les forêts non dotées de documents de gestion durable, prévues aux articles L.124-5 et L.312-9 du Code Forestier et au 2-2 de l'article 793 du code général des impôts. Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-567 relative à la Perte de la garantie de gestion durable en l'absence de mise en œuvre effective du plan simple de gestion (PSG) en forêt privée. Instruction technique : DGPE/SDFCB/2017-441 relative à l'élaboration et validation des documents d'aménagement en forêts appartenant aux collectivités ou personnes morales, et relevant du régime forestier. Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-289 relative à la mise en œuvre de l'article L.122-7 du Code Forestier : élaboration et mise en œuvre des annexes vertes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole des forêts privées (SRGS) et conformité des documents de gestion forestière à ces annexes .
1.4.	<i>Lois et règlements nationaux et subnationaux régissant l'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux* requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela</i>

Permis d'exploitation	<i>comprend l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.</i> Idem section 1.3
2. Taxes et redevances (Code général des impôts)	
2.1. Paiement de royalties et redevances d'exploitation	<i>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière* comme les royalties, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces*. La classification incorrecte des produits forestiers* est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.</i> Sans application.
2.2. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<i>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt* en croissance (vente de stock sur pied).</i> Code général des Impôts : - Partie 1, titre 4, chapitre 1, section 2, VI, voir Art. 777 (tarif et liquidation) ; - Partie 1, titre 4, chapitre 1, section 2, II, voir Art. 682 à 717 (mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles), art. 793 (abattement Monichon) ; - Art. 150 U et suivants (plus-value de cession à titre onéreux) ; - TVA : partie 1, titre 2, chapitre 1, Art. 278 et 279 b septies (taux réduit), 293 b (franchise de base) et 298 quater (remboursement forfaitaire). Instruction technique DGPAAT/SDFB/2015-402 relative aux modalités d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune s'appliquant aux terrains en nature de bois et forêts, modalités de délivrance du certificat fiscal par les DDT (M), contrôles à effectuer et suites à donner.
2.3. Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	<i>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers* et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ou liées au paiement de salaires.</i> Code général des Impôts : - L'impôt sur le revenu : partie 1 - titre 1 - chapitre 1 Art. 200 quinquies (crédit d'impôt pour certains travaux forestiers), art. 206 (sociétés et collectivités imposables) ; - L'impôt sur la société : partie 1 - titre I – chapitre II Art.197 (impôt sur le revenu).
3. Activités de récolte du bois	
3.1. Réglementations sur la récolte du bois	<i>Toutes les exigences légales* relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases*, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières. Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent* être préservés au cours de l'abattage. La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts doivent* également être pris en compte, de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent* être pris en compte.</i> RÈGLEMENT (UE) 2023/1115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010. Titre V du Livre I du code forestier : Art. L153-1 à L156-3 du code forestier (mise en valeur des forêts). Arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (Version en vigueur au 13 juillet 2023). Arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières (Version en vigueur au 13 juillet 2023). Arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières (Version en vigueur au 13 juillet 2023).

	En forêt relevant du régime forestier : Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) pour les contrats passés après 2020, Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) pour les contrats passés avant 2020.
3.2. Espèces* et sites protégés	<i>Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages forestiers* autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares*, menacées* ou en danger, comprenant leurs habitats* et leurs habitats* potentiels.</i> Convention sur la diversité biologique de 1992. Convention sur les changements climatiques de 1992. Convention de Ramsar du 02/02/1971 relative aux zones humides d'importance internationale. Convention UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16/11/1972. Critères d'Helsinki de 1993 et de Vienne de 2002. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979. Protocole d'application de la convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages de 1991. Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 remplaçant la directive Oiseaux 79/409/CEE du 2 avril 1979 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; Règlement (CE) n°401-2009 du parlement européen et du conseil du 23/04/2009 relatif à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. Code de l'environnement : - Livre III complet (Les espaces naturels : parcs nationaux, réserves naturelles, etc.) ; - Livre IV (Patrimoine naturel) et en particulier les art. L411-1 et L411-2 (Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats) et L414-1 et suivants (Natura 2000). Code forestier : - Art. L122-7 et suivants (coordination des procédures administratives, intégration des enjeux environnementaux dans les documents de gestion forestiers) ; - Chapitre premier du Titre IV du Livre I, art. L141-1 et suivants du code forestier (forêts de protection) ; - Art. L212-2-1 du code forestier et L212-3 (Réserves biologiques). Circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038 relative à la Prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier. Note technique du 19 juin 2019 (NOR : TREL1920052N) relative à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 aux documents d'orientation et de gestion forestière et aux coupes et autres travaux forestiers.
3.3. Exigences environnementales	<i>Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection* de valeurs environnementales* notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau*, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières*, l'utilisation de pesticides* et d'autres produits chimiques, la conservation* de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection* et la restauration* de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure* non-forestière*, l'exploration et l'extraction minières.</i> Code de l'Environnement : - Art. L122-1 à L122-11 (évaluation environnementale) ; - Art. L160-1 à 165-2 (prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement) ; - Art. L214-3 (régimes d'autorisation ou de déclaration Loi sur l'eau), L215-9 (police et conservation des eaux), L215-14 (entretien et restauration des milieux aquatiques) et L432-2 (protection de la pisciculture et de son habitat) ; - Livre V, Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) et Titre II (Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire). Instruction technique : DGPE/SDFCB/2017-295 relative à la réglementation liée à l'évaluation environnementale en matière de routes forestières, de boisements et de déboisements.

	Code rural : Titre V du Livre II (la protection des végétaux). Code forestier : - Art. L112-1 (Intérêts généraux), L112-2 (obligations du propriétaire), L121-1, L121-2 et L121-2-1 (grands principes applicables à la politique forestière) ; - Art. L121-2-2 (Programme national de la forêt et du bois) ; Art. L122-7 et suivants (coordination des procédures administratives, intégration des enjeux environnementaux dans les documents de gestion forestiers). En forêt relevant du régime forestier : Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) pour les contrats passés après 2020, Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) pour les contrats passés avant 2020. R. 425-21 à R. 425-23 et R. 425-28 à R. 425-30 du code de l'environnement.
3.4. Santé et sécurité	<i>Équipement de protection* personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection* autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent* être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt* (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières*).</i> Code du travail : Partie 4 entière (santé et sécurité au travail) ; Partie 4 livre VII dont Titre II, section 1, Art. R4121-1 à R4121-4 (document unique d'évaluation des risques) ; Partie 8, L8112-1 à L8123-6 (compétences et moyens d'intervention). Code rural : section 4 « Travaux forestiers et sylvicoles » du chapitre VII du titre Ier du livre VII. Arrêté du 31/03/2011 relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R.717-78-1 du code rural (version en vigueur au 13 juillet 2023). Arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués pris en application de l'article R. 717-78-5 du code rural et de la pêche maritime (Version en vigueur au 13 juillet 2023). Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2018-79 26/01/2018 sur la mise en œuvre de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (Version en vigueur au 13 juillet 2023). En forêt relevant du régime forestier : Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) pour les contrats passés après 2020, Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) pour les contrats passés avant 2020. R. 425-21 à R. 425-23 et R. 425-28 à R. 425-30 du code de l'environnement.
3.5. Emploi* légal	<i>Exigences légales* pour l'emploi* de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux*, la législation contre le travail forcé et obligatoire*, et la discrimination* et la liberté d'association.</i> Code du Travail : Partie 1, titre III, art L1131-1 à L1134-5 (discriminations) ; Livre 2 : Parties 2 et 3 ; Partie 4, titre V ; Partie 6 ; Partie 8 dont L8112-1 à L8123-6 (répartition des compétences entre les différents départements ministériels) ; Partie 8, livre 2 entier dont L8211-1 à 8272-4 (lutte contre le travail illégal). Code rural et de la pêche maritime : - Art. L722-23, D722-3-1, D722-32 et D722-33 (Levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers) ; - Titre VII du Livre I (Experts fonciers et agricoles et experts forestiers). Instruction technique <u>SG/SASFL/SDTPS/2016-394 27/04/2016</u> relative à la Levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers. Code Forestier* : - Art. L154-2 et L154-3 (obligation de qualification professionnelle) ; - Section 1 « Gestionnaires forestiers professionnels » du chapitre V du titre Ier du Livre III. Arrêté du 29/11/2012 relatif au dossier à établir pour obtenir l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel (Version en vigueur au 13 juillet 2023). Circulaire DGPAAT/SDFB/C 2013-3004 du 09/01/2013 ayant pour objet la mise en place du dispositif de gestionnaire forestier professionnel.
4. Droits des tierces parties	

4.1. Droits coutumiers*	<i>Législation couvrant les droits coutumiers* applicables aux activités de récolte forestière* y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des populations autochtones*.</i> Code forestier : - Art. L122-9 à L122-11 (prise en compte dans les documents de gestion de l'accueil du public) ; - Art. L241-1 à L241-19 (droit d'usage dans les bois et forêts de l'État) ; L242-1 à L244-1 (droit d'usage et d'affouage) ; L213-24 à L213-26 (Pâturage, chasse et produits accessoires), L261-9 à L261-11 (droit d'usage et d'affouage) ; R241-1 à R243-3 et R261-9 à R261-17 (droit d'usage et d'affouage) ; - Art. L314-1 à L314-3 (droit d'usage dans les forêts privées) ; - Art. R213-45 à R213-60 (exploitation de la chasse). Code de l'environnement : Art. L420-1 à L429-40 (chasse) et R421-1 à R429-21 (organisation de la chasse).
4.2. Consentement libre, informé et préalable	<i>Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable* » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière* et des droits coutumiers* à l'organisation* en charge de l'opération de récolte.</i> Sans application.
4.3. Droit des populations autochtones*	<i>Législation qui régit les droits des populations autochtones* dès lors qu'il s'agit d'activités forestières*. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers*, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt* ou de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres* forestières*.</i> Sans application.
5. Commerce et transport <i>NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière* ainsi que pour la transformation et le commerce.</i>	
5.1. Classification des espèces*, des quantités et des qualités	<i>Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces*, de volume et de qualité, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire/éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.</i> Sans application.
5.2. Commerce et transport	<i>Tous les permis de vente requis doivent* exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent* accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière*.</i> RÈGLEMENT (UE) 2023/1115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010. Section 4 « Transport de bois ronds » du chapitre III du Titre III du Livre IV du code de la route. Code des transports. Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, art. 2, 4, 7, 8, 9 (Version en vigueur au 13 juillet 2023). Arrêté du 25 septembre 1991 relatif à l'exécution des transports combinés de marchandises entre les États membres de la Communauté économique européenne modifié par le texte suivant : arrêté du 21 février 1995 (Version en vigueur au 13 juillet 2023). Décret n°2009-1424 du 19/11/2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des bois ronds pour l'approvisionnement des entreprises d'exploitations forestières et de première transformation du bois.
5.3. Commerce offshore et prix de transfert	<i>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin et l'obtention d'argent sale pour l'opération forestière* et le personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seule la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.</i> Sans application.

5.4. Réglementations douanières	<i>Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces*).</i> Code des douanes : Art. 23 bis (dispositions spéciales à l'importation), 68 à 82 (importations) ; Art. 22 et 23 (dispositions spéciales à l'exportation), 83 (exportations) ; Art. 28 (définition, assimilation et classement). RÈGLEMENT (UE) 2023/1115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010. RÈGLEMENT (CE) No 2173/2005 DU CONSEIL du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne. Règlement No 1024/2008 de la commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement No 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne. Instruction technique DGPE/SDFCB/2016-755 relative au Régime applicable aux importations de bois et produits du bois soumises aux obligations prévues par la réglementation FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade).
5.5. CITES	Certificats CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington). RÈGLEMENT (CE) No 338/97 DU CONSEIL du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Règlement (CE) No 1497-2003 de la commission du 18 août 2003 modifiant le règlement (CE) no 338- 97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce. Règlement (CE) No 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) No 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Annexe B – Exemples d'interprétation des notions de forêt semi-naturelle et forêt cultivée

a) Correspondance avec les notions de *forêt naturelle** et *plantation**

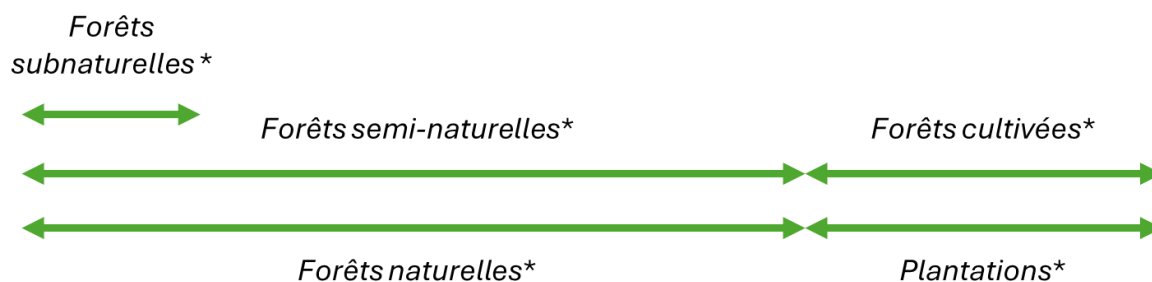


Figure 1. Correspondance entre les définitions internationales et les adaptations nationales

b) Consignes

La définition s'applique à l'échelle de la *parcelle**. Pour chaque critère ci-dessous (diversité, indigénat, maturité) définissant une catégorie (« forêt semi-naturelle » ou « forêt cultivée ») une note de 1 s'applique si l'indicateur est vérifié, 0 sinon. Si la somme des indicateurs pour les trois critères est supérieure ou égale à 2, la parcelle est considérée comme répondant à la définition de la catégorie choisie.

L'*organisation** utilisera des outils simples (description de peuplement) pour définir les statuts de forêts semi-naturelles et forêts cultivées sans avoir à en mesurer de façon détaillée les paramètres lorsque cela n'est pas nécessaire.

Compte tenu de la diversité locale des peuplements, d'autres paramètres de peuplement peuvent être définis en *concertation** avec les *parties prenantes**, avec l'objectif de faciliter le classement des cas ambigus.

c) Comparaison à titre indicatif de quelques peuplements types selon les définitions des catégories « forêt cultivée » et « forêt semi-naturelle »

Rappel de la règle en partant de la définition de « forêt semi-naturelle » :

$\Sigma \geq 2$ = « forêt semi-naturelle » ; $\Sigma \leq 1$ = « forêt cultivée ».

Critères	Diversité	Indigénat	Maturité	Somme	Affectation
Indicateurs Oui = 1 / Non = 0	G de l'essence principale < 75 %	G des essences indigènes > 75 %	Âge d'exploitation pratiqué >75 ans		
<i>Forêt subnaturelle*</i>	1	1	Aucun ; 1	3	FSN
Futaie régulière de chêne du Centre Ouest	0	1	1	2	FSN
Futaie régulière de pin sylvestre du Massif central	0	1	1	2	FSN
Futaie irrégulière de pin maritime dans les Landes de Gascogne	0	1	1	2	FSN
Futaies feuillues ou futaies mélangées	0 à 1	0 à 1	1	1 à 2	FC ou FSN
Maquis	1	1	Aucun ; 1	3	FSN
<i>Taillis simple*</i> de chêne ou hêtre	1 ou 0	1	0	2 ou 1	FC ou FSN
Taillis simple de châtaignier	0	1	0	1	FC
Taillis de robinier	0	0	0	0	FC
Plantation de pin maritime gérée de façon intensive dans les Landes de Gascogne	0	1	0	1	FC
Douglasaie, pessière de plaine	0	0	0 à 1	0 à 1	FC
Peupleraie	0	1	0	1	FC

Annexe C – Interprétation des notions d'essences indigènes et exotiques

a) Typologie de classement des essences

Les essences* ou espèces* sont classées suivant une typologie simple et historique :

- Essence **indigène*** : espèce dont la présence dans le domaine biogéographique n'est le fait que des processus dynamiques naturels (colonisation, compétition) ;
- Essence **archéophyte** : espèce introduite par l'homme dans le domaine biogéographique avant 1500 et parfois depuis fort longtemps (de l'époque gallo-romaine au Moyen-Âge pour le châtaignier par exemple).

Les essences archéophytes seront considérées de la même façon que les essences indigènes dans ce référentiel.

- Essence **néophyte** : espèce introduite après 1500 ;

Dans ce référentiel, les essences exotiques* seront limitées aux essences néophytes.

b) Définition

Le taux d'indigénat du peuplement forestier est évalué par la part (en %) des essences indigènes dans la surface terrière totale du peuplement.

L'échelle choisie pour la définition de l'indigénat est le domaine biogéographique (site de l'INPN). Les domaines biogéographiques sont basés sur des découpages européens et servent de référence notamment pour les zones Natura 2000. Certaines essences (Érable sycomore, Aulne à feuilles en cœur, Charme-houblon, Épicéa commun, Pin laricio de Corse) ont nécessité une subdivision plus fine de ces domaines s'appuyant sur les grandes régions écologiques (GRECO) définies par l'IGN : Pyrénées, Corse, Vosges, Jura. Les délimitations de ces GRECO sont disponibles sur le site de l'IGN.

L'indigénat est par ailleurs considéré au niveau de l'espèce et ne tient pas compte des sous-espèces.

Une liste est proposée ci-après, basée sur la liste établie par la Commission des ressources génétiques forestières.

Les sources d'informations suivantes peuvent également être utilisées :

- les cartes de répartition de la flore de Rameau *et al.* (2008) et/ou ;
- les cartes d'EUFORGEN (http://www.euforgen.org/distribution_maps) et/ou ;
- le livre blanc de la Société Botanique sur les essences exotiques en forêt.

c) Justification

L'**indigénat** est une notion permettant d'approcher les processus d'adaptation biologique des arbres à leur milieu. Les arbres indigènes sont génétiquement issus de la pression de sélection naturelle qui s'exerce sur eux depuis le début de l'Holocène (dernière glaciation). De plus, l'indigénat participe à évaluer le potentiel d'accueil pour les espèces associées : chaque espèce d'arbre a son cortège associé propre, qui n'est pas toujours capable de vivre avec des espèces introduites.

Dans ce référentiel, ce paramètre participe notamment à la définition de la « forêt semi-naturelle* » et de la « forêt cultivée* ».

d) Essences indigènes génétiquement sensibles

Chez certaines essences comme le chêne, l'hybridation entre différentes espèces est un processus naturel courant et peut représenter un avantage adaptatif significatif. D'autres essences sont considérées plus sensibles à des phénomènes de pollution génétique qui risquerait de faire disparaître partie de leur potentiel génétique. Les essences indigènes à prendre en compte pour l'évaluation des risques de pollution génétique lors de l'introduction d'essences exotiques (indicateur 10.2.4) sont le sapin blanc (*Abies alba*), et le pin de Salzman (*Pinus nigra subsp. salzmannii* (Dunal) Franco 1).

Indigénat des essences présentes en France métropolitaines par domaines biogéographiques

Nom botanique de l'espèce	Nom commun	Catégories des matériels de base disponibles	Réglementation par le code forestier	Atl.	Cont.	Alp.	Méd.
<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné	Sélectionnée	x		Indigène	Indigène	
<i>Abies borisii-regis</i>	Sapin de Bulgarie, sapin du roi Boris						
<i>Abies bornmuelleriana</i>	Sapin de Bornmuller, sapin de la mer Noire	Qualifiée	x				
<i>Abies cephalonica</i>	Sapin de Céphalonie	Identifiée Qualifiée	x				
<i>Abies cilicica</i>	Sapin de Cilicie						
<i>Abies equi-trojani</i>	Sapin de Troie						
<i>Abies grandis</i> Lindl.	Sapin de Vancouver	Identifiée					
<i>Abies marocana</i>	Sapin du Maroc						
<i>Abies nebrodensis</i>	Sapin de Sicile						
<i>Abies nordmanniana</i>	Sapin de Nordman						
<i>Abies numidica</i>	Sapin de Numidie, sapin d'Algérie						
<i>Abies pinsapo</i>	Sapin pinsapo	Identifiée	x				
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Identifiée	x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Acer monspessulanum</i>	Érable de Montpellier						Indigène
<i>Acer platanooides</i>	Érable plane	Identifiée	x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	Identifiée (Provenance APS 400 Massif Central), Sélectionnée	x		Indigène	Indigène sauf dans la GRECO Pyrénées	Indigène
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles en cœur	Identifiée	x				Indigène dans la GRECO Corse uniquement
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Identifiée		Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc	Identifiée	x		Indigène	Indigène	Indigène
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Identifiée	x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	Identifiée	x	Indigène	Indigène	Indigène	
<i>Calocedrus decurrens</i>	Calocèdre						
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	Identifiée	x		Indigène	Indigène	

Nom botanique de l'espèce	Nom commun	Catégories des matériels de base disponibles	Réglementation par le code forestier	Atl.	Cont.	Alp.	Méd.
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	Identifiée (Provenance CSA 800 Corse), Sélectionnée	x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	Sélectionnée, Testée	x				
<i>Cedrus libani</i>	Cèdre du Liban		x				
<i>Celtis australis</i>	Micocoulier						Indigène
<i>Cupressus arizonica</i>	Cyprès de l'Arizona						
<i>Cupressus sempervirens</i>	Cyprès toujours vert						Indigène
<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	Gommier bleu	Identifiée	x				
<i>Eucalyptus gunnii</i> Hook.f	Gommier à cidre	Identifiée	x				
<i>Eucalyptus gunnii x dalrympleana</i>	Eucalyptus Gundal	Testée	x				
<i>Eucalyptus nitens</i>	Eucalyptus nitens		x				
<i>Fagus orientalis</i>	Hêtre d'Orient						
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	Sélectionnée	x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Fagus taurica</i>	Hêtre de Crimée, hêtre des Balkans						
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne oxyphylle	Identifiée					Indigène
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Identifiée (Provenance FEX 400 Massif Central), Sélectionnée, Qualifiée		Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Juglans major x regia</i> L.	Noyer hybride	Identifiée, Qualifiée	x				
<i>Juglans nigra</i> L.	Noyer noir d'Amérique	Identifiée	x				
<i>Juglans nigra x regia</i> L.	Noyer hybride	Identifiée, Qualifiée	x				
<i>Juglans regia</i> L.	Noyer royal	Identifiée	x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	Sélectionnée, Qualifiée	x			Indigène	
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	Mélèze du Japon						
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	Mélèze de Sibérie						
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	Mélèze hybride	Qualifiée, Testée	x				
<i>Liquidambar orientalis</i>	Liquidambar						

Nom botanique de l'espèce	Nom commun	Catégories des matériels de base disponibles	Réglementation par le code forestier	Atl.	Cont.	Alp.	Méd.
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie						
<i>Ostrya carpinifolia</i>	Charme-houblon		x			Indigène sauf dans la GRECO Pyrénées	Indigène
<i>Picea abies</i>	Épicéa commun	Sélectionnée, Qualifiée	x		Indigène dans les GRECO Vosges et Jura uniquement	Indigène sauf dans la GRECO Pyrénées	
<i>Picea omorika</i>	Épicéa de Serbie						
<i>Picea orientalis</i>	Sapin, sapinette du Caucase						
<i>Picea sitchensis</i>	Épicéa de Sitka	Sélectionnée					
<i>Pinus brutia</i>	Pin brutia		x				
<i>Pinus canariensis</i> C.Smith	Pin des Canaries						
<i>Pinus cembra</i>	Pin cembro	Identifiée	x			Indigène	
<i>Pinus contorta</i>	Pin tordu						
<i>Pinus halepensis</i>	Pin d'Alep	Sélectionnée	x				Indigène
<i>Pinus heldreichii</i>	Pin de Bosnie						
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine	Pin de Bosnie						
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir d'Autriche	Sélectionnée	x				
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>salzmannii</i> (Dunal) Franco	Pin de Salzmann	Sélectionnée	x				Indigène
<i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i> (J.W.Loudon) Hyl.	Pin laricio de Calabre	Qualifiée	x				
<i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i> (J.W.Loudon) Hyl.	Pin laricio de Corse	Sélectionnée, Qualifiée, Testée	x				Indigène dans la GRECO Corse uniquement
<i>Pinus peuce</i>	Pin de Macédoine						
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	Identifiée (PPA303 Dunes atlantiques), Sélectionnée, Qualifiée	x	Indigène			Indigène
<i>Pinus pinea</i>	Pin pignon, pin parasol	Identifiée, Sélectionnée	x				Indigène
<i>Pinus radiata</i>	Pin de Monterey	Identifiée, Sélectionnée					

Nom botanique de l'espèce	Nom commun	Catégories des matériels de base disponibles	Réglementation par le code forestier	Atl.	Cont.	Alp.	Méd.
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc, pin de Weymouth						
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	Sélectionnée, Qualifiée	x		Indigène	Indigène	Indigène
<i>Pinus taeda L.</i>	Pin à encens	Sélectionnée, Qualifiée					
<i>Pinus uncinata</i>	Pin à crochets				Indigène	Indigène	
<i>Pistacia atlantica</i>	Pistachier de l'Atlas						
<i>Platanus orientalis</i>	Platane						
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc		x			Indigène	Indigène
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir		x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Populus tremula</i>	Tremble		x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Prunus avium</i>	Merisier		x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Prunus cerasifera</i>	Myrobolan, prunier-cerise						
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas		x				
<i>Pterocarya fraxinifolia</i>	Noyer du Caucase						
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier			Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu, chêne lombard		x				Indigène
<i>Quercus frainetto</i>	Chêne de Hongrie						
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert		x	Indigène		Indigène	Indigène
<i>Quercus Nigra</i>	Chêne noir						
<i>Quercus palustris</i>	Chêne des marais						
<i>Quercus pedunculiflora</i>	Chêne gris						
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile			Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent, chêne blanc		x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Quercus pyreneica</i>	Chêne tauzin			Indigène	Indigène		
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé			Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge						
<i>Quercus suber</i>	Chêne-liège		x	Indigène			Indigène
<i>Quercus trojana</i>	Chêne de Troie, chêne de Macédoine						
<i>Quercus virgiliana</i>	Chêne de Virgile						
<i>Quercus vulcanica</i>	Chêne de Kasnak						

Nom botanique de l'espèce	Nom commun	Catégories des matériels de base disponibles	Réglementation par le code forestier	Atl.	Cont.	Alp.	Méd.
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier		x				
<i>Salix alba</i>	Saule blanc			Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Salix caprea</i>	Saule des chèvres, saule marsault			Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Sequoia sempervirens</i>	Séquoia toujours vert						
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux			Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier		x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Sorbus intermedia</i>	Sorbier de Scandinavie						
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal		x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Taxodium distichum</i>	Cyprès chauve						
<i>Taxus baccata</i>	If			Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles, à feuille en cœur		x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles		x	Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Tilia tomentosa</i>	Tilleul argenté						
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc			Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse			Indigène	Indigène	Indigène	
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre			Indigène	Indigène	Indigène	Indigène
<i>Ulmus pumila</i>	Orme de Sibérie						

Annexe D – Interprétation de la notion et liste des espèces invasives pour la France métropolitaine

a) Définition (Glossaire FSC)

Une espèce **invasive*** est une espèce* qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces *indigènes** et peuvent modifier les *fonctions de l'écosystème** et la santé humaine (Source : Union internationale pour la *conservation** de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN.

b) Justification

L'introduction d'espèces *exotiques** envahissantes est l'une des causes les plus importantes de la perte de biodiversité (Millenium Ecosystem Assessment, 2005). Ces dernières décennies, les introductions volontaires ou accidentelles d'espèces s'avérant envahissantes ou potentiellement envahissantes (mimosa, *Prunus serotina*, écureuil américain et de Corée, robinier, etc.) se sont multipliées en forêt.

Les problèmes induits par les invasions s'accroissent au fil des années, notamment dans des milieux sensibles (forêts alluviales par exemple). Même si la lutte et l'éradication sont difficiles une fois l'envahissement déclaré (voire parfois contre-productives), ces espèces sont à surveiller avec attention. Elles ne doivent pas être introduites volontairement.

Présente au sein de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes correspond également à un engagement fort du Grenelle de l'Environnement (voir l'article 23 de la loi Grenelle du 3 août 2009).

c) Consignes

Les bases de données relatives aux statuts et risques relatifs aux espèces exotiques envahissantes de la France métropolitaine sont nombreuses. Elles concernent tout type d'espèces appartenant aux différents règnes. Parmi les espèces référencées, sont plus particulièrement portées à l'attention des gestionnaires forestiers les espèces d'arbres les plus utilisées en plantation (premier tableau) ainsi qu'à titre indicatif les autres espèces d'arbres ou de grands arbustes (deuxième tableau) qui peuvent être présents ponctuellement en forêt. Cette liste prend également en compte des espèces dont le potentiel invasif est avéré sur le terrain et dans les pays limitrophes, tout en n'étant pas encore reconnues comme telles en France.

Pour la France : <http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J>

Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL

Pour l'Europe :

<http://www.europe-aliens.org/default.do> (considérer les espèces à statut « Established »)

Pour le monde :

<http://www.issg.org/database/species/search.asp?sts=sss&st=sss&fr=1&x=0&y=0&sn=&rn=France&hci=-1&ei=-1&lang=EN> (vérifier notamment les « trees » et « shrubs »)

d) Liste des principales essences forestières* à caractère invasif*

Nom de référence	Nom vernaculaire	Référence bibliographique
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Muséum National d'Histoire Naturelle : http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Forum belge sur les espèces invasives http://ias.biodiversity.be/species/show/87 Évaluation des indicateurs nationaux de biodiversité forestière – Hamza et. Al 2007 – Inventaire Forestier National (p.69)

e) Liste non exhaustive d'autres espèces d'arbres et d'arbustes à caractère invasif (à titre indicatif)

Nom de référence	Nom vernaculaire	Référence bibliographique
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	Muséum National d'Histoire Naturelle : http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J
<i>Acacia melanoxylon</i>	Acacia à bois dur, Acacia à bois noir	Muséum National d'Histoire Naturelle : http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J
<i>Acer negundo</i>	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo	Muséum National d'Histoire Naturelle : http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon, Vernis du Japon, Ailanthé	Muséum National d'Histoire Naturelle : http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J
<i>Cytisus multiflorus</i>	Cytise blanc, Cytise à fleurs nombreuses	Muséum National d'Histoire Naturelle : http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron pontique	Muséum National d'Histoire Naturelle : http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL

Annexe E – Cadre national pour les Hautes valeurs de conservation

a) Méthodologie de réalisation du cadre

Le cadre français pour les *Hautes valeurs de conservation (HVC)** a pour objectif d'expliciter ce concept qui fait l'objet du Principe 9 du référentiel de gestion forestière, pour le territoire français métropolitain.

Il a été réalisé en concertation avec des experts scientifiques, naturalistes, des gestionnaires forestiers ou d'espaces naturels, des représentants des institutions et collectivités, et des auditeurs indépendants. Il intègre également les retours de la consultation publique et les clarifications apportées à la version 1.0 du référentiel de gestion forestière.

b) Les Hautes valeurs de conservation dans la certification FSC

Il faut distinguer les Hautes valeurs de conservation, des *valeurs environnementales** et culturelles considérées dans les Principes 4, 6 et 10 du référentiel de gestion forestière.

Les Hautes valeurs de conservation (HVC) sont définies au niveau international (voir Principe 9 et documentation disponible sur le [site du réseau HVC](#)). **Elles sont forcément liées à une localisation spatiale, voire temporelle.** Les HVC 1 en particulier sont définies via un *habitat** particulier, un habitat d'*espèce**, ou un site d'intérêt pour des *espèces patrimoniales** (sites de reproduction, d'hibernation, etc.).

Documents non normatifs pouvant faciliter l'application des exigences liées aux HVC

[Boîtes à outils : préserver les Hautes valeurs de conservation*](#)

Guide d'application du référentiel de gestion forestière

c) Le principe 9 en pratique

Selon le Principe 9, *l'organisation** applique la séquence présentée dans la figure 1 aux Hautes valeurs de conservation (HVC) de son *unité de gestion** (UG).

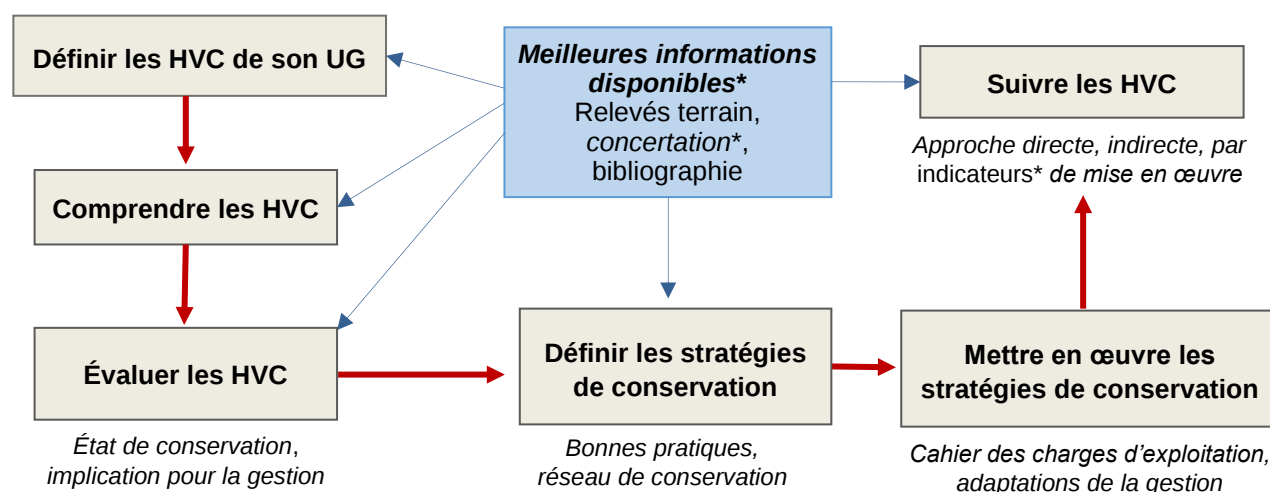


Figure 1. Étapes du processus d'identification, d'évaluation (critère 9.1), d'adaptation de la gestion (critères 9.2 et 9.3) et de suivi (critère 9.4) des Hautes valeurs de conservation.

Remarque : Cette séquence s'applique également au critère 6.4, les espèces et habitats dont il est question dans ce critère étant pris en compte via le Principe 9 ou le Principe 1 pour ce qui relève de la réglementation.

d) Définir les HVC de son unité de gestion

Rappel des 6 catégories internationales

HVC 1 – Diversité* des espèces*. Concentrations de *diversité biologique** incluant les *espèces* endémiques** et les *espèces rares**, *menacées** ou en danger d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle* du paysage*. Des *Paysages Forestiers Intacts**, de vastes *écosystèmes** à l'échelle* du *paysage** et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des *espèces** naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes* et habitats*. Des *écosystèmes**, des *habitats** ou des zones *refuges* rares**, *menacés** ou en danger.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. *Services écosystémiques** de base dans des situations *critiques**, y compris la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *peuples autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces communautés ou ces *peuples autochtones**.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats** et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée, *critique** pour la culture traditionnelle des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *peuples autochtones**.

Pour la France métropolitaine, le groupe d'experts a fait le choix de regrouper les catégories 1 et 3 afin de faciliter leur identification sur le terrain. Cette catégorie se définit donc comme des *habitats**, ou des habitats *d'espèces rares**, *menacés.e.s** ou en danger, d'importance mondiale, régionale ou nationale. Il s'agit par exemple en France des espèces et habitats d'intérêt prioritaire des directives Natura 2000, des espèces ou habitats déterminants ZNIEFF, ou des espèces considérées comme menacées sur la liste rouge nationale. Les exigences liées espèces rares et menacées et leurs habitats citées dans le critère 6.4 sont ainsi intégrés aux exigences de cette annexe.

HVC 1 et 3

Les HVC de type 1 et 3 sont définies par l'organisation selon les meilleures informations disponibles constituées par les données listées ci-après.

- **Données de terrain**

C'est la première source d'information de l'organisation. Les données de terrain sont particulièrement indispensables lorsque l'organisation ne dispose que de peu de données issues de la concertation ou de la bibliographie ou pour certaines HVC peu prises en compte dans les outils nationaux, et pas toujours bien connues des parties prenantes.

L'organisation est en mesure d'évaluer les **caractéristiques de l'habitat*** des écosystèmes qui composent son UG, de **connaître leurs potentialités** sur la base des meilleures informations disponibles et d'**identifier la présence/absence des espèces/habitats HVC**. Si ce n'est pas le cas, elle démontre qu'elle se forme pour améliorer sa capacité à identifier ces HVC.

- **Concertation* avec les parties prenantes***

La concertation est un processus de dialogue constructif avec les parties prenantes. Les décisions finales reviennent à l'organisation, sur la base de justifications argumentées. Les parties prenantes sont identifiées lors de l'engagement dans la certification FSC. Il s'agit principalement d'acteurs locaux ou régionaux.

La concertation est mise en œuvre de manière à ce que le travail tant de l'organisation que des parties prenantes soit le plus efficient possible : l'objectif est de maximiser la participation des parties prenantes en adaptant à chaque situation tant les documents transmis que le mode de discussion (téléphonique, par courrier électronique, réunions). La concertation peut se faire pour plusieurs UG en même temps en fonction de la cohérence territoriale des UG, du type de HVC présent, etc.

Les informations recueillies sont intégrées dans le document de gestion. Les éventuels arbitrages ayant lieu suite au processus de concertation sont argumentés et communiqués aux parties prenantes.

- **Bibliographie, connaissances naturalistes**

Une recherche bibliographique concernant les études, rapports, données naturalistes (notamment le portail OpenObs de l'INPN), plans de gestion qui concernent l'unité de gestion, analyse des cartes anciennes (en libre accès sur Internet Géoportail de l'IGN) est à conduire par l'organisation. Elle permet de préparer et/ou de compléter à la fois la concertation et la phase de description de terrain. En cas d'absence de données ou bibliographie, l'organisation n'est pas tenue de payer des expertises complémentaires.

- **Zonages existants**

Il existe en France un grand nombre d'outils nationaux ou régionaux permettant d'identifier et de gérer les HVC (la description de ces outils est faite dans le guide d'application du référentiel). Ces outils permettent de faciliter l'identification de mesures de gestion et/ou de suivi adaptées à la bonne conservation des HVC.

Certains zonages sont à analyser en priorité par l'organisation.

- **Les ZNIEFF de type 1** (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique). Définis comme des « *Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional* », sur la base de listes d'espèces et d'habitats dits déterminants, au niveau régional, validés par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (plus d'informations sur le site de l'INPN).
- **Les sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale)**. Définis au niveau national, intégrés dans le réseau européen, sur la base des listes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, incluant des espèces/habitats d'intérêt prioritaire (plus d'informations sur le site de l'INPN).
- **Les zones de conservation forte** définies à l'échelle nationale (**réserves, zones de cœur de parc national, arrêtés préfectoraux de *protection** de biotope - APPB**).

La figure 2 résume l'étape de définition des HVC 1 et 3 que l'organisation doit suivre à l'échelle de son UG :

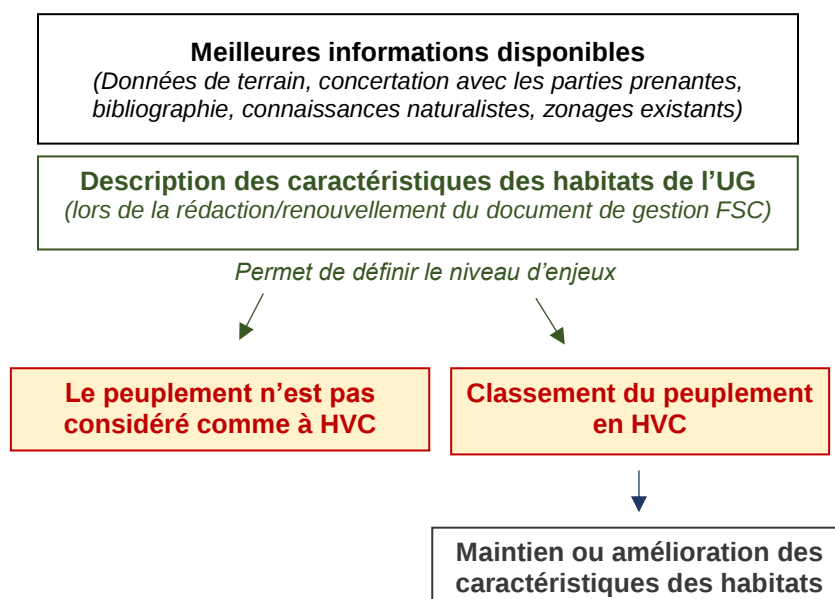


Figure 2. Logique de l'étape de définition des HVC 1/3 par l'organisation

HVC 2

Les forêts subnaturelles ou vieilles forêts telles que définies par le Plan national d'action Vieux bois et Forêts subnaturelles sont définies comme des HVC 2 à l'échelle nationale.

Les Ministères travaillent actuellement à une cartographie des *forêts subnaturelles** (*anciennes** et *matures**) de France métropolitaine. Dans l'attente de la publication de ces travaux, les données disponibles en régions pourront être utilisées par *l'organisation**. (consultables [ici](#)). L'organisation doit également être attentive à la présence dans son unité de gestion des critères d'ancienneté et de maturité des peuplements permettant d'identifier des forêts subnaturelles.

HVC 4

Les forêts de protection réglementaire* sont définies comme des HVC 4 à l'échelle nationale.

Les forêts jouant un rôle de protection ne sont pas toutes classées comme des forêts de protection au sens réglementaire. Lorsqu'un inventaire régional existe (*voir les [travaux de l'IRSTEA](#) en Rhône-Alpes par exemple*), l'organisation devra s'y référer. En l'absence de travaux, ces forêts seront identifiées dans l'UG par l'organisation sur la base des meilleures informations disponibles.

HVC 5

Les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau sont définis comme des HVC 5 à l'échelle nationale.

D'autres zonages peuvent être identifiés par l'organisation sur la base des meilleures informations disponibles.

HVC 6

Les forêts péri-urbaines de protection réglementaire* sont définies comme des HVC 6 à l'échelle nationale.

D'autres zonages peuvent être identifiés par l'organisation sur la base des meilleures informations disponibles, notamment la liste des **sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles**.

Synthèse

Les explications détaillées ci-dessus sont résumées dans le tableau 2.

Tableau 2. Résumé des définitions des HVC en France métropolitaine

Type de HVC	Statut	Zonage à HVC
1 et 3	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	Zonage établi sur : - les données apportées par les zonages ZNIEFF 1 et Natura 2000 (ZSC, ZPS) - les données apportées par les autres zones de protection forte définies à l'échelle nationale - la description des <i>caractéristiques des habitats*</i> composant l' <i>UG*</i> - les données issues de la <i>concertation*</i> avec les <i>parties prenantes*</i> - les données issues de la bibliographie et bases de données naturalistes.
2	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	<i>Forêts subnaturelles*</i> ou vieilles forêts telles que définies par le Plan National d'Action Vieux bois et forêts subnaturelles Les cartographies locales de <i>forêts subnaturelles*</i> sont consultables ici
4	Défini	Forêt à rôle de <i>protection réglementaire*</i> (autre que péri-urbaine)
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	Autre zonage défini par <i>l'organisation*</i>
5	Défini	Périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	Autres zonages définis par <i>l'organisation*</i>
6	Défini	Forêt de <i>protection réglementaire*</i> péri-urbaine
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	- Autres zonages définis à l'échelle nationale (notamment sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles) - Autres zonages définis par <i>l'organisation*</i>

Cette analyse peut également permettre d'aider à l'identification des périmètres réglementaires (Principe 1), des sites d'intérêt patrimonial (critère 4.7) et des valeurs environnementales (critère 6.1).

e) Évaluer le statut de conservation des HVC

L'évaluation du statut des HVC va dépendre du type de HVC en jeu. Les protocoles mis en place devront s'appuyer sur le diagnostic effectué à l'étape précédente.

Cette évaluation est à mettre en place préalablement à l'audit initial pour un certificat individuel, ou un certificat de groupe non évolutif ; et à l'entrée de chaque membre pour un certificat de groupe évolutif.

f) Adapter la gestion pour maintenir les HVC

HVC 1, 2 et 3

Les effets de la gestion sont bénéfiques pour un certain nombre de HVC. Dans ce cas, l'organisation les maintient.

D'autres effets impactent les HVC. Ces impacts doivent être identifiés et des stratégies doivent être définies et mises en œuvre pour les éviter et/ou les limiter. Dans tous les cas, des clauses *appropriées** sont à définir dans les cahiers des charges des opérations forestières et la fiche de chantier.

Les exigences des Principes 6 et 10 et du critère 4.7 sont suffisantes pour éviter et atténuer la plupart des impacts pouvant être causés aux HVC*. Une attention toute particulière sera néanmoins à porter :

- aux forêts subnaturelles ou vieilles forêts identifiées par les inventaires locaux ou le Plan national d'action Vieux bois et forêts subnaturelles. Elles doivent être classées comme *îlots en libre évolution** dans leur intégralité (9.3.3),
- aux espèces/habitats qui nécessitent des mesures complémentaires de gestion, et spécialement les espèces En danger (EN) et En danger critique (CR) des listes rouges nationales. Ces mesures seront définies par l'organisation, en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment la concertation avec les parties prenantes.

Les exigences du Principe 6 qui participent notamment au maintien et à la *restauration** des HVC 1, 2 et 3 sont rappelées ici :

Maintien ou restauration des *aires-échantillons représentatives** constituant le *réseau de conservation** couvrant au minimum 10 % de l'UG*.

Des zones à HVC pouvant faire l'objet des mesures listées dans la note d'applicabilité de l'indicateur 6.5.2, visant à restaurer :

- l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des *essences exotiques** au profit de la régénération naturelle des *essences** autochtones, restauration active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,
 - la *diversité** des *essences indigènes** (notamment le maintien des pionnières et des essences feuillues),
 - la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),
 - les microhabitats (et donc des arbres qui les portent),
 - les bois morts au sol et sur pied.
- a. Une trame composée d'îlots en libre évolution (6.5) et d'autres éléments de *connectivité** tels que les arbres-*habitats** vivants et le bois mort définis dans les indicateurs 6.6.3 à 6.6.5. Ce réseau devra tenir compte de la préservation des HVC, et les HVC 1/3 (habitats d'espèces et habitats patrimoniaux) seront à inclure en priorité dans les îlots. L'organisation peut étendre les zones de libre évolution à des espaces plus étendus que les îlots (réserves).

Maintien des **arbres-habitats** (≥ 5 arbres-habitats vivants/ha) et du **bois mort** (maintien de tous les arbres morts sur pied ou au sol) [6.6]

Mise en place des mesures de gestion spécifiques (par exemple des **règles sylvicoles extensives**, des zones et/ou des périodes **d'exclusion temporaire** de certaines activités) permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces et habitats identifiés comme valeurs environnementales [6.1, 6.2, 6.3]

Diversification de la structure verticale et horizontale du peuplement, ainsi que le **mélange des essences** et des *génotypes**, [6.6, 6.8, 10.1, 10.2]

Diversification des **structures de peuplement** au sein de l'UG ou du groupe d'UG [6.3.1].

Le cas des milieux naturels associés* aux écosystèmes forestiers

Les milieux naturels associés à la forêt sont des **éléments naturels liés à la forêt par une relation dynamique et spatiale**. Il peut s'agir de **milieux ouverts** (*prairies**, landes, pelouses, clairières, lisières, etc.), **rocheux** (grottes, falaises, éboulis, lapiaz, etc.), **humides et aquatiques** (mares, *cours d'eau**, tourbières, marais, zones marécageuses, étangs, lagunes, etc.).

Ces milieux sont susceptibles d'être classés comme des Hautes valeurs de conservation. Leur gestion est **strictement régie par les Principes 6 et 10** du référentiel de gestion forestière, que ce soit en termes d'identification de ces valeurs, d'évaluation, d'adaptations de la gestion ou de suivi.

Il est à souligner que la **dynamique naturelle d'évolution** des milieux est à prendre en compte. L'organisation ne boise pas artificiellement certains milieux ouverts, rocheux ou humides, mais ne va pas systématiquement contre un boisement spontané de ces milieux. L'organisation est en mesure de justifier que ce boisement spontané ne nuit pas au bon état de *conservation** du milieu classé en HVC. Ces justifications sont à faire au cas par cas, sur la base des meilleures informations disponibles et en fonction de la nature du milieu.

HVC 4, 5 et 6

Type de HVC	Recommandations
HVC 4	La gestion des forêts de protection doit être adaptée aux risques que limitent ces forêts (avalanches, érosion, crues, chutes de blocs, fixation des dunes, etc.). Par exemple, dans le cas d'une forêt de protection en montagne, son rôle peut être de limiter les chutes de bloc et l'érosion. La meilleure façon de l'aider à jouer son rôle sera de limiter les impacts aux sols, de maintenir un couvert continu et une densité de tiges assez importante. Ces forêts de protection peuvent également être l'objet d'une superposition d'enjeux (par exemple HVC 4 et 3) : dans ce cas, les mesures de gestion seront adaptées en fonction des enjeux prioritaires. Par exemple, si une forêt de protection présente également des caractéristiques de forêt ancienne et mature, il pourra être décidé de conserver plus de vieux arbres, au détriment d'une forte densité d'arbres plus jeunes.
HVC 5	La gestion des forêts situées dans les périmètres de captage d'eau est strictement encadrée par la réglementation française. Les travaux prescrits pour protéger l'eau captée sont spécifiques à chaque captage et déterminées grâce à l'expertise d'un hydrogéologue agréé. De plus, la réglementation est adaptée en fonction de la situation : nature des ouvrages, nature des nappes d'eau et du sous-sol, occupation du sol, activités présentes, volume d'eau prélevée et population desservie, etc. Il est primordial d'éviter tout impact important sur les sols, de proscrire les intrants, d'être particulièrement vigilant en cas d'exploitation à l'utilisation des huiles et lubrifiants pour les machines, et préférable de maintenir un couvert continu dans les périmètres rapproché et éloigné.
HVC 6	La gestion des forêts de protection périurbaines sera particulièrement tournée vers les enjeux d'accueil du public. La mise en sécurité du public sera effectuée avec attention en évitant de placer les zonages de protection des vieux arbres trop près des chemins fréquentés. Des panneaux d'information peuvent être installés pour expliquer la multifonctionnalité de la gestion forestière et sensibiliser le public aux autres enjeux. La gestion du paysage

	est à adapter à chaque site (préservation d'un couvert continu sur les pentes et sommets ou dégagement de point de vue par exemple). Concernant les sites archéologiques, la direction des affaires culturelles indiquera les pratiques les plus adaptées. Dans tous les cas, il faut préserver les vestiges en évitant tout impact au sol, et en limitant le risque de chablis à proximité des structures.
--	---

g) Suivre les Hautes valeurs de conservation

Les mesures de suivi sont variables selon le type de HVC. Elles dépendent de l'analyse faite à l'étape « Comprendre les HVC ». Les variables à relever doivent être centrées sur le suivi du maintien des potentialités fonctionnelles des habitats. Les protocoles proposés pour l'évaluation du statut peuvent ainsi être réutilisés, afin de comparer l'état initial avec la situation en fin de certificat.

Des suivis directs peuvent être envisagés pour certaines espèces particulières. L'organisation peut solliciter l'une de ses parties prenantes. Le protocole identifié peut également inclure des indicateurs de mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion.

La période de suivi est à adapter à la HVC considérée (sur la base des meilleures informations disponibles). Les évaluations peuvent s'appuyer sur les révisions du *document de gestion**, ou les bilans de mi-aménagement (par exemple pour les forêts publiques).

Annexe F – Indicateurs de suivi

Les indicateurs du tableau 1 à continuation doivent être intégrés au système de suivi de l'organisation* et transmis annuellement à FSC France.

Les données récoltées seront analysées par FSC France avec l'objectif de communiquer de façon globale et anonymisée sur les impacts de la certification en France métropolitaine.

Tableau 1. Liste des *indicateurs de suivi obligatoires pour la France métropolitaine**

Indicateurs à l'échelle de l'UG* et/ou du groupe certifié		Bénéfice recherché	Unité	Périodicité	Critère du référentiel
1	Répartition des surfaces passées en coupe rase au cours de l'année écoulée dans les catégories suivantes : - Coupes rases* ≤ 5 ha, en précisant la part ≤ 2 ha en pente > 30 % - Coupes rases* > 5 ha, en précisant la part en <i>taillis simples*</i>, en peupleraies et en <i>plantations*</i> résineuse	Informier sur l'encadrement des pratiques intensives	Hectare	Annuelle	10.5
2	Répartition du nombre de coupes rases réalisées au cours de l'année écoulée dans les catégories suivantes : - Coupes rases* ≤ 5 ha, en précisant la part ≤ 2 ha en pente > 30 % - Coupes rases* > 5 ha, en précisant la part en <i>taillis simples*</i>, en peupleraies et en <i>plantations*</i> résineuses	Informier sur l'encadrement des pratiques intensives	Nombre	Annuelle	10.5
3	Surface récoltée suite à des <i>aléas exceptionnels*</i>	Sensibiliser le grand public	Hectare	Annuelle	10.5
4	Surface d' <i>îlots en libre évolution*</i>	Conserver et restaurer l'écosystème forestier	Hectare	Annuelle	6.5
5	Répartition de la surface d' <i>îlots en libre évolution*</i> dans différentes catégories de taille d'unités de gestion : - UG de 1000 ha et plus - UG entre 500 et 1000 ha - UG entre 100 et 500 ha - UG soumises à <i>PSG*</i> de moins de 100 ha - UG non soumises à <i>PSG*</i>	Conserver et restaurer l'écosystème forestier	Hectare	5 ans ou au plus tard avant la prochaine révision du référentiel	6.5
6	Répartition de la surface du réseau d'aires de conservation* dans différentes catégories de taille d'unités de gestion : - UG de 1000 ha et plus - UG entre 500 et 1000 ha - UG entre 100 et 500 ha - UG soumises à <i>PSG*</i> de moins de 100 ha - UG non soumises à <i>PSG*</i>	Conserver et restaurer l'écosystème forestier	Hectare	5 ans ou au plus tard avant la prochaine révision du référentiel	6.5
7	Nombre de <i>parties prenantes*</i> actives	Disposer d'un climat social apaisé	Nombre	Annuel	7.6
8	Nombre d' <i>accidents du travail*</i> avec arrêt/sans arrêt	Améliorer le bien-être par l'emploi	Nombre	Annuel	2.3

Par ailleurs, les indicateurs suivants sont déjà collectés de façon obligatoire par FSC International via les rapports d'audit en ligne (liste non exhaustive). Ils serviront à mettre en contexte les indicateurs obligatoires supplémentaires pour la France métropolitaine.

Tableau 2. Liste non exhaustive des indicateurs de suivi obligatoires dans le rapport d'audit en ligne (pour information)

Indicateurs à l'échelle de l'UG* et/ou du groupe certifié		Bénéfice recherché	Unité	Critère du référentiel
1	Nombre de propriétaires certifiés	Développer la certification FSC et les filières	Nombre	/
2	Nombre d'unités de gestion* ayant fait l'objet d'un audit interne dans une certification de groupe	Sensibiliser le grand public et développer la certification FSC	Nombre	/
3	Nombre total d'unités de gestion*	Développer la certification FSC et les filières	Nombre	/
4	Surface totale certifiée	Développer la certification FSC et les filières	Hectare	/
5	Volume de la récolte vendu avec une mention FSC	Développer la certification FSC et les filières	m ³	8.5
6	Volume total de la récolte	Développer la certification FSC et les filières	m ³	8.5
7	Surface totale de production	Développer la certification FSC et les filières	Hectare	5.2/10.5
8	Surface du réseau d'aires de conservation*	Conserver et restaurer* l'écosystème* forestier	Hectare	6.5
9	Surface de forêt semi-naturelle*	Alimenter les filières en protégeant les écosystèmes* forestiers	Hectare	6.9
10	Surface de forêt cultivée*	Alimenter les filières en protégeant les écosystèmes* forestiers	Hectare	6.9



FSC International Center GmbH
Policy and Performance Unit
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Germany

Phone : +49 -(0)228 -36766 -0
Fax : +49 -(0)228 -36766 -65
Email : country_requirements@fsc.org

FSC France
8, boulevard de la Paix
56000 Vannes
Tel : +33 (0)297 63 08 29
Mail : info@fr.fsc.org